

# JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

## DES DROITS

DECEMBRE 2001

## DE L'HOMME 12/2001

"... today's human rights violations are the causes of tomorrow's conflicts."

Mary Robinson

### SOMMAIRE- SUMMARY

#### LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - DECEMBRE 2001 :

« La liberté de pensée, de conscience et de religion figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société ». EGLISE METROPOLITAINE DE BESSARABIE ET AUTRES c. MOLDOVA 13 décembre 2001 Violation de l'art. 9 Violation de l'art. 13 ;.....2

**LIBERTE D'ASSOCIATION {ART 11}**  
GORZELIK ET AUTRES c. POLOGNE  
20 décembre 2001.....11

**RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;  
OBLIGATIONS POSITIVES ;  
PROPORTIONNALITE L'Etat défendeur  
n'a pas ménagé un juste équilibre entre  
l'intérêt des requérants et son propre intérêt  
à contrôler l'immigration** SEN c. PAYS-  
BAS 21 décembre 2001 Violation de l'art. 8  
**INGERENCE ; PROTECTION DE LA  
MORALE {ART 8} PROCEDURE CIVILE ;  
PROCES EQUITABLE ; EGALITE DES  
ARMES - BUCHBERGER c. AUTRICHE**  
20 décembre 2001 - Violation Article 8  
Violation Article 6 § 1 .....18

*La Chronique du procès équitable.....24*  
PROCEDURE PENALE –

**ATTEINTES SEXUELLES –  
DECLARATIONS DE LA VICTIME -  
INTERROGATION DES TEMOINS -  
REFUS DE LA JURIDICTION DE FAIRE  
TEMOIGNER LA VICTIME MINEURE  
POUR PRESERVER SON  
DEVELOPPEMENT PERSONNEL** P.S c.  
ALLEMAGNE 20 décembre 2001 Violation  
Article 6 § 3 (d) (Note B.F.) .....24  
**INTERRUPTIONS PERMANENTES DU  
JUGE PENDANT LES DEBATS ET LA  
PLAIDOIRIE DE L'AVOCAT Si elles  
revêtent un caractère excessif et  
indésirable, les interventions permanentes  
du juge pendant les débats n'ont pas  
rendu inéquitable le procès dans son  
ensemble dès lors que l'avocat de la  
requérante ne fut jamais empêché d'aller  
jusqu'au bout de son argumentation.** C.G.  
c. ROYAUME-UNI 19 décembre 2001 -  
Non-violation de l'article 6 § 1.....29  
**COUR DE CASSATION - ASSISTANCE  
D'UN AVOCAT "The authorities must  
give an accused the opportunity of putting  
his case in the cassation court in a concrete  
and effective way".** R.D. c. POLOGNE 18  
décembre 2001 -Violation Article 6 § 1.....33  
**PROCEDURE ADMINISTRATIVE  
;DELAIS RAISONNABLE** Lorsque le  
greffe de la cour administrative d'appel fait

état de l'encombrement du rôle pour expliquer le retard dans l'examen de l'affaire, il s'agit de délais supplémentaires imputables aux seules autorités internes. SAPL c. FRANCE 18 décembre 2001 - Violation Article 6 § 1 .....35

**VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE . REQUERANT AYANT CONCLU UN ACCORD AVEC LA BANQUE - FAUTE DU CREANCIER** La manière dont le créancier du requérant a procédé afin d'accélérer la récupération de sa créance, combinée avec la décision des juridictions de rejeter le recours du requérant comme tardif, alors que celui-ci n'avait pas les moyens de réagir à la situation ainsi créée, a rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit au respect des biens et les exigences de l'intérêt général. Violation de l'article 6 et de l'article 1 du Protocole n° 1 TSIRONIS C. GRECE 6 décembre 2001.....37

**PRIVATION DE PROPRIETE : ACCES A UN TRIBUNAL ; PROPORTIONNALITE ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE** YAGTZILAR ET AUTRES c. GRECE Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 06 décembre 2001.....42

**RECOURS EFFECTIF Article 13: REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS ; CREANCE PRIVILEGIEE DANS UNE PROCEDURE EN LIQUIDATION** { Article 1 du Protocole n° 1 } : *Les règles régissant la procédure italienne de liquidation administrative, assorties de la longueur de la vérification de l'état des créances, ont entravé de manière injustifiée le droit du requérant de disposer d'un recours « effectif »* F.L. c. ITALIE 20 décembre 2001.....45

**RECEVABILITE** : La requête pour atteintes à la vie en raison de la campagne de frappes aériennes de l'OTAN menée pendant le conflit du Kosovo déclarée irrecevable (Décision sur la recevabilité) 19 décembre 2001.....50

21.12.2001 : **Slobodan Milosevic a saisi la Cour des Droits de l'Homme**.....54

**TOUS LES AUTRES ARRETS DE DECEMBRE 2001 (125)** .....55

**AVOCATS EN PERIL SYRIE** Janvier 2002 : *Un APPEL MONDIAL d'Amnesty International en faveur de l'avocat syrien Riad al Turk*.....73

**PRIX DES DROITS DE L'HOMME - LUDOVIC TRARIEUX 2002**.....74

Dépôt des dossiers de candidatures.....75

**INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DES AVOCATS EUROPEENS**.....76

INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS ACADEMY (IHRA) .....77

LIBERTE DE RELIGION : LIBERTE DE RELIGION ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC; ARTICLE 9 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

*La liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention.*

*Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents.*

*Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société.*

**EGLISE METROPOLITAINE DE BESSARABIE ET AUTRES c. MOLDOVA** \*Cour (première section) 13 décembre 2001

L'Eglise métropolitaine de Bessarabie (*Mitropolia Basarabiei 'i Exarhatul Plaiurilor*) et onze ressortissants moldaves qui occupent des fonctions au sein de l'église avaient introduit une requête en raison du refus de reconnaissance, par les autorités de la République de Moldova, de l'église chrétienne orthodoxe requérante. Ce refus a

été confirmé par un arrêt définitif du 9 décembre 1997 de la Cour suprême de Justice qui a jugé que la question de reconnaissance de l'église requérante ne pouvait être résolue que par l'Église métropolitaine de Moldova reconnue par l'Etat, dont l'église requérante s'était séparée, et que toute intervention des autorités moldaves dans ce conflit ne pouvait que l'aggraver. De surcroît, elle a jugé que les requérants et les autres fidèles de l'église requérante pouvaient pratiquer librement leur croyance au sein de l'Église métropolitaine de Moldova.

Invoquant l'affaire Manoussakis (arrêt Manoussakis c. Grèce du 26 septembre 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-IV, p. 1361, § 37), les requérants alléguaient que le refus de reconnaître l'Église requérante constituait une atteinte à leur liberté de religion, puisque l'absence d'autorisation rend impossible l'exercice de leur culte car au vu des dispositions législatives internes, un culte ne peut fonctionner sur le territoire moldave que s'il a été au préalable reconnu par les autorités. Selon eux, un Etat peut exiger une procédure d'enregistrement préalable des cultes sans pour autant enfreindre l'article 9 de la Convention, à condition que l'enregistrement ne devienne pas un obstacle à la liberté de religion des croyants. Ils font valoir en particulier que la liberté de manifester collectivement leur religion se trouve entravée du fait de l'interdiction de se réunir dans un but religieux, et du fait de l'absence de toute protection juridictionnelle du patrimoine de l'Église requérante. Les requérants alléguaient aussi une violation de l'article 6 § 1 et se plaignent de ce que le refus des autorités moldaves de reconnaître l'église requérante empêche celle-ci d'obtenir la personnalité juridique, ce qui la prive du droit d'accès à un tribunal afin de faire trancher tout grief relatif à ses droits et en particulier, à ses droits de propriété. Invoquant l'article 9 combiné avec l'article 14, ils alléguent que, dans l'exercice des droits découlant de la liberté de manifester sa religion et d'accomplir des rites, l'église requérante fait l'objet, du fait de l'absence de protection juridictionnelle, d'une discrimination fondée sur la religion. Les requérants invoquaient en outre une violation

de l'article 11, compte tenu du refus des autorités de reconnaître l'église requérante, combiné avec l'obstination des autorités de considérer les requérants comme membres de l'Église métropolitaine de Moldova. Les requérants alléguaient enfin une violation de l'article 13 et font valoir que, eu égard à l'absence de protection juridique de l'église requérante, ils ne disposent pas, devant les instances nationales, d'un recours effectif pour présenter les griefs qu'ils invoquent devant la Cour.

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre (première section), composée de sept juges, Mme Elisabeth Palm (Suédoise), *présidente*,

« [...] EN DROIT

*I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION [...]*

**C. Appréciation de la Cour**

101. *La Cour rappelle d'emblée qu'une Eglise ou l'organe ecclésial d'une Eglise peut, comme tel, exercer au nom de ses fidèles les droits garantis par l'article 9 de la Convention (Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France, n° 27417/95, § 72, CEDH 2000-). En l'espèce, l'Eglise métropolitaine de Bessarabie peut donc être considérée comme requérante au sens de l'article 34 de la Convention.*

*1. Sur l'existence d'une ingérence*

102. *La Cour doit donc rechercher s'il y a eu ingérence dans le droit des requérants à la liberté de religion en raison du refus de reconnaître l'Eglise requérante.*

103. *Le Gouvernement soutient que la non-reconnaissance de l'Eglise requérante n'empêche pas les requérants de nourrir des convictions ni de les manifester au sein du culte chrétien orthodoxe reconnu par l'Etat, à savoir l'Eglise métropolitaine de Moldova.*

104. *Les requérants font valoir que, selon la loi moldave, seuls les cultes reconnus par le Gouvernement peuvent être pratiqués et que, par conséquent, le refus de la reconnaître équivaut pour l'Eglise requérante à lui interdire de fonctionner, tant sur le plan culturel qu'associatif. Quant aux requérants, ils ne peuvent pas non plus exprimer leurs convictions par leur culte, puisque seul un*

*culte reconnu par l'Etat bénéficie d'une protection légale.*

105. *La Cour relève que, selon la loi moldave du 24 mars 1992 sur les cultes, seuls peuvent être pratiqués les cultes reconnus par décision du gouvernement.*

*En l'espèce, la Cour note que, n'étant pas reconnue, l'Eglise requérante ne peut pas déployer son activité. En particulier, ses prêtres ne peuvent pas officier, ses membres ne peuvent pas se réunir pour pratiquer leur religion et, étant dépourvue de personnalité morale, elle ne peut pas bénéficier de la protection juridictionnelle de son patrimoine.*

*Dès lors, la Cour estime que le refus du Gouvernement moldave de reconnaître l'Eglise requérante, confirmé par la décision de la Cour suprême de justice du 9 décembre 1997, constitue une ingérence dans le droit de cette Eglise et des autres requérants à la liberté de religion, telle que garantie par l'article 9 § 1 de la Convention.*

106. *Pour déterminer si cette ingérence a emporté violation de la Convention, la Cour doit rechercher si elle satisfait aux exigences de l'article 9 § 2, c'est-à-dire si elle était « prévue par la loi », poursuivait une but légitime au regard de cette disposition et était « nécessaire dans une société démocratique ».*

2. *L'ingérence était-elle prévue par la loi ?*

107. *Les requérants admettent que l'ingérence en question était prévue par la loi n° 979-XII du 24 mars 1992 sur les cultes. Ils affirment néanmoins que la procédure prévue par cette loi a été détournée de ses fins, car le véritable motif du refus d'enregistrement était d'ordre politique ; en effet, le Gouvernement n'a ni soutenu ni démontré que l'Eglise requérante était contraire aux lois de la République.*

108. *Le Gouvernement ne se prononce pas à cet égard.*

109. *La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle l'expression « prévue par la loi » figurant aux articles 8 à 11 de la Convention non seulement exige que la mesure incriminée ait une base en droit interne, mais aussi vise la qualité de la loi en cause, qui doit être suffisamment accessible et prévisible, c'est-à-dire énoncée avec assez de précision pour permettre à l'individu – en s'entourant au besoin de conseils éclairés –*

*de régler sa conduite (arrêts Sunday Times c. Royaume-Uni du 26 avril 1979, série A n° 30, § 49, Larissis et autres c. Grèce du 24 février 1998, Recueil 1998- I, p. 378, § 40, Hashman et Harrup c. Royaume-Uni [GC], n° 25594/94, § 31, CEDH 1999-, Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 52, CEDH 2000 -).*

*Pour répondre à ces exigences, le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limites. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante (Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 84, CEDH 2000-).*

*Le niveau de précision de la législation interne – qui ne peut en aucun cas prévoir toutes les hypothèses – dépend dans une large mesure du contenu de l'instrument en question, du domaine qu'il est censé couvrir et du nombre et du statut de ceux à qui il est adressé (arrêts Hashman et Harrup précité, § 31, et Groppera Radio AG et autres c. Suisse du 23 mars 1990, série A n° 173, p. 26, § 68).*

110. *En l'espèce, la Cour note que l'article 14 de la loi du 24 mars 1992 exige que les cultes soient reconnus par décision du gouvernement et que, selon l'article 9 de la même loi, ne peuvent bénéficier d'une reconnaissance que les cultes dont les pratiques et rituels sont conformes à la Constitution et aux lois moldaves.*

*Sans se prononcer catégoriquement sur le point de savoir si les dispositions susmentionnées répondent aux exigences de prévisibilité et de précision, la Cour partira du principe que l'ingérence en question était « prévue par la loi » avant de déterminer si elle poursuivait un « but légitime » et était « nécessaire dans une société démocratique ».*

3. *But légitime*

111. *A l'audience du 2 octobre 2001, le Gouvernement a soutenu que son refus*

d'accéder à la demande de reconnaissance déposée par les requérants tendait à la protection de l'ordre et de la sécurité publique. L'Etat moldave, dont le territoire a oscillé au cours de l'histoire entre la Roumanie et la Russie, a une population variée du point de vue ethnique et linguistique. Dans ces circonstances, la jeune République de Moldova, indépendante depuis 1991, dispose de peu d'éléments de nature à assurer sa pérennité. Or, l'un de ces éléments est la religion. En effet, la majorité de la population est de religion chrétienne orthodoxe. Par conséquent, la reconnaissance de l'Eglise orthodoxe de Moldova, subordonnée au patriarcat de Moscou, a permis à toute cette population de se retrouver au sein de cette Eglise. Il se trouve que, si l'Eglise requérante était reconnue, ce lien risquerait d'être détruit et la population chrétienne orthodoxe dispersée entre plusieurs Eglises et d'autre part, derrière l'Eglise requérante, subordonnée au patriarcat de Bucarest, oeuvreraient des forces politiques ayant partie liée avec les intérêts roumains favorables à la réunion de la Bessarabie à la Roumanie. La reconnaissance de l'Eglise requérante raviverait donc de vieilles rivalités russo-roumaines au sein de la population, mettant ainsi en danger la paix sociale, voire l'intégrité territoriale de la Moldova.

112. Les requérants contestent que la mesure litigieuse ait visé la protection de l'ordre et de la sécurité publique. Ils allèguent que le Gouvernement n'a pas démontré que l'Eglise requérante aurait constitué une menace pour l'ordre et la sécurité publique.

113. La Cour considère que les Etats disposent du pouvoir de contrôler si un mouvement ou une association poursuit, à des fins prétendument religieuses, des activités nuisibles à la population ou à la sécurité publique (arrêt *Manoussakis* précité, p. 1362, § 40; *Stankov et l'Union des Macédoniens Unis Ilinden c. Bulgarie*, n<sup>os</sup> 29221/95 et 29225/95, § 84, CEDH 2001-).

Eu égard aux circonstances de la cause, la Cour estime qu'en l'espèce, l'ingérence incriminée poursuivait un but légitime sous l'angle de l'article 9 § 2, à savoir la

protection de l'ordre et de la sécurité publique.

4. Nécessaire dans une société démocratique  
**a) Principes généraux**

114. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle, telle que la protège l'article 9, la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme – chèrement conquis au cours des siècles – consubstantiel à pareille société.

Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle « implique » de surcroît, notamment, celle de « manifester sa religion » individuellement et en privé, ou de manière collective, en public et dans le cercle de ceux dont on partage la foi. Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions religieuses. Cette liberté implique, notamment, celle d'adhérer ou non à une religion et celle de la pratiquer ou non (arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, série A n° 260, p. 17, § 31 ; *Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC]*, n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I). L'article 9 énumère les diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Néanmoins, il ne protège pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou conviction (arrêt *Kalaç c. Turquie* du 1<sup>er</sup> juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1209, § 27).

115. La Cour a également indiqué que, dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (arrêt *Kokkinakis* précité, p. 18, § 33).

116. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les diverses religions, cultes et croyances, l'Etat se doit d'être

*neutre et impartial (arrêt Hassan et Tchaouch précité, § 78). Il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie, dont l'une des principales caractéristiques réside dans la possibilité qu'elle offre de résoudre par le dialogue et sans recours à la violence les problèmes que rencontre un pays, et cela même quand ils dérangeant (arrêt Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, p. 27, § 57). Dès lors, le rôle des autorités dans ce cas n'est pas d'enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent (arrêt Serif c. Grèce précité, § 53).*

117. *La Cour rappelle aussi qu'en principe, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut l'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses ou aux modalités d'expression de celles-ci. Des mesures de l'Etat favorisant un dirigeant ou des organes d'une communauté religieuse divisée ou visant à contraindre la communauté ou une partie de celle-ci à se placer, contre son gré, sous une direction unique, constitueraient également une atteinte à la liberté de religion. Dans une société démocratique, l'Etat n'a pas besoin de prendre des mesures pour garantir que les communautés religieuses soient ou demeurent placées sous une direction unique (arrêt Serif c. Grèce précité, § 52). De même, lorsque l'exercice du droit à la liberté de religion ou d'un de ses aspects est soumis, selon la loi interne, à un système d'autorisation préalable, l'intervention dans la procédure d'octroi de l'autorisation d'une autorité ecclésiastique reconnue ne saurait se concilier avec les impératifs du paragraphe 2 de l'article 9 (voir, mutatis mutandis, Pentidis et autres c. Grèce, n° 23238/94, rapport de la Commission du 27 février 1996, § 46).*

118. *Par ailleurs, les communautés religieuses existant traditionnellement sous la forme de structures organisées, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'Etat. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion, qui comprend le droit de manifester sa religion*

*collectivement, suppose que les fidèles puissent s'associer librement, sans ingérence arbitraire de l'Etat. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au coeur même de la protection offerte par l'article 9 (arrêt Hassan et Tchaouch précité, § 62).*

*De surcroît, l'un des moyens d'exercer le droit de manifester sa religion, surtout pour une communauté religieuse, dans sa dimension collective, passe par la possibilité d'assurer la protection juridictionnelle de la communauté, de ses membres et de ses biens, de sorte que l'article 9 doit s'envisager non seulement à la lumière de l'article 11, mais également à la lumière de l'article 6 (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Sidiropoulos et autres c. Grèce du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p.1614, § 40 et l'arrêt Eglise Catholique de la Canée c. Grèce du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2857, §§ 33 et 40-41 et rapport Comm., p. 2867, §§ 48-49).*

119. *Selon sa jurisprudence constante, la Cour reconnaît aux Etats parties à la Convention une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence et de l'étendue de la nécessité d'une ingérence, mais elle va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent. La tâche de la Cour consiste à rechercher si les mesures prises au niveau national se justifient dans leur principe et sont proportionnées.*

*Pour délimiter l'ampleur de la marge d'appréciation en l'espèce, la Cour doit tenir compte de l'enjeu, à savoir la nécessité de maintenir un véritable pluralisme religieux, inhérent à la notion de société démocratique (arrêt Kokkinakis c. Grèce précité, p. 17, § 31). De même, il convient d'accorder un grand poids à cette nécessité lorsqu'il s'agit de déterminer, comme l'exige le paragraphe 2 de l'article 9, si l'ingérence répond à un « besoin social impérieux » et si elle est « proportionnée au but légitime visé » (voir, mutatis mutandis, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Wingrove c. Royaume-Uni du 25 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1956, § 53). Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit considérer l'ingérence*

litigieuse sur la base de l'ensemble du dossier (arrêt *Kokkinakis c. Grèce* du 25 mai 1993, série A n° 260, p. 21, § 47).

**b) Application de ces principes**

« [...] »

122. La Cour examinera successivement les motifs invoqués par le gouvernement défendeur pour justifier l'ingérence puis la proportionnalité de cette ingérence aux buts poursuivis.

i) Motifs invoqués pour justifier l'ingérence

\*) Défense de la légalité et des principes constitutionnels de la Moldova

123. La Cour relève que la Constitution moldave, dans son article 31, garantit la liberté de religion et énonce le principe de l'autonomie des cultes à l'égard de l'Etat, et que la loi du 24 mars 1992 sur les cultes instaure une procédure de reconnaissance des cultes.

Le Gouvernement soutient que c'est pour respecter ces principes, y compris son devoir de neutralité à l'égard des cultes, que l'Eglise requérante n'a pas été reconnue, mais qu'il lui a été indiqué de résoudre au préalable ses conflits avec l'Eglise déjà reconnue dont elle voulait se séparer, à savoir, l'Eglise métropolitaine de Moldova.

La Cour note tout d'abord que l'Eglise requérante a déposé une première demande de reconnaissance le 8 octobre 1992, restée sans réponse, et que ce n'est qu'à une date ultérieure, le 7 février 1993, que l'Etat a reconnu l'Eglise métropolitaine de Moldova. Dans ces conditions, la Cour comprend mal, du moins pour ce qui est de la période précédant la reconnaissance de l'Eglise métropolitaine de Moldova, l'argument du Gouvernement selon lequel l'Eglise requérante ne serait qu'un groupe schismatique par rapport à l'Eglise métropolitaine de Moldova, reconnue.

En tout état de cause, la Cour rappelle que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat, tel que défini dans sa jurisprudence, est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses, et que ce devoir impose à celui-ci de s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre, fussent-ils issus d'un même groupe, se tolèrent. En l'espèce, la Cour estime qu'en considérant

que l'Eglise requérante ne représentait pas un nouveau culte et en faisant dépendre sa reconnaissance de la volonté d'une autorité ecclésiastique reconnue, l'Eglise métropolitaine de Moldova, le Gouvernement a manqué à son devoir de neutralité et d'impartialité. Dès lors, il y a lieu de rejeter l'argument de celui-ci selon lequel le refus de reconnaissance était nécessaire à la défense de la légalité et de la Constitution moldave.

\*) Atteinte à l'intégrité territoriale

124. La Cour note en premier lieu que dans son statut et, en particulier, dans le préambule à celui-ci, l'Eglise requérante se définit comme une Eglise autonome locale, agissant sur le territoire moldave dans le respect des lois de cet Etat, dont la dénomination a un caractère historique, sans aucun lien avec les réalités politiques actuelles ou passées. Ayant une activité principalement religieuse, l'Eglise requérante se dit prête à collaborer avec l'Etat également en matière de culture, d'enseignement ou d'assistance sociale. Elle déclare aussi n'avoir aucune activité d'ordre politique.

De tels principes paraissent à la Cour clairs et parfaitement légitimes.

125. A l'audience du 2 octobre 2001, le Gouvernement a néanmoins soutenu qu'en réalité, l'Eglise requérante menait des activités politiques contraires à l'ordre public moldave et que, si elle était reconnue, de telles activités mettraient en danger l'intégrité territoriale moldave.

La Cour rappelle que, si l'on ne peut exclure que le programme d'une organisation cache des objectifs et intentions différents de ceux qu'elle affiche publiquement, elle doit, pour s'en assurer, comparer le contenu dudit programme avec les actes et prises de position de son titulaire (arrêt *Sidiropoulos et autres* précité, p. 1618, § 46). En l'espèce, elle note qu'aucun élément du dossier ne lui permet de conclure que l'Eglise requérante mènerait des activités autres que celles déclarées dans son statut.

Quant aux articles de presse susmentionnés, bien que leur contenu, tel que décrit par le Gouvernement, révèle des idées favorables à une éventuelle réunion de la Moldova à la Roumanie, ils ne sauraient être imputés à

*l'Eglise requérante. De plus, le Gouvernement n'a pas prétendu que l'Eglise requérante avait inspiré de tels articles.*

*De même, en l'absence de tout élément de preuve, la Cour ne saurait conclure que l'Eglise requérante se trouve liée aux activités politiques des organisations moldaves susmentionnées (paragraphe 120 ci-dessus), qui militeraient pour la réunion de la Moldova à la Roumanie. Elle note d'ailleurs, que le Gouvernement n'a pas soutenu que l'activité de ces associations ou partis politiques était illégale.*

*Quant à l'éventualité que l'Eglise requérante constituerait, une fois reconnue, un risque pour la sécurité nationale et l'intégrité territoriale, la Cour estime qu'il s'agit là d'une simple hypothèse qui, en l'absence d'autres éléments concrets, ne saurait justifier un refus de la reconnaître.*

*\*) Défense de la paix sociale et de l'entente entre les croyants*

*126. La Cour relève que le Gouvernement ne conteste pas que des incidents aient eu lieu à l'occasion de réunions de fidèles et de membres du clergé de l'Eglise requérante (paragraphe 47 à 87 ci-dessus). En particulier, des conflits se sont produits lorsque des prêtres appartenant à l'Eglise requérante ont voulu célébrer des messes dans des lieux de culte dont les fidèles et le clergé de l'Eglise métropolitaine de Moldova revendiquaient l'usage exclusif, ou bien dans des localités où certaines personnes s'opposaient à la présence de l'Eglise requérante, en la considérant comme illégale.*

*En revanche, la Cour note qu'il existe certaines divergences entre les requérants et le Gouvernement quant au déroulement de ces incidents.*

*127. Sans prendre position quant à la manière exacte dont se sont passés ces événements, la Cour relève que la non-reconnaissance de l'Eglise requérante a joué un rôle dans les incidents survenus.*

*ii) Proportionnalité aux buts poursuivis*

*128. Le Gouvernement soutient que, bien que n'ayant pas reconnu l'Eglise requérante, les autorités agissent dans un esprit de tolérance et lui permettent de continuer ses activités sans entrave. Les membres de cette Eglise peuvent notamment se réunir, prier*

*ensemble et gérer des biens. Il en veut pour preuve les nombreuses activités de l'Eglise requérante.*

*129. La Cour relève que, selon la loi n° 979-XII du 24 mars 1992, seuls les cultes reconnus par une décision du gouvernement peuvent être pratiqués sur le territoire moldave. En particulier, seul un culte reconnu est doté de la personnalité morale (article 24), peut produire et commercialiser des objets spécifiques de culte (article 35) et peut embaucher des officiants et salariés (article 44). De surcroît, les associations poursuivant en tout ou en partie un but religieux sont soumises aux obligations qui découlent de la législation en matière des cultes (article 21).*

*Dans ces circonstances, la Cour note qu'en l'absence de reconnaissance, l'Eglise requérante ne peut ni s'organiser, ni fonctionner. Privée de personnalité morale, elle ne peut pas ester en justice pour protéger son patrimoine, indispensable à l'exercice du culte, tandis que ses membres ne peuvent se réunir pour poursuivre des activités religieuses sans enfreindre la législation sur les cultes.*

*Quant à la tolérance dont ferait preuve le Gouvernement à l'égard de l'Eglise requérante et de ses membres, la Cour ne saurait considérer une telle tolérance comme un substitut à la reconnaissance, seule cette dernière étant susceptible de conférer des droits aux intéressés.*

*Par ailleurs, elle relève qu'à certaines occasions les requérants n'ont pas pu se défendre contre des actes d'intimidation, les autorités prétextant que seules des activités légales pourraient bénéficier de la protection de la loi (paragraphe 56, 57 et 84 ci-dessus).*

*Enfin, elle note que les autorités, lorsqu'elles ont reconnu d'autres associations culturelles, n'avaient pas invoqué alors les critères qu'elles ont utilisés pour refuser la reconnaissance de l'Eglise requérante, et qu'aucune justification n'a été avancée par le gouvernement moldave pour cette différence de traitement.*

*130. En conclusion, la Cour estime que le refus de reconnaître l'Eglise requérante a de telles conséquences sur la liberté religieuse des requérants qu'il ne saurait passer pour proportionné au but légitime poursuivi ni,*

*partant, pour nécessaire dans une société démocratique et qu'il y a eu violation de l'article 9.*

**II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**  
[...]

134. *La Cour considère que les allégations ayant trait à l'article 14 s'analysent en une répétition de celles présentées sur le terrain de l'article 9. Dès lors, il n'y a pas lieu de les examiner séparément.*

**III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION**  
[...]

137. *La Cour rappelle que l'article 13 a pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu du grief fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition (arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145). Le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif », en pratique comme en droit. Toutefois, un tel recours n'est requis que pour les griefs pouvant passer pour « défendables » au regard de la Convention.*

138. *La Cour observe que le grief des requérants, selon lequel le refus de reconnaître l'Eglise requérante a emporté violation de leur droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la Convention revêtait sans conteste un caractère défendable (paragraphe 130 ci-dessus). Les requérants étaient donc en droit de bénéficier d'un recours interne effectif au sens de l'article 13. La Cour examinera par conséquent si l'Eglise requérante et les autres requérants ont disposé d'un tel recours.*

139. *Elle constate que, dans son arrêt du 9 décembre 1997, la Cour suprême de justice a jugé que le refus du Gouvernement de répondre à la demande de reconnaissance présentée par l'Eglise requérante n'était pas illégal et qu'il n'était pas non plus contraire à l'article 9 de la Convention, puisque les requérants pouvaient manifester leur religion*

*au sein de l'Eglise métropolitaine de Moldova. Toutefois, ce faisant, la Cour suprême de justice n'a pas répondu aux griefs principaux soulevés par les requérants, à savoir leur souhait de se réunir et de manifester leur religion collectivement au sein d'une Eglise distincte de l'Eglise métropolitaine de Moldova, et de bénéficier du droit à un tribunal pour défendre leurs droits et protéger leurs biens, étant donné que seuls les cultes reconnus par l'Etat bénéficient d'une protection légale. Dès lors, n'étant pas reconnue par l'Etat, l'Eglise métropolitaine de Bessarabie n'avait pas de droits à faire valoir devant la Cour suprême de justice.*

*Partant, le recours devant la Cour suprême de justice fondé sur l'article 235 du code de procédure civile n'était pas effectif.*

140. *Par ailleurs, la Cour relève que la loi du 24 mars 1992 sur les cultes, si elle érige la reconnaissance par le Gouvernement et l'obligation de respecter les lois de la République en condition au fonctionnement d'un culte, ne comporte pas de disposition spécifique réglementant la procédure de reconnaissance et prévoyant les recours disponibles en cas de litige.*

*Le Gouvernement ne fait Etat d'aucun autre recours que les requérants auraient pu exercer.*

*Dès lors, la Cour estime que les requérants n'ont pas été en mesure d'obtenir le redressement devant une instance nationale de leur grief relatif à leur droit à la liberté de religion. Partant, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention. [...]»*

Sur la violation alléguée des articles 6 et 11 de la Convention : La Cour estime qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur l'existence d'une violation de l'article 14 (prohibition de discrimination) combiné avec l'article 9 et des articles 6 (droit à un procès équitable) et 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention.

\* L'arrêt n'est pas définitif

Cour (première section)

**EGLISE METROPOLITAINE DE BESSARABIE ET AUTRES c.**

**MOLDOVA** n° 00045701/99 13/12/2001

**LIBERTE DE RELIGION ; INGERENCE**

{ART 9} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 9} ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {ART 9} ; SURETE PUBLIQUE {ART 9} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 9} ; RECOURS EFFECTIF ; VICTIME Violation de l'art. 9 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+9 ; Violation de l'art. 13 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 et l'art. 11 ; Préjudice : 27 025 €UR pour dommages matériel et moral, ainsi que pour frais et dépens. **Droit en cause** Loi n° 979-XII du 24 mars 1992, articles 9, 14, 21, 24, 35, 44

**Jurisprudence** : Arrêt Buscarini et autres c. Saint-Marin [GC], n° 24645/94, § 34, CEDH 1999-I ; Arrêt Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France, n° 27417/95, § 72, CEDH 2000-VII ; Arrêt Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1869-1870, § 145 ; Arrêt Eglise Catholique de la Canée c. Grèce du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2857, §§ 33 et 40-41 et avis de la Commission, p. 2867, §§ 48-49 ; Arrêt Groppera Radio AG et autres c. Suisse du 23 mars 1990, série A n° 173, p. 26, § 68 ; Arrêt Hashman et Harrup c. Royaume-Uni [GC], n° 25594/94, § 31, CEDH 1999-VIII ; Arrêt Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, § 62, § 78, § 84, CEDH 2000-XI ; Arrêt Kalaç c. Turquie du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1209, § 27 ; Arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, série A n° 260, p. 17, § 31, p. 18, § 33, p. 21, § 47 ; Arrêt Larissis et autres c. Grèce du 24 février 1998, Recueil 1998- I, p. 378, § 40 ; Arrêt Manoussakis c. Grèce du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1361, § 37, p. 1362, § 40 ; Arrêt Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, p. 27, § 57 ; Arrêt Serif c. Grèce du 14 décembre 1999, n° 00038178/97 § 52 § 53 ; Arrêt Stankov et l'Union des Macédoniens Unis Ilinden c. Bulgarie, n°s 29221/95 et 29225/95, § 84, CEDH 2001-... ; Arrêt Sidiropoulos et autres c. Grèce du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p.1614, § 40 p. 1618, § 46 ; Arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni du 26 avril 1979, série A n° 30, § 49 ; Arrêt Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 52, CEDH 2000 -... ; Arrêt Wingrove c. Royaume-Uni du 25

novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1956, § 53 ; (L'arrêt n'existe qu'en français.)

*[METROPOLITAN CHURCH OF BESSARABIA AND OTHERS v. MOLDOVA \* : The case concerns an application lodged by the Metropolitan Church of Bessarabia (Mitropolia Basarabiei 'i Exarhatul Plaiurilor) and eleven Moldovan nationals, Mr Petru Păduraru, Mr Petru Buburuz, Mr Ioan E'anu, Mr Victor Rusu, Mr Anatol Gonciar, Mr Valeriu Cernei, Mr Gheorghe Ionîb ă, Mr Valeriu Matciac, Mr Vlad Cubreacov, Mr Anatol Telembici and Mr Alexandru Magola. Some of the applicants live in Chi'inău; the others live in various other Moldovan towns. The applicants hold official positions in the applicant church.*

*The case concerns the Moldovan authorities' refusal to recognise the applicant (Orthodox Christian) church. The refusal was upheld on 9 December 1997 by a final judgment of the Supreme Court of Justice. That court held that the question of recognition of the applicant church could be resolved only by the Metropolitan Church of Moldova, which had been recognised by the State and from which the applicant church had split, and that any intervention in the conflict by the Moldovan authorities could only make matters worse. In addition, it held that the applicants and the other adherents of the applicant church could freely practise their religion within the Metropolitan Church of Moldova.*

*Relying on Article 9, the applicants complained of the Moldovan State's refusal to recognise the Metropolitan Church of Bessarabia as a church and alleged that under the relevant domestic legislation a religious denomination could not be active inside Moldovan territory unless it had first been recognised by the authorities. The applicants further alleged a violation of Article 6 § 1 and complained that the Moldovan authorities' refusal to recognise the applicant church prevented it from obtaining legal personality, so that it had been deprived of the right of access to a court in order to obtain a ruling on any complaint relating to its rights, and in particular its property rights. Relying on Article 9 read together with Article 14, they alleged that, in the exercise of the rights derived from the freedom to manifest one's religion through observance, the applicant church was the victim of discrimination based on religion since it was not entitled to judicial protection. They further complained of a violation of Article 11 on account of the authorities' refusal to recognise the applicant church, coupled with their stubborn determination to regard the applicants as members of the Metropolitan Church of Moldova. Lastly, the applicants alleged a violation of Article 13, asserting that in view of the absence of legal protection for the applicant church they did not have an effective remedy before a national authority to which they could submit the complaints they had raised before the Court.*

**Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, Elisabeth Palm (Swedish), President,**

Article 9

The Court noted that as the applicant church had not been recognised it could not operate. In particular, its priests could not take divine service, its members could not meet to practise their religion and, not having legal personality, it was not entitled to judicial protection of its assets. Accordingly, the Court took the view that the Moldovan Government's refusal to recognise the applicant church constituted interference with the right of that church and the other applicants to freedom of religion, as guaranteed by Article 9 § 1. Without giving a categorical answer to the question whether the provisions of the Religious Denominations Act of 24 March 1992 satisfied the requirements of foreseeability and precision, the Court was prepared to accept that the interference in question was "prescribed by law" before deciding whether it pursued a "legitimate aim" and was "necessary in a democratic society". It considered that in the present case the interference complained of pursued a legitimate aim for the purposes of Article 9 § 2, namely the protection of public order and public safety.

The Court held that in taking the view that the applicant church was not a new denomination and in making its recognition depend on the will of a recognised ecclesiastical authority, the Metropolitan Church of Moldova, the Government had failed to discharge their duty of neutrality and impartiality. With regard to the tolerance allegedly shown by the respondent Government towards the applicant church and its members, the Court did not accept that this was a substitute for recognition, since recognition alone could confer rights on the applicants.

Moreover, it noted that on a number of occasions the applicants had been unable to defend themselves against acts of intimidation, since the authorities had ruled that only lawful activities could enjoy legal protection. Lastly, it noted that before recognising other religious denominations the authorities had not applied the criteria they made use of in order to deny recognition to the applicant church and that no justification had been put forward by the Moldovan Government for this difference in treatment.

In conclusion, the Court considered that the refusal to recognise the applicant church had such consequences for the applicants' freedom of religion that it could not be regarded as proportionate to the legitimate aim pursued. It had not therefore been necessary in a democratic society and there had been a violation of Article 9.

Article 13

The Court noted that, in its judgment of 9 December 1997, the Supreme Court of Justice had held that the Government's refusal to reply to the application for recognition submitted by the applicant church was not unlawful, nor was it in breach of Article 9 of the Convention, since the applicants could manifest their religion within the Metropolitan Church of Moldova. However, in making that ruling the Supreme Court of Justice had not replied to the applicants' main complaints, namely their wish to meet to practise their religion collectively within a church distinct from the

Metropolitan Church of Moldova, and to have the right of access to a court to defend their rights and protect their property, given that only denominations recognised by the State enjoyed legal protection. Accordingly, not being recognised by the State, the Metropolitan Church of Bessarabia had no rights which it could assert in the Supreme Court of Justice. The appeal to the Supreme Court of Justice under Article 235 of the Code of Civil Procedure was therefore not effective. The Court further noted that although the Religious Denominations Act of 24 March 1992 required religious denominations to be recognised by the Government and to comply with Moldovan legislation, it did not contain any specific provision governing the recognition procedure or making remedies available in the event of a dispute. The Court accordingly took the view that the applicants had not been able to obtain redress before a national authority in respect of their complaint concerning their right to freedom of religion. There had therefore been a violation of Article 13.

The Court held unanimously:

- that there had been violations of Articles 9 (freedom of religion) and 13 (right to an effective remedy) of the European Convention on Human Rights, and
- that it was not necessary to determine whether there had been violations of Article 14 (prohibition of discrimination) read together with Article 9 and of Articles 6 (right to a fair trial) and 11 (freedom of assembly and association) of the Convention. (The judgment is in the French language only.) \* the judgment is not final]

LIBERTE D'ASSOCIATION (ART  
11)  
GORZELIK ET AUTRES c.  
POLOGNE  
20 décembre 2001

**GENERAL PRINCIPLES :** That the right to form an association is inherent in the right laid down in Article 11, even if that provision only makes express reference to the right to form trade unions.

The most important aspect of the right to freedom of association is that citizens should be able to create a legal entity in order to act collectively in a field of mutual interest. Without this, that right would have no practical meaning.

The way in which national legislation protects the freedom of association and the manner in which the State authorities apply the relevant provisions in practice give an indication of the

development of democracy in the country concerned.

While it is true that States are entitled to satisfy themselves that an association's objectives and activities are in conformity with the domestic legal order, they must do so in a manner compatible with their obligations under the Convention and subject to the Court's review (see the *Sidiropoulos and Others v. Greece* judgment of 10 July 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-IV, pp. 1614-15, § 40).

The Convention requires that any interference with the exercise of the right to freedom of association must be assessed by the yardstick of what is "necessary in a democratic society". The only type of necessity capable of justifying such interference is, therefore, one which may claim to spring from democratic society (see the *United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey* judgment of 30 January 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-I, p. 21, § 45).

The term "necessary" in Article 11 does not have the flexibility of expressions such as "useful" or "desirable". In addition, pluralism, tolerance and broadmindedness are hallmarks of a "democratic society". Although individual interests must on occasion be subordinated to those of a group, democracy does not simply mean that the views of a majority must always prevail: a balance must be achieved which ensures the fair and proper treatment of minorities and avoids any abuse of a dominant position (see the *Young, James and Webster v. the United Kingdom* judgment of 13 August 1981, Series A no. 44, p. 25, § 63; and *Chassagnou and Others v. France* [GC], nos. 25088/95, 28331/95 and 28443/95, ECHR 1999-III, p. 65, § 112).

Consequently, the exceptions set out in Article 11 are to be construed strictly; only convincing and compelling reasons can justify restrictions on the freedom of association.

Thus, in determining whether a necessity within the meaning of Article 11 § 2 exists, States have only a limited margin of appreciation, which goes hand in hand with rigorous supervision by the Court. That supervision embraces both the law and the decisions applying it, including those given by independent courts (see the *Socialist Party and Others v. Turkey* judgment of 25 May 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-III, p. 1258, § 50).

When the Court carries out its scrutiny, its task is not to substitute its own view for that of

the relevant national authorities, but rather to review under Article 11 the decisions they delivered in the exercise of their discretion. That does not mean that it has to confine itself to ascertaining whether the respondent State exercised its discretion reasonably, carefully and in good faith. It must also look at the interference complained of in the light of the case as a whole and determine whether it was "proportionate to the legitimate aim pursued" and whether the reasons adduced by the national authorities to justify it were "relevant and sufficient".

In so doing, the Court also has to satisfy itself that the national authorities applied standards which were in conformity with the principles embodied in Article 11 and, moreover, that they based their decisions on an acceptable assessment of the relevant facts (see the *United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey* judgment cited above, in § 47). In that connection, the Court further recalls that the freedom of association is not absolute and that in certain cases it has accepted that the need to protect Convention rights may lead States to restrict other rights or freedoms likewise set forth in the Convention (see, *mutatis mutandis*, the *Otto-Preminger-Institut v. Austria* judgment of 20 September 1994, Series A no. 295-A, pp. 18 and 19, §§ 47 and 50). The balancing of conflicting individual interests and rights is a difficult exercise. It may involve consideration of political and social issues on which opinions within a democratic society differ significantly.

In that sphere the Contracting States must have a broad margin of appreciation because, given their knowledge of the country, their authorities are in principle better placed than the European Court to assess whether or not there is a "pressing social need" capable of justifying interference with one of the rights guaranteed by the Convention (see, *mutatis mutandis*, the *Handyside v. the United Kingdom* judgment of 7 December 1976, Series A no. 24, p. 22, § 48). Still in that context, the Court has also held that the nature and severity of the impugned measure are factors to be taken into account when assessing the proportionality of the interference (see, *mutatis mutandis*, *Okçuoglu v. Turkey* [GC], no. 24246/94, ECHR 1999-IV, § 49 in fine).

It has, moreover, accepted that in some cases the application of radical or even drastic measures, including the immediate and permanent dissolution of an organisation and

**confiscation of its assets, may be justified under Article 11 (see the Socialist Party and Others v. Turkey judgment cited above, § 51; and Refah Partisi and Others v. Turkey, nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, §§ 81 et seq., ECHR 2001-...) Gorzelik and others v. Poland (no. 44158/98) No violation Article 11]**

Jerzy Gorzelik, Rudolf Kołodziejczyk and Erwin Sowa, are all Polish nationals, who, with 190 others, decided to form an association called the "Union of People of Silesian Nationality". The Polish authorities refused to register the association on the ground that both the intended name and certain provisions of the Union's memorandum of association, which characterised Silesians as a "national minority", implied that their real intention was to circumvent the provisions of the electoral law. Also, had the members of the Union been recognised as a "national minority", they would automatically have gained unqualified and legally enforceable privileges. The applicants complained that the decision not to register their association violated their right to freedom of association.

The Court initially observed that it was not its task to express an opinion on whether or not the Silesians were a "national minority". It went on to note that the authorities' concerns did not seem to have lacked a reasonable basis. Paragraph 30 of the memorandum of association stated that "The Union is an organisation of the Silesian national minority". The words "organisation", "national" and "minority" were precisely those found in section 5(1) of the Law on Parliamentary Elections, laying down conditions for exemption from the threshold of votes required to participate in the distribution of seats in Parliament. This coincidence, together with the name proposed for the applicants' association, gave the impression that in future the members of the association might aspire to stand in elections. The Court considered that the applicants could easily have dispelled the doubts voiced by the authorities, in particular by slightly changing the name of their association and by sacrificing, or amending, a single provision of the memorandum of association. Those

alterations would not, in the Court's view, have had harmful consequences for the Union's existence as an association and would not have prevented its members from achieving their objectives. Pluralism and democracy were based on a compromise that required various concessions by individuals and groups of individuals, who must sometimes be prepared to limit some of their freedoms so as to ensure the greater stability of the country as a whole. This was particularly true regarding the electoral system, which was of paramount importance for any democratic State.

The applicants complained that the Polish authorities had arbitrarily refused to register their association under the name "Union of People of Silesian Nationality". They alleged a breach of Article 11 of the Convention (freedom of assembly and association). (The judgment is available only in English.)

**Excerpts from judgement** given by a Chamber (Fourth Section), Mr Georg Ress, (German), *President*,

« [...] *ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 11 OF THE CONVENTION*

[...]

**A. Whether there has been an interference**

34. All those appearing before the Court accepted that the refusal to register the applicants' association amounted to an interference with their freedom of association. The Court takes the same view.

**B. Whether the interference was justified**

35. Such an interference will contravene Article 11 unless it was "prescribed by law", pursued one or more legitimate aims under paragraph 2 of that Article and was "necessary in a democratic society" for achieving them.

1. "Prescribed by law"

[...]

**(b) The Court's assessment**

38. The Court notes that the Supreme Court and the Katowice Court of Appeal, in refusing to register the applicants' association, relied on a number of domestic legal provisions, in particular on Article 32 of the Constitution, Articles 5 and 58 of the Civil Code and sections 8, 10(1)(4) and 14 of the Law on

*Associations (see paragraphs 19 and 23 above). It accordingly holds that the interference was “prescribed by law”.*

2. “Legitimate aim”

[...]

**(b) The Court’s assessment**

44. *The Court observes that both the Supreme Court and the Court of Appeal held that allowing to register the applicants’ association would be contrary to the law, especially as the name of the association, which in their view was linked to a non-existent nation, would mislead the public. The courts also considered that registering the Union as an organisation of a national minority would entail serious consequences for other ethnic groups in Poland (see paragraphs 19 and 23 above).*

*The impugned measure was, accordingly, taken in furtherance of “the prevention of disorder” and “the protection of the rights of others”, which are legitimate aims for the purposes of Article 11 of the Convention.*

3. “Necessary in a democratic society”

[...]

**(b) The Court’s assessment**

**i. General principles deriving from the Court’s case-law**

55. *The Court recalls at the outset that the right to form an association is inherent in the right laid down in Article 11, even if that provision only makes express reference to the right to form trade unions.*

*The most important aspect of the right to freedom of association is that citizens should be able to create a legal entity in order to act collectively in a field of mutual interest. Without this, that right would have no practical meaning.*

*The way in which national legislation protects the freedom of association and the manner in which the State authorities apply the relevant provisions in practice give an indication of the development of democracy in the country concerned.*

*While it is true that States are entitled to satisfy themselves that an association’s objectives and activities are in conformity with the domestic legal order, they must do so in a manner compatible with their obligations under the Convention and subject to the Court’s review (see the Sidiropoulos and*

*Others v. Greece judgment of 10 July 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-IV, pp. 1614-15, § 40).*

56. *The Convention requires that any interference with the exercise of the right to freedom of association must be assessed by the yardstick of what is “necessary in a democratic society”. The only type of necessity capable of justifying such interference is, therefore, one which may claim to spring from democratic society (see the United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey judgment of 30 January 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-I, p. 21, § 45).*

57. *The term “necessary” in Article 11 does not have the flexibility of expressions such as “useful” or “desirable”. In addition, pluralism, tolerance and broadmindedness are hallmarks of a “democratic society”. Although individual interests must on occasion be subordinated to those of a group, democracy does not simply mean that the views of a majority must always prevail: a balance must be achieved which ensures the fair and proper treatment of minorities and avoids any abuse of a dominant position (see the Young, James and Webster v. the United Kingdom judgment of 13 August 1981, Series A no. 44, p. 25, § 63; and Chassagnou and Others v. France [GC], nos. 25088/95, 28331/95 and 28443/95, ECHR 1999-III, p. 65, § 112).*

58. *Consequently, the exceptions set out in Article 11 are to be construed strictly; only convincing and compelling reasons can justify restrictions on the freedom of association.*

*Thus, in determining whether a necessity within the meaning of Article 11 § 2 exists, States have only a limited margin of appreciation, which goes hand in hand with rigorous supervision by the Court. That supervision embraces both the law and the decisions applying it, including those given by independent courts (see the Socialist Party and Others v. Turkey judgment of 25 May 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-III, p 1258, § 50).*

*When the Court carries out its scrutiny, its task is not to substitute its own view for that of the relevant national authorities, but rather to review under Article 11 the decisions they*

*delivered in the exercise of their discretion. That does not mean that it has to confine itself to ascertaining whether the respondent State exercised its discretion reasonably, carefully and in good faith. It must also look at the interference complained of in the light of the case as a whole and determine whether it was "proportionate to the legitimate aim pursued" and whether the reasons adduced by the national authorities to justify it were "relevant and sufficient".*

*In so doing, the Court also has to satisfy itself that the national authorities applied standards which were in conformity with the principles embodied in Article 11 and, moreover, that they based their decisions on an acceptable assessment of the relevant facts (see the United Communist Party of Turkey and Others v. Turkey judgment cited above, in § 47).*

*59. In that connection, the Court further recalls that the freedom of association is not absolute and that in certain cases it has accepted that the need to protect Convention rights may lead States to restrict other rights or freedoms likewise set forth in the Convention (see, mutatis mutandis, the Otto-Preminger-Institut v. Austria judgment of 20 September 1994, Series A no. 295-A, pp. 18 and 19, §§ 47 and 50). The balancing of conflicting individual interests and rights is a difficult exercise. It may involve consideration of political and social issues on which opinions within a democratic society differ significantly.*

*In that sphere the Contracting States must have a broad margin of appreciation because, given their knowledge of the country, their authorities are in principle better placed than the European Court to assess whether or not there is a "pressing social need" capable of justifying interference with one of the rights guaranteed by the Convention (see, mutatis mutandis, the Handyside v. the United Kingdom judgment of 7 December 1976, Series A no. 24, p. 22, § 48).*

*60. Still in that context, the Court has also held that the nature and severity of the impugned measure are factors to be taken into account when assessing the proportionality of the interference (see,*

*mutatis mutandis, Okçuoglu v. Turkey [GC], no. 24246/94, ECHR 1999-IV, § 49 in fine).*

*It has, moreover, accepted that in some cases the application of radical or even drastic measures, including the immediate and permanent dissolution of an organisation and confiscation of its assets, may be justified under Article 11 (see the Socialist Party and Others v. Turkey judgment cited above, § 51; and Refah Partisi and Others v. Turkey, nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, §§ 81 et seq., ECHR 2001-...).*

**ii. Application of the above principles to the instant case**

*61. The Court notes at the outset that the Polish authorities, in justifying their refusal to register the applicants' association under the name "Union of People of Silesian Nationality", relied on the ground that both the intended name and certain provisions of the Union's memorandum of association, which characterised Silesians as a "national minority", implied that their real intention was to circumvent the provisions of the electoral law (see paragraphs 19 and 23 above).*

*They also attached considerable importance to the fact that, had the members of the Union been recognised as a "national minority" in the process of the registration of their association, they would automatically have been afforded an unqualified and legally enforceable claim to special privileges granted to national minorities by the relevant legislation (see paragraphs 19, 23 and 40 above).*

*In that regard, the authorities relied heavily on a further argument - which was rejected by the applicants - that the Silesians were neither a "nation" nor a "national minority", but simply one of several ethnic groups of Polish citizens. They accordingly considered that the name chosen by the applicants for their association would be deceptive for the public and contrary to the law. In particular, they invoked the principle of equality before the law, holding that the registration of the applicants' association in the manner suggested by them would amount to discrimination against other ethnic groups (see paragraphs 19, 23 and 41 above).*

62. *The Court observes that it is not its task to express an opinion on whether or not the Silesians are a “national minority”, let alone to formulate a definition of that concept. Indeed, the formulation of such a definition would have presented a most difficult task, given that no international treaty – not even the Council of Europe’s Framework Convention for the Protection of National Minorities – defines the notion of “national minority”.*

*Nor did Polish law define that term at the material time. In the context of parliamentary elections it did, however, make a reference to “registered associations of national minorities” and provide for a number of privileges for such associations under the electoral law (see paragraph 28 above). But there was no legal procedure at the domestic level whereby a national or other minority could seek recognition (see paragraphs 45 in fine and 53).*

*Consequently, groups which were not recognised as national minorities by the bilateral treaties on good neighbourliness referred to in paragraph 53, could only obtain “indirect” recognition through the procedure for the registration of associations.*

63. *While the Court considers that that lacuna in the law left a degree of legal uncertainty for individuals and a degree of latitude for the authorities, especially since persons claiming to belong to a minority, in order to be recognised as such, had to make use of a procedure which was not designed for that purpose, it does not find that that fact in itself had consequences for the applicants’ rights under Article 11. The Court considers that the central issue lies in a different aspect of the case.*

64. *That aspect consist in assessing whether the applicants would have been denied the opportunity of forming an association for the purposes listed in paragraph 7 of their memorandum of association – which included, for instance, the awakening and strengthening of the “national consciousness of Silesians” (see paragraph 9 above) – had they been prepared to compromise on points that were particularly sensitive for the State.*

*Those points concerned, as has already been mentioned, the name of the association and*

*the content of paragraph 30 of its memorandum of association (see paragraphs 11, 13, 16 and 18 above).*

*It is further noted that the authorities’ concern in that regard would not seem to have lacked a reasonable basis. Paragraph 30 of the memorandum of association stated that “The Union is an organisation of the Silesian national minority”. The three crucial words in that phrase, namely “organisation”, “national” and “minority”, are precisely those also found in section 5(1) of the Law on Parliamentary Elections, laying down conditions for exemption from the threshold of votes required to participate in the distribution of seats in Parliament (see paragraph 28 above).*

*This coincidence, together with the name proposed for the applicants’ association, gives the impression that in future the members of the association might, in addition to the pursuit of the objectives expressly set out in their programme, aspire to stand in elections.*

65. *In that connection, the Court cannot but note that the applicants could easily have dispelled the doubts voiced by the authorities, in particular by slightly changing the name of their association and by sacrificing, or amending, a single provision of the memorandum of association (see paragraph 16 above). Those alterations would not, in the Court’s view, have had harmful consequences for the Union’s existence as an association and would not have prevented its members from achieving the objectives they set for themselves.*

66. *The Court would also point out that pluralism and democracy are, by the nature of things, based on a compromise that requires various concessions by individuals and groups of individuals. The latter must sometimes be prepared to limit some of their freedoms so as to ensure the greater stability of the country as a whole. This is particularly true as regards the electoral system, which is of paramount importance for any democratic State.*

*The Court accordingly considers that, in the particular circumstances of the present case, it was reasonable on the part of the authorities to act as they did in order to*

*protect the electoral system of the State, a system which is an indispensable element of the proper functioning of a "democratic society" within the meaning of Article 11.*

*There has therefore been no breach of that provision."*

Cour (quatrième section)

**GORZELIK ET AUTRES c. POLOGNE**  
n° 00044158/98 20/12/2001 LIBERTE  
D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11}  
; PREVUE PAR LA LOI {ART 11} ;  
DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ;  
PROTECTION DES DROITS ET  
LIBERTES D'AUTRUI {ART 11} ;  
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE  
DEMOCRATIQUE {ART 11} ;  
PROPORTIONNALITE ; MARGE  
D'APPRECIATION Non-violation de l'art. 11

**Jurisprudence** : Chassagnou et autres c. France [GC], nos. 25088/95, 28331/95 et 28443/95, CEDH 1999-III, p. 65, § 112 ; Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 22, § 48 ; Okçuoglu c. Turquie [GC], n° 24246/94, CEDH 1999-IV, § 49 in fine ; Otto-Preminger-Institut c. Autriche du 20 septembre 1994, série A n° 295-A, pp. 18 et 19, §§ 47 et 50 ; Refah Partisi et autres c. Turquie, nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98, 41344/98, §§ 81 et seq., CEDH 2001-... ; Sidiropoulos et autres c. Grèce du 10 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, pp. 1614-15, § 40 ; Socialist Party et autres c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1258, § 50 et § 51 ; United Communist Party of Turquie et autres c. Turquie du 30 janvier 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 21, § 45 et § 47 ; Young, James et Webster c. Royaume-Uni du 13 août 1981, série A n° 44, p. 25, § 63 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

[Gorzelik et autres c. Pologne (n° 44158/98) Non violation Article 11 :

Jerzy Gorzelik, Rudolf Kołodziejczyk et Erwin Sowa, tous trois de nationalité polonaise, décidèrent de former avec 190 autres personnes une association du nom d'« Union des personnes de nationalité silésienne ». Les autorités polonaises refusèrent d'enregistrer l'association au motif qu'il ressortait de cette appellation et de certaines dispositions des statuts, dans lesquelles les Silésiens étaient qualifiés de « minorité nationale », que l'intention réelle des intéressés était de tourner la loi électorale. Par

ailleurs, si l'on reconnaissait aux membres de l'association la qualité de « minorité nationale », certains privilèges absolus et pouvant être revendiqués en justice leur seraient automatiquement conférés. Les requérants se plaignent que la décision de ne pas enregistrer leur association enfreint leur droit à la liberté d'association.

La Cour observe d'emblée qu'il ne lui appartient pas d'exprimer un point de vue sur la question de savoir si les Silésiens constituent ou non une « minorité nationale ».

Elle relève ensuite que les préoccupations des autorités ne semblent pas sans fondement. Aux termes du paragraphe 30 des statuts de l'association, « l'Union est une organisation de la minorité nationale silésienne ». On retrouve précisément les termes « organisation », « nationale » et « minorité » dans l'article 5 § 1 de la loi sur les élections législatives, qui expose les conditions pour être dispensé d'atteindre le nombre de voix requis afin de participer à la distribution des sièges au Parlement. Cette coïncidence, ainsi que le nom proposé pour l'association des requérants, donne le sentiment que les membres de celle-ci pourraient envisager à l'avenir de se présenter aux élections. La Cour estime que les requérants auraient pu aisément dissiper les doutes exprimés par les autorités, notamment en modifiant légèrement le nom de leur association et en supprimant, ou en amendant, une seule disposition des statuts. De l'avis de la Cour, ces changements n'auraient pas eu de conséquences néfastes sur l'existence en tant qu'association de l'Union et n'auraient pas empêché ses membres d'atteindre leurs objectifs. Le pluralisme et la démocratie se fondent sur un compromis exigeant des concessions diverses de la part des individus ou groupes d'individus, qui doivent quelquefois accepter de limiter certaines des libertés dont ils jouissent afin de garantir une plus grande stabilité du pays dans son ensemble. Cela vaut particulièrement lorsque est en cause le système électoral, qui revêt une importance majeure pour tout Etat démocratique.

Considérant que les autorités polonaises ont agi raisonnablement, dans le but de protéger le système électoral du pays, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association).]

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE -  
OBLIGATIONS POSITIVES ;  
PROPORTIONNALITE

*L'Etat défendeur n'a pas ménagé un  
juste équilibre entre l'intérêt des  
requérants et son propre intérêt à  
contrôler l'immigration*  
SEN c. PAYS-BAS

**21 décembre 2001**  
**Violation de l'art. 8**

Les trois requérants sont des ressortissants turcs. Zeki Sen est arrivé aux Pays-Bas en 1977 et s'est marié en Turquie en 1981. Son épouse, Gülden Sen, est venue le rejoindre aux Pays-Bas en 1986, laissant leur fille Sinem, qui était née en Turquie en 1983, à la garde de sa tante. En 1990 et en 1994 respectivement, ils ont eu deux autres enfants, qui sont nés et ont toujours vécu aux Pays-Bas avec leurs parents.

Les autorités néerlandaises poursuivent une politique d'immigration restrictive eu égard à leur forte densité de population. Une autorisation de séjour est uniquement accordée si les autorités y étaient tenues en vertu du droit international, si la présence de la personne servait des intérêts essentiels des Pays-Bas ou s'il existait des raisons impérieuses d'ordre humanitaire. La politique relative à l'admission des étrangers est, entre autre, définie par un ensemble de directives rédigées et publiées par le ministère de la Justice : la « circulaire relative aux étrangers » (*Vreemdelingencirculaire*). A l'époque où la demande d'autorisation de séjour provisoire a été faite pour la troisième requérante, il s'agissait de la circulaire de 1982. Des critères particuliers s'appliquaient à l'admission d'étrangers dans le cadre du regroupement ou de l'établissement de familles comprenant les conjoints, les partenaires ou les proches parents de ressortissants néerlandais ou d'étrangers titulaires d'un permis de séjour ou d'un permis d'établissement. D'après ces critères, il était possible d'accorder l'admission aux fins de regroupement ou d'établissement d'une famille, même si les conditions applicables ne se trouvaient pas toutes remplies, en cas de « raisons impérieuses d'ordre humanitaire » (circulaire, chapitre B19, § 1.1).

Le 26 octobre 1992, M. Sen sollicita un permis de séjour pour Sinem. Le 15 décembre 1992, le ministère des Affaires étrangères rejeta la demande, considérant notamment que Sinem n'appartenait plus à la cellule familiale de ses parents mais était devenu membre de celle de sa tante. Une requête en révision de cette décision fut rejetée le 10 mai 1993. M. et

M<sup>me</sup> Sen s'adressèrent alors à la section juridictionnelle du Conseil d'Etat, qui les débouta de leur recours le 14 décembre 1995 au motif que le lien familial entre eux et leur fille était rompu.

Les requérants dénoncent l'atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention, causée par le rejet de leur demande d'un permis de séjour pour leur fille, décision ayant empêché celle-ci de venir les rejoindre aux Pays-Bas.

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre (première section), composée de sept juges, Mme Elisabeth **Palm** (Suédoise), *présidente*, « [...] I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION [...] B. Sur la question de savoir si l'affaire concerne une « ingérence » dans l'exercice par les requérants de leur droit au respect de leur « vie familiale » ou, autrement, l'allégation de manquement de l'Etat défendeur à une « obligation positive » [...] 31. La Cour rappelle que l'article 8 peut engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Les principes applicables à pareilles obligations sont comparables à ceux qui gouvernent les obligations négatives. Dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation (arrêt *Gül* précité, pp. 174-175, § 38 et arrêt *Ahmut* précité, p. 2031, § 63).

32. La Cour est donc appelée à déterminer si les autorités néerlandaises avaient l'obligation positive d'autoriser Sinem à résider avec ses parents aux Pays-Bas, permettant ainsi aux intéressés de maintenir et de développer une vie familiale sur leur territoire.

**C. Sur la question de savoir si l'Etat défendeur a manqué à une « obligation positive »**

[...] 36. Pour établir l'étendue des obligations de l'Etat, la Cour est appelée à examiner les faits de la cause en se fondant sur les principes applicables, qui ont été énoncés

dans ses arrêts *Gül* (op. cit., § 38) et *Ahmut* (loc. cit., § 67) de la manière suivante :

« a) L'étendue de l'obligation pour un Etat d'admettre sur son territoire des parents d'immigrés dépend de la situation des intéressés et de l'intérêt général.

b) D'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol.

c) En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire. »

37. Dans son analyse, la Cour prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents. On ne saurait en effet analyser la question du seul point de vue de l'immigration, en comparant cette situation avec celle de personnes qui n'ont créé des liens familiaux qu'une fois établis dans leur pays hôte (voir à cet égard arrêt *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A n° 94, p. 34, § 68).

38. La présente affaire offre nombre de points communs avec la situation examinée dans l'arrêt *Ahmut* où aucune violation de l'article 8 n'avait été constatée au vu des faits de l'espèce.

39. Comme dans l'affaire *Ahmut*, la résidence séparée des requérants est le résultat de la décision, prise délibérément par les parents lorsque la deuxième requérante a rejoint son mari aux Pays-Bas et les requérants ne se trouvent donc pas empêché de maintenir le degré de vie familiale que les parents ont eux-mêmes choisis en 1986. Après le départ de sa mère pour les Pays-Bas en 1986, *Sinem* fut prise en charge par sa tante et son oncle (§§ 14 et 17 ci-dessus). Elle a vécu toute sa vie en Turquie et a, en conséquence, des liens solides avec l'environnement linguistique et culturel de son pays où elle y possède toujours de la famille, à savoir ses deux oncles et ses deux tantes et des cousins, auxquels s'ajoute son grand-père qui réside régulièrement dans ce pays (§17 ci-dessus).

40. Contrairement à ce qu'elle a considéré dans l'affaire *Ahmut*, la Cour estime qu'il existe toutefois dans la présente affaire un

obstacle majeur au retour de la famille *Sen* en Turquie. Titulaires l'un d'un permis d'établissement et l'autre d'un permis de séjour du fait de son mariage avec une personne autorisée à s'établir aux Pays-Bas, les deux premiers requérants ont établi leur vie de couple aux Pays-Bas, où ils séjournent légalement depuis de nombreuses années (voir a contrario, arrêt *Gül* précité, pp. 175-176, § 41) et où un second enfant est né en 1990, puis un troisième en 1994. Ces deux enfants ont toujours vécu aux Pays-Bas, dans l'environnement culturel de ce pays et y sont scolarisés (voir arrêt *Berrehab* précité, p. 8, § 7 et p. 16, § 29). Ils n'ont de ce fait que peu ou pas de liens autres que la nationalité avec leur pays d'origine (voir notamment, arrêt *Mehemi c. France* du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 36) et il existait donc dans leur chef des obstacles à un transfert de la vie familiale en Turquie (voir a contrario, les arrêts *Gül*, p. 176, § 42, et *Ahmut*, p. 2033, § 69). Dans ces conditions, la venue de *Sinem* aux Pays-Bas constituait le moyen le plus adéquat pour développer une vie familiale avec celle-ci d'autant qu'il existait, vu son jeune âge, une exigence particulière de voir favoriser son intégration dans la cellule familiale de ses parents (voir notamment, *mutatis mutandis*, arrêt *Johansen c. Norvège* du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp. 1001-1002, § 52, et pp. 1003-1004, § 64, et arrêt *X., Y. et Z. c. Royaume-Uni* du 22 avril 1997, Recueil 1997-II, p. 632, § 43), aptes et disposés à s'occuper d'elle. Il est vrai que ces derniers ont choisi, après que *Sinem* ait passé les trois premières années de sa vie avec sa mère, de laisser leur aînée en Turquie lorsque la deuxième requérante est venue rejoindre son époux aux Pays-Bas en 1986. Cette circonstance intervenue dans la prime enfance de *Sinem* ne saurait toutefois être considérée comme une décision irrévocable de fixer, à tout jamais, son lieu de résidence dans ce pays et de ne garder avec elle que des liens épisodiques et distendus, renonçant définitivement à sa compagnie et abandonnant par là toute idée de réunification de leur famille. Il en va de même de la circonstance que les requérants n'ont pas pu établir avoir participé financièrement à la prise en charge de leur fille.

41. *En ne laissant aux deux premiers requérants que le choix d'abandonner la situation qu'ils avaient acquise aux Pays-Bas ou de renoncer à la compagnie de leur fille aînée, l'Etat défendeur a omis de ménager un juste équilibre entre les intérêts des requérants, d'une part, et son propre intérêt à contrôler l'immigration, de l'autre, sans qu'il soit nécessaire pour la Cour d'aborder la question de savoir si les proches de Sinem résidant en Turquie sont disposés et aptes à s'occuper d'elle, comme l'affirme le Gouvernement défendeur.*

42. *Par conséquent, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. »*

Cour (première section)

**SEN c. PAYS-BAS** n° 00031465/96  
21/12/2001 RESPECT DE LA VIE  
FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;  
OBLIGATIONS POSITIVES ;  
PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 8  
**Opinions séparées** : Türmen (concordante)  
**Droit en cause** Article 11 § 5 de la loi sur les  
étrangers ; Circulaire relative aux étrangers  
(Vreemdelingen-circulaire) **Jurisprudence** :  
Arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c.  
Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A n° 94,  
p. 34, § 68 ; Arrêt Ahmut c. Pays-Bas du 28  
novembre 1996, Recueil, 1996-VI, p. 2030, §  
60, 63, 67 et 69 ; Arrêt Berrehab c. Pays-Bas  
du 21 juin 1988, série A n° 138, p. 8, § 7, p.  
14, § 21, p. 16, § 29 ; Arrêt Boughanemi c.  
France du 24 avril 1996, , Recueil, 1996-I, p.  
608, § 35 ; Arrêt Gül c. Suisse du 19 février  
1996, Recueil des arrêts et décisions, 1996-I,  
pp. 173-174, § 32, pp. 174-175, § 38, pp. 175-  
176, § 41, p. 176, § 42 ; Arrêt Johansen c.  
Norvège du 7 août 1996, Recueil 1996-III, pp.  
1001-1002, § 52, et pp. 1003-1004, § 64 ;  
Arrêt Mehemi c. France du 26 septembre  
1997, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 36 ; Arrêt  
X., Y. et Z. c. Royaume-Uni du 22 avril 1997,  
Recueil 1997-II, p. 632, § 43 (L'arrêt n'existe  
qu'en français.)

*[Sen v. the Netherlands (application no. 31465/96)  
Violation Article 8*

*The three applicants are all Turkish nationals. Zeki Sen arrived in the Netherlands in 1977 and married in Turkey in 1980. His wife Gülden Sen joined him in 1986, leaving their daughter Sinem, who had been born in Turkey in 1983, in her aunt's custody. They*

*had two other children, who were born in 1990 and 1994 respectively in the Netherlands and have always lived there with their parents. On 26 October 1992 Mr Sen applied for a residence permit for Sinem, which was rejected on 15 December 1992 by the Ministry of Foreign Affairs, which considered, among other things, that Sinem no longer belonged to her parents' family unit, but had become a member of her aunt's family. An application for a review of that decision was rejected on 10 May 1993. Mr and Mrs Sen appealed to the Judicial Division of the Raad van State, which dismissed their appeal on 14 December 1995 on the ground that the family bond between them and their daughter had been broken.*

*The applicants complained of an infringement of their right to respect for their family life, guaranteed by Article 8 of the European Convention on Human Rights, on account of the rejection of their application for a residence permit for Sinem, a decision which prevented her from joining them in the Netherlands.*

*Being required to determine whether the Dutch authorities had a positive obligation to authorise Sinem to live with her parents in the Netherlands, having regard, among other things, to her young age when the application was made, the Court noted that she had spent her whole life in Turkey and had strong links with the linguistic and cultural environment of her country in which she still had relatives. However, there was a major obstacle to the rest of the family's return to Turkey. The first two applicants had settled as a couple in the Netherlands, where they had been legally resident for many years, and two of their three children had always lived in the Netherlands and went to school there. Concluding that the Netherlands had failed to strike a fair balance between the applicants' interest and their own interest in controlling immigration, the Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 8 (right to respect for family life) of the European Convention of Human Rights. It also noted that the applicants had not submitted a claim under Article 41 (just satisfaction). (The judgment is only available in French.)]*

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;  
PROTECTION DE LA MORALE {ART 8}  
PROCEDURE CIVILE ; PROCES  
EQUITABLE ; EGALITE DES  
ARMES

*The failure of the Regional Court to inform the applicant of the additional evidence obtained during the appeal proceedings which deprived her of the*

*possibility to react thereto reveals an insufficient involvement of her in the decision-making process violating the applicant's rights under Article 8 of the Convention and that there has also been a violation of Article 6 § 1*

**BUCHBERGER c. AUTRICHE**

**20 décembre 2001**

Violation Article 8 et Violation Article 6 § 1

The Court's task is not to substitute itself for the domestic authorities in the exercise of their responsibilities regarding custody and access issues, but rather to review, in the light of the Convention, the decisions taken by those authorities in the exercise of their power of appreciation (see *Hokkanen v. Finland* judgment of 23 September 1994, Series A no. 299-A, p. 20, § 55, and *Elsholz v. Germany* [GC], no. 25735/94, § 48, ECHR 2000-VIII).

The authorities enjoy a wide margin of appreciation, in particular when assessing the necessity of taking a child into care, while a stricter scrutiny is called for in respect of any further limitations, such as restrictions placed by those authorities on parental rights of access, and of any legal safeguards designed to secure an effective protection of the right of parents and children to respect for their family life. Such further limitations entail the danger that the family relations between the parents and a young child would be effectively curtailed (see *Elsholz v. Germany*, § 49).

A fair balance must be struck between the interests of the child and those of the parent and that in doing so particular importance must be attached to the best interests of the child which, depending on their nature and seriousness, may override those of the parent. In particular, the parent cannot be entitled under Article 8 of the Convention to have such measures taken as would harm the child's health and

development (see *Elsholz v. Germany*, § 50; *T.P. and K.M. v. the United Kingdom*, no. 28945/95, § 71, 10.5.2001).

The principle of equality of arms - one of the elements of the broader concept of fair trial - requires that each party should be afforded a reasonable opportunity to present his or her case under conditions that do not place him or her at a substantial disadvantage vis-à-vis his or her opponent (*Dombo Beheer B.V. v. the Netherlands* judgment of 27 October 1993, Series A no. 274, p. 19, § 33; *Ankerl v. Switzerland* judgment of 23 October 1996, Reports 1996-V, pp. 1567-68, § 38).

Each party must be given the opportunity to have knowledge of and comment on the observations filed or evidence adduced by the other party (*Ruiz Mateos v. Spain* judgment of 24 June 1993, Series A no. 262, p. 25, § 63; *Nideröst-Huber v. Switzerland* judgment of 18 February 1997, Reports 1997-I, p. 108, § 24; *Beer v. Austria*, no. 30428/96, § 17, 6.2.2001).

Waltraud Buchberger, an Austrian national, is the mother of T., born in 1993, and A., born in 1994, who were provisionally taken into care on 31 March 1995. The Youth Welfare Office requested formal custody of the children, which was refused. It appealed successfully and gained custody of the children, on the basis of new evidence which was not communicated to the applicant. It was found that the applicant was incapable of caring for her children in view, among other things, of her failure to protect another of her children against physical abuse by her former partner.

The Court noted that the failure of the Regional Court to inform the applicant of the additional evidence deprived her of an opportunity to react and be involved in the decision-making process.

**Excerpts from judgement** given by a Chamber (Third Section), Mr Georg Ress, *President*,

« [...] *B. The Court's assessment*

*1. Whether there was an interference with the applicant's right to respect for her family life*

35. *As is well established in the Court's case-law, the mutual enjoyment by parent and child of each other's company constitutes a fundamental element of family life, and domestic measures hindering such enjoyment amount to an interference with the right protected by Article 8 of the Convention (see, amongst others, the Johansen v. Norway judgment of 7 August 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996-III, § 52). The impugned measure, as was not disputed, evidently amounted to an interference with the applicant's right to respect for her family life as guaranteed by paragraph 1 of Article 8 of the Convention. Any such interference constitutes a violation of this Article unless it is "in accordance with the law", pursues an aim or aims that are legitimate under paragraph 2 of Article 8 and can be regarded as "necessary in a democratic society".*

2. *Whether the interference was justified*

**a. "In accordance with the law"**

36. *It was undisputed before the Court that the relevant decisions had a basis in national law, namely, Section 176 of the Civil Code.*

**b. Legitimate aim**

37. *In the Court's view the court decisions of which the applicant complained were aimed at protecting the "health or morals" and the "rights and freedoms" of the children. Accordingly they pursued legitimate aims within the meaning of paragraph 2 of Article 8.*

**c. "Necessary in a democratic society"**

38. *In determining whether the impugned measure was "necessary in a democratic society", the Court has to consider whether, in the light of the case as a whole, the reasons adduced to justify this measure were relevant and sufficient for the purposes of paragraph 2 of Article 8 of the Convention. Undoubtedly, consideration of what lies in the best interest of the child is of crucial importance in every case of this kind. Moreover, it must be borne in mind that the national authorities have the benefit of direct contact with all the persons concerned. It follows from these considerations that the Court's task is not to substitute itself for the domestic authorities in the exercise of their responsibilities regarding custody and access issues, but rather to review, in the light of the Convention, the*

*decisions taken by those authorities in the exercise of their power of appreciation (see Hokkanen v. Finland judgment of 23 September 1994, Series A no. 299-A, p. 20, § 55, and Elsholz v. Germany [GC], no. 25735/94, § 48, ECHR 2000-VIII).*

39. *The margin of appreciation to be accorded to the competent national authorities will vary in accordance with the nature of the issues and the importance of the interests at stake. The Court recognises that the authorities enjoy a wide margin of appreciation, in particular when assessing the necessity of taking a child into care, while a stricter scrutiny is called for in respect of any further limitations, such as restrictions placed by those authorities on parental rights of access, and of any legal safeguards designed to secure an effective protection of the right of parents and children to respect for their family life. Such further limitations entail the danger that the family relations between the parents and a young child would be effectively curtailed (see Elsholz v. Germany, § 49).*

40. *The Court further recalls that a fair balance must be struck between the interests of the child and those of the parent and that in doing so particular importance must be attached to the best interests of the child which, depending on their nature and seriousness, may override those of the parent. In particular, the parent cannot be entitled under Article 8 of the Convention to have such measures taken as would harm the child's health and development (see Elsholz v. Germany, § 50; T.P. and K.M. v. the United Kingdom, no. 28945/95, § 71, 10.5.2001).*

41. *In the present case the Regional Court, albeit relying on additional information which had not been obtained at first instance, carefully examined the applicant's situation in a detailed decision and had particular regard to her previous conduct.*

42. *Having regard to these findings of the Regional Court the Court does not doubt that these reasons were relevant. However, it must determine whether, considering the particular circumstances of the case and notably the importance of the decisions to be taken, the applicant has been involved in the decision-making process, seen as a whole, to a degree*

sufficient to provide her with the requisite protection of her interests (see the *W. v. the United Kingdom* judgment of 8 July 1987, Series A no. 121, p. 29, § 64; *Elsholz v. Germany*, § 52; *T.P. and K.M. v. the United Kingdom*, § 72).

43. In this respect the Court observes that the Regional Court, in finding against the applicant, relied on fresh evidence, which consisted inter alia of a report by the Youth Welfare Office of the applicant's situation after the proceedings at first instance had ended, court files relating to criminal proceedings against the applicant and child care proceedings regarding the applicant's elder son R. It is not in dispute that this additional evidence has not been brought to the applicant's attention. However, in the circumstances of the case the Regional Court should not have decided without having given the applicant an opportunity to react thereto. The additional evidence was of particular importance to the proceedings as the Regional Court considered it sufficiently strong to overturn the first instance decision. The Regional Court did not merely rely on the outcome of previous court proceedings but considered the further contents of the case-file. Moreover, it relied on a recent report by the Youth Welfare Office, a document which the applicant had never seen.

44. In the Court's opinion, the failure of the Regional Court to inform the applicant of the additional evidence obtained during the appeal proceedings which deprived her of the possibility to react thereto reveals an insufficient involvement of her in the decision-making process.

45. Having regard to all circumstances, the Court concludes that the national authorities overstepped their margin of appreciation, thereby violating the applicant's rights under Article 8 of the Convention."

The Court therefore held, unanimously, that there had been a violation of Article 8 (right to respect for family life).

## "II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 1 OF THE CONVENTION

46. The applicant further complains that the appeal proceedings were unfair because the Regional Court relied on fresh evidence of which she had not been informed and, thus,

had no opportunity to react thereto. She relies on Article 6 § 1 of the Convention which, insofar as relevant, reads as follows:

"In the determination of his civil rights and obligations ..., everyone is entitled to a fair ... hearing ... by [a] ... tribunal..."

47. The Government submit that the proceedings at issue complied with Article 6 § 1 of the Convention. Decisions on the transfer of custody, as with other proceedings in family law matters, are conducted on a non-contentious basis and are less formal since measures in this field have to be taken swiftly and are not governed by formal rules on the taking of evidence. The courts have to examine all relevant issues *ex officio* as it is considered important that decisions are taken in full knowledge of all the relevant facts and the latest developments of them.

48. In the present case all the fresh evidence on which the Regional Court relied had been familiar to the applicant because it related to court proceedings to which she had been a party and where she had been able to present her point of view. As regards the report by the Youth Welfare Office, it related to a meeting with the applicant and therefore she knew the facts mentioned therein. Since the Regional Court did not rely on evidence which was new to the applicant, her rights under Article 6 § 1 have not been violated.

49. The Court recalls that the difference between the purpose pursued by the respective safeguards afforded by Article 6 § 1 and Article 8 may justify the examination of the same set of facts under both Articles (*McMichael v. the United Kingdom* judgment of 24 February 1995, Series A no. 307-B, p. 57, § 91).

50. The Court recalls further that the principle of equality of arms - one of the elements of the broader concept of fair trial - requires that each party should be afforded a reasonable opportunity to present his or her case under conditions that do not place him or her at a substantial disadvantage vis-à-vis his or her opponent (*Dombo Beheer B.V. v. the Netherlands* judgment of 27 October 1993, Series A no. 274, p. 19, § 33; *Ankerl v. Switzerland* judgment of 23 October 1996, Reports 1996-V, pp. 1567-68, § 38). Each party must be given the

*opportunity to have knowledge of and comment on the observations filed or evidence adduced by the other party (Ruiz Mateos v. Spain judgment of 24 June 1993, Series A no. 262, p. 25, § 63; Nideröst-Huber v. Switzerland judgment of 18 February 1997, Reports 1997-I, p. 108, § 24; Beer v. Austria, no. 30428/96, § 17, 6.2.2001).*

51. *Having regard to the considerations under Article 8, the Court finds that there has also been a violation of Article 6 § 1 in the present case in that the Regional Court relied on evidence of which the applicant had not been informed».*

The Court also held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1 (right to a fair hearing), in that the Regional Court relied on evidence of which the applicant had not been informed.. (The judgment is available only in English.).

Cour (troisième section)

**BUCHBERGER c. AUTRICHE** n° 00032899/96 20/12/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE ; EGALITE DES ARMES  
Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 6-1 ;  
Dommage matériel - demande rejetée ;  
Préjudice moral : 80 000 ATS 5 813.83 €UR ;  
Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Ankerl c. Suisse du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1567-68, § 38 ; Beer c. Autriche, n° 30428/96, § 17, 6.2.2001 ; Demir et autres c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2660, § 63 ; Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas du 27 octobre 1993, série A n° 274, p. 19, § 33 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, §§ 48, 49, 50, 52, CEDH 2000-VIII ; Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Johansen c. Norvège du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, § 52 ; König c. Allemagne du 10 mars 1980 (Article 50), série A n° 36, p. 17, § 20 ; McMichael c.

Royaume-Uni du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 57, § 91 ; Nideröst-Huber c. Suisse du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 108, § 24 ; Ruiz Mateos c. Espagne du 24 juin 1993, série A n° 262, p. 25, § 63 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni, n° 28945/95, §§ 71, 72, 10.5.2001 ; W. c. Royaume-Uni du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

## ***La Chronique du procès équitable***

*ATTEINTES SEXUELLES –  
DECLARATIONS DE LA VICTIME -  
INTERROGATION DES TEMOINS*

**At no stage of the proceedings has the applicant. been questioned by a judge, nor he did have any opportunity of observing the demeanour of this witness under direct questioning, and thus from testing her reliability so that the use of this evidence involved such limitations on the rights of the defence that the applicant cannot be said to have received a fair trial.**

*P.S c. ALLEMAGNE  
20 décembre 2001*

**Violation Article 6 § 3 (d) taken in conjunction with Article 6 § 1**

On 10 January 1994, P.S., a German national, was convicted of sexual abuse of an eight-year-old girl, S., while giving her a private music lesson. The court relied on the statements made by S.'s mother - concerning her daughter's account of the events in question, her behaviour on 29 April 1993 and her character in general - and of the police officer who had questioned S. shortly after the offence. The court decided not to hear S. in order to protect her personal development. The applicant complained that he was convicted on the basis of statements made by

S., without having an opportunity to put questions to her. The applicant complained that he could not put questions to the child S., the main prosecution witness. He invoked Article 6 § 3 (d) of the Convention (The judgment is available only in English.)

**Excerpts from judgment** given by a Chamber of seven judges, **Mr Ireneu Cabral Barreto**, (Portuguese), **President**, :

« I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 OF THE CONVENTION

[...]

19. *The Court recalls that the admissibility of evidence is primarily a matter for regulation by national law and that as a general rule it is for the national courts to assess the evidence before them. The Court's task under the Convention is not to give a ruling on whether statements of witnesses were properly admitted as evidence, but rather to ascertain whether the proceedings as a whole, including the way in which evidence was taken, were fair (see the Doorson v. the Netherlands judgment of 26 March 1996, Reports 1996-II, p. 470, § 67; and the Van Mechelen and Others v. the Netherlands judgment of 23 April 1997, Reports 1997-III, p. 711, § 50).*

20. *This being the basic issue, and also because the guarantees in paragraph 3 of Article 6 are specific aspects of the right to a fair trial set forth in paragraph 1 (see, amongst many other authorities, the Van Mechelen and Others judgment cited above, p. 711, § 49), the Court will consider the applicant's complaints from the angle of paragraphs 3 (d) and 1 taken together.*

21. *All the evidence must normally be produced at a public hearing, in the presence of the accused, with a view to adversarial argument. There are exceptions to this principle, but they must not infringe the rights of the defence. As a general rule, the accused must be given an adequate and proper opportunity to challenge and question a witness against him, either when he makes his statement or at a later stage (see the Van Mechelen and Others judgment cited above, p. 711, § 51; and the Lüdi v. Switzerland*

*judgment of 15 June 1992, Series A no. 238, p. 21, § 49).*

22. *In appropriate cases, principles of fair trial require that the interests of the defence are balanced against those of witnesses or victims called upon to testify, in particular where life, liberty or security of person are at stake, or interests coming generally within the ambit of Article 8 of the Convention (see the Doorson judgment cited above, p. 470, § 70).*

23. *However, only such measures restricting the rights of the defence which are strictly necessary are permissible under Article 6. Moreover, in order to ensure that the accused receives a fair trial, any difficulties caused to the defence by a limitation on its rights must be sufficiently counterbalanced by the procedures followed by the judicial authorities (ibid., p. 471, § 72).*

24. *Where a conviction is based solely or to a decisive degree on depositions that have been made by a person whom the accused has had no opportunity to examine or have examined, whether during the investigation or at the trial, the rights of the defence are restricted to an extent that is incompatible with the guarantees provided by Article 6 (see the van Mechelen and Others judgment cited above, p. 712, § 55; the Doorson judgment cited above, p. 472, § 76; and the Windisch v. Austria judgment of 27 September 1990, Series A no. 186, p. 11, § 31).*

*Accordingly, the Court has held in a previous case that there was a violation of Article 6 § 1, taken together with Article 6 § 3 (d), noting that "in convicting the applicant in the instant case [of a sexual offence on a minor] the domestic courts relied solely on the statements made in the United States before trial and that the applicant was at no stage in the proceedings confronted with his accusers" (see the A.M. v. Italy judgment, no. 37019/97, 14 December 1999, §§ 26, 28).*

25. *In the present case, the applicant was convicted of having sexually abused S., an eight-year-old girl.*

26. *The Court notes that at no stage of the proceedings has S. been questioned by a judge, nor did the applicant have any opportunity of observing the demeanour of this witness under direct questioning, and thus from testing her reliability (see the*

*Kostovski v. the Netherlands judgment of 20 November 1989, Series A no. 166, p. 20, § 42 in fine; and the Windisch judgment cited above, p. 11, § 29).*

27. *At first instance, the District Court, in its decision of 10 January 1994, relied on the statements made by S.'s mother, who had given evidence concerning her daughter's account of the events and her behaviour on 29 April 1993 as well as her character in general, and of the police officer who had questioned the girl shortly after the offence in April 1993.*

*The District Court decided not to hear S. in order to protect her personal development as, according to her mother, she had meanwhile repressed her recollection of the event and would seriously suffer if reminded thereof.*

28. *Organising criminal proceedings in such a way as to protect the interests of juvenile witnesses, in particular in trial proceedings involving sexual offences, is a relevant consideration, to be taken into account for the purposes of Article 6. However, the reasons given by the District Court, in its judgment of 10 January 1994, for refusing to question S. and dismissing the applicant's request for an expert opinion are rather vague and speculative and do not, therefore, appear relevant.*

29. *The Regional Court, aware of the shortcomings in the taking of evidence, ordered a psychological expert opinion on S.'s credibility which was eventually prepared in October 1994, i.e. one and a half years after the relevant events. The girl was again not heard in court on account of her parents' refusal, which was motivated by the possible risk to her health. In addition to the evidence available at first instance, the Regional Court had at its disposal an expert opinion on S.'s credibility. However, considering the delay of about eighteen months between the event in question and the preparation of this opinion, the Court finds that in the present circumstances, the procedure followed by the judicial authorities cannot be considered as having enabled the defence to challenge the evidence of S., reported in court by third persons, one of them a close relative.*

30. *Finally, the information given by the girl was the only direct evidence of the*

*offence in question and the domestic courts based their finding of the applicant's guilt to a decisive extent on S.'s statements.*

*In this respect, the present case is similar to the one of A.M. v. Italy referred to above and differs from previous decisions where the Court was satisfied that criminal proceedings concerning sexual offences, taken as a whole, were fair, as the convictions were either entirely based on evidence other than the statements of the victim (cf. no. 36686/97, Dec. 12 January 1999), or not solely based on the statements of the victims (no. 35253/97, Dec. 31 August 1999).*

31. *In these circumstances, the use of this evidence involved such limitations on the rights of the defence that the applicant cannot be said to have received a fair trial.*

32. *There has thus been a violation of paragraph 3 (d), taken in conjunction with paragraph 1, of Article 6 of the Convention. »*

Cour (troisième section)

**P.S. c. ALLEMAGNE** n° 00033900/96

20/12/2001 INTERROGATION DES  
TEMOINS Violation des art. 6-1 et 6-3-d

**Jurisprudence** : Requête n° 35253/97, Décision de la Commission du 31 août 1999 ; Requête n° 36686/97, Décision de la Commission du 12 janvier 1999 ; A.M. c. Italie , n° 37019/97, 14 décembre 1999, §§ 26, 28 ; Doorson c. Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 470, § 67 et § 70, p. 471, § 72, p. 472, § 76 ; Kostovski c. Pays-Bas du 20 novembre 1989, série A n° 166, p. 20, § 42 in fine ; Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 21, § 49 ; Nasri c. France du 13 juillet 1995, série A n° 320-B, p. 26, § 49 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 711, §§ 49, 50, 51, et p. 712, § 55 ; Windisch c. Autriche du 27 septembre 1990, série A n° 186, p. 11, §§ 29 et 31 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

[P.S. C. ALLEMAGNE (20 décembre 2001) :

**Violation Article 6 § 3 d) combiné avec Article 6 § 1 : Le 10 janvier 1994, P.S., ressortissant allemand, fut condamné pour avoir abusé sexuellement de S., une petite fille de huit ans, alors qu'il lui donnait un cours particulier de musique. Le requérant se plaignait au regard de l'article 6 § 3 d) d'avoir été condamné sur la base des déclarations de S. sans avoir eu la possibilité d'interroger celle-ci.**

La Cour relève qu'à aucun stade de la procédure S. n'a été interrogée par un juge. De même, le requérant n'a jamais eu la possibilité d'observer le comportement de la fillette lors d'un interrogatoire direct et de mettre ainsi à l'épreuve la fiabilité de son témoignage. La Cour observe que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger.

La volonté d'organiser la procédure pénale de façon à protéger les intérêts des témoins mineurs, en particulier dans le cadre de procès concernant des infractions à caractère sexuel, constitue certes un facteur pertinent. Toutefois, les raisons avancées pour refuser d'interroger S. et rejeter la demande d'expertise présentée par le requérant étaient plutôt vagues et spéculatives et apparaissent donc hors de propos. Une expertise psychologique sur la crédibilité de S. n'a été élaborée qu'en octobre 1994, soit un an et demi après les faits. Enfin, les informations données par la fillette constituaient les seules preuves directes de l'infraction en question et les juridictions internes ont fondé leur verdict de culpabilité à l'encontre du requérant dans une mesure déterminante sur les déclarations de S. Estimant que l'utilisation de ces éléments a entraîné de telles restrictions aux droits de la défense que le requérant ne saurait passer pour avoir bénéficié d'un procès équitable, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 3 d) combiné avec l'article 6 § 1. ]

[Note : Le présent arrêt donne une opportune occasion à la Cour de rappeler sa jurisprudence A.M. c. Italie (n° 37019/97 du 14 décembre 1999 (Violation de l'Art. 6-1 et violation de l'Art. 6-3-d ).

Le requérant avait été condamné pour avoir abusé sexuellement d'une petite fille de huit ans, S., alors qu'il lui donnait un cours particulier de musique. Pour le reconnaître coupable la juridiction s'était fondée sur les déclarations de la mère de S.— concernant le récit que lui avait fait sa fille des événements en question, le comportement de celle-ci et son caractère en général — et sur la déposition du policier qui avait interrogé S. peu après la commission de l'infraction. Le tribunal avait en outre décidé de ne pas entendre S. afin de préserver son développement personnel. Les informations données par la fillette constituaient donc les seules preuves directes de l'infraction en question et les juridictions internes avaient fondé leur verdict de

culpabilité à l'encontre du requérant dans une mesure déterminante sur les déclarations de S. Il s'agit d'une application classique d'une jurisprudence déjà dégagée par la Cour : les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats (on citera entre autres les arrêts *Unterpertinger c. Autriche* du 24 novembre 1986, série A n° 110, §§ 31-33, *Saïdi c. France* du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, pp. 56-57, §§ 43-44 ; *Saïdi c. France* du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, §§ 43-44, et *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas* du 23 avril 1997, Recueil 1997-III, p. 711, §§ 49, 50, 51, p. 712, § 55; *A.M. c. Italie* du 14 décembre 1999 n° 37019/97, § 25. voir aussi *Dorigo c. Italie*, requête n° 33286/96, Rapport de la Commission du 9 septembre 1998, non publié, § 43, et, sur cette même affaire, Résolution du Comité des Ministres DH (99) 258 du 15 avril 1999).

Le principe, on le sait, est que les éléments de preuve doivent être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. *A.M. c. Italie*, précité, § 25. « En principe » dit toujours la Cour. Et ce principe ne va pas sans exceptions, La Cour a ainsi admis que dans certaines circonstances il peut s'avérer nécessaire, pour les autorités judiciaires, d'avoir recours à des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire, notamment lors du refus de les réitérer en public par crainte des conséquences pour la sécurité de l'auteur des dépositions, ce qui peut être le cas dans le cadre de procès visant les agissements d'organisations mafieuses. Elle juge donc que si l'accusé a eu une occasion qualifiée d'« adéquate et suffisante » de contester pareilles dépositions, au moment où elles sont faites ou plus tard, leur utilisation ne se heurte pas en soi à l'article 6 §§ 1 et 3 d). (voir, entre autres, les arrêts *Isgró c. Italie* du 19 février 1991, série A n° 194-A, § 34, et *Lüdi c. Suisse* précité, § 47), mais on ne peut les accepter que sous réserve des droits de la défense.

La mission confiée à la Cour par la

Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir, entre autres, les arrêts Van Mechelen et autres, précité, p. 711, § 50 et Doorson c. Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 470, § 67). Ce qui signifie qu'en règle générale, les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 commandent d'accorder à l'accusé une occasion « adéquate et suffisante » (au regard de l'examen global des preuves) de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard (arrêts Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, série A n° 238, § 49, et Van Mechelen et autres, précité, p. 711, § 51).

La Cour a ainsi jugé que tel n'est pas le cas lors qu' « en l'espèce », pour condamner le requérant, les juridictions nationales se sont fondées exclusivement sur les déclarations recueillies aux Etats-Unis avant le procès, et que le requérant n'a été, à aucune phase de la procédure, confronté à ses accusateurs. (A.M. c. Italie, précité, § 26).

La jurisprudence est « classique », mais l'arrêt est moins banal qu'il peut y paraître. Car en l'espèce il s'agissait du cas très particulier d'accusation d'atteinte sexuelle par une fillette contre son professeur de musique, car dans lesquels les organes de la Convention, dans le passé, avaient cru pouvoir déclarer globalement « satisfaisant » le déroulement d'une procédure pénale en l'absence de possibilité pour l'accusé d'interroger la victime soit parce que les preuves résultaient d'éléments autre que la seule déposition de la victime (Décision de la Commission du 12 janvier 1999, Requête n° 36686/97), soit que la condamnation n'était pas uniquement fondée sur les déclarations de la victime (Décision de la Commission du 31 août 1999, Requête n° 35253/97).

La légitime horreur suscitée par les pédophiles (comme par les terroristes), risque de conduire trop souvent, sous le coup de l'émotion, à admettre sans états d'âme une véritable éradication des garanties

élémentaires accordées à tout accusé. Si la Cour a pu se montrer, ces derniers temps, sans doute par crainte d'en arriver à paralyser le processus judiciaire, irritée par les requêtes des plaideurs qui veulent la pousser à étendre chaque jour davantage le champ de protection du procès équitable et de l'égalité des armes, elle a adopté dans la présente affaire une solution dont on ne peut que se féliciter. Force est de constater, il s'agissait d'une condamnation sans « preuves ». La juridiction s'était contentée des affirmations de la victime, de la relation de sa confession à sa propre mère (c'est à dire d'une seule et même chose) et d'une expertise psychologique tardive pour tenter de les corroborer (une expertise psychologique sur la crédibilité de S. n'a été élaborée qu'un an et demi après les faits) : il s'agissait en l'occurrence du degré zéro des preuves pour oser entrer en voie de condamnation. Tout en reconnaissant le bien fondé de la volonté d'organiser la procédure pénale de façon à protéger les intérêts des témoins mineurs, en particulier dans le cadre de procès concernant des infractions à caractère sexuel, la Cour récuse les raisons avancées pour refuser d'interroger S. et rejeter la demande d'expertise présentée par le requérant qu'elle considère comme plutôt vagues et spéculatives et qui apparaissent donc hors de propos. En d'autres termes, toutes les exceptions sont valables à condition d'apporter un élément de preuve autre que les assertions découlant de la plainte de la victime même confirmées par la mère crédule de celle-ci. BF]

**Pour en savoir plus :** Arrêt Unterperntinger c. Autriche du 24 novembre 1986, série A n° 110, pp. 14-15, §§ 31-33 ; Arrêt Kostovski c. Pays-Bas du 20 novembre 1989, série A n° 166, p. 20, § 42 in fine ; Arrêt Windisch c. Autriche du 27 septembre 1990, série A n° 186, p. 11, §§ 29 et 31 ; Arrêt Lüdi c. Suisse du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 21, § 49 ; Arrêt Saïdi c. France du 20 septembre 1993, série A n° 261-C, pp. 56-57, §§ 43-44 ; Arrêt Nasri c. France du 13 juillet 1995, série A n° 320-B, p. 26, § 49 ; Arrêt Doorson c. Pays-Bas du 26 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 470, § 67 et § 70, p. 471, § 72, p. 472, § 76 ; Arrêt Van Mechelen et autres c. Pays-Bas du 23

avril 1997, Recueil 1997-III, p. 711, §§ 49, 50, 51, p. 712, § 55 ; Arrêt Péliissier et Sassi c. France du 25 mars 1999, § 80 ; Arrêt Serre c. France du 29 septembre 1999, § 29 23 ; Arrêt A.M. c. Italie , n° 37019/97, 14 décembre 1999, §§ 26, 28 ; Arrêt Luca c. Italie (n° 33354/96) Cour [GC] n° 33354/96 du 27 février 2001.

PROCEDURE PENALE ; PROCES  
EQUITABLE  
INTERRUPTIONS PERMANENTES DU  
JUGE PENDANT LES DEBATS ET LA  
PLAIDOIRIE DE L'AVOCAT

**Si elles revêtent un caractère excessif et indésirable, les interventions permanentes du juge pendant les débats n'ont pas rendu inéquitable le procès dans son ensemble dès lors que l'avocat de la requérante ne fut jamais empêché d'aller jusqu'au bout de son argumentation.**

**C.G. c. ROYAUME-UNI \***  
**19.12.2001**

*Non-violation de l'article 6 § 1*

Accusée d'avoir dérobé environ 2 900 livres sterling (GBP) sur son lieu de travail, M<sup>me</sup> C.G. plaida non coupable, devant la *Crown court* en avril 1997, mais, à la suite d'un procès de trois jours devant un juge et un jury, elle fut condamnée et se vit infliger deux ans de mise à l'épreuve et cent heures de travail d'intérêt général.

Elle interjeta appel de sa condamnation, aux motifs notamment que le juge n'avait cessé d'interrompre et de tarabuster son avocat tout au long du procès et qu'il avait présenté au jury un résumé contestable de la cause, la privant ainsi d'un procès équitable. Elle faisait valoir en particulier que, pendant le contre-interrogatoire par son avocat de S., témoin principal de l'accusation, le juge était intervenu tellement souvent que son avocat n'avait pu vérifier l'exactitude d'un bordereau de versements bancaires qui avait été établi par ledit témoin et qui se trouvait à la base de

l'argumentation de l'accusation, et s'était ainsi trouvé dans l'impossibilité de contre-argumenter. La requérante reprochait aussi au juge d'avoir constamment interrompu son audition à l'audience, ce qui l'avait empêchée de témoigner d'une manière cohérente devant le jury, et d'avoir tellement harcelé son avocat que celui-ci avait dû raccourcir son interrogatoire. En février 1998, la Cour d'appel débouta la requérante de son recours au motif que s'il y avait effectivement « quelque fondement » à ses allégations de mauvaise administration de la justice, celles-ci n'autorisaient pas à conclure que la condamnation fût « peu sûre » au sens du critère légal pertinent.

Se fondant sur l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, M<sup>me</sup> C.G. se plaignait d'avoir été privée d'un procès équitable. La Cour européenne des Droits de l'Homme observe que si les témoignages de S. et de la requérante, pendant lesquels le juge s'était intervenu, constituaient à n'en pas douter les preuves verbales les plus importantes livrées au procès, ils ne formaient qu'une partie des débats. De plus, si la Cour d'appel considéra que certaines des interventions du juge du premier degré étaient dépourvues de justification, elle estima que d'autres étaient justifiées. La Cour se range à l'appréciation de la Cour d'appel selon laquelle l'avocat de la requérante a pu être déconcerté par les interruptions évoquées ci-dessus, mais, sur la base de son propre examen du compte rendu des témoignages, elle juge aussi, avec la Cour d'appel, que l'avocat de la requérante ne fut jamais empêché d'aller jusqu'au bout de son argumentation. La Cour attache de l'importance au fait, premièrement, que l'avocat de la requérante put s'adresser au jury lors de sa plaidoirie finale, qui dura quarante-cinq minutes et ne fut pas interrompue, hormis une brève intervention qui fut considérée comme justifiée, et, deuxièmement, que la substance de l'argumentation de la défense fut réitérée, quoique sous une forme abrégée, lors du résumé de la cause présenté par le juge au jury. Aussi la Cour considère-t-elle que, nonobstant leur côté excessif et indésirable, les interventions du juge lors du procès n'ont

pas rendu inéquitable le procès dans son ensemble.

Par six voix contre une, la Cour juge qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention et que les autres griefs fondés par le requérant sur l'article 6 ne soulèvent aucune question distincte. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

\* Cet arrêt n'est pas définitif

**C. G. v. UNITED KINGDOM \***  
**No violation Article 6 § 1**

Mrs C.G., a British national, who was born in 1970 and lives in the north of England, was charged with theft of approximately 2,900 pounds sterling (GBP) from her place of employment. She pleaded not guilty and, in April 1997, following a three-day trial in a Crown Court before a judge and jury, she was convicted and sentenced to two years' probation and 100 hours' community service. She appealed against conviction on the grounds, among other things, that the judge had persistently interrupted and hectored her defence counsel throughout the trial, and made a defective summing up to the jury, thus depriving her of a fair trial. In particular, she submitted that during her counsel's cross-examination of the main prosecution witness, S., the judge intervened so frequently that her counsel was prevented from testing the accuracy of a schedule of banking payments prepared by that witness, which was the basis of the prosecution case, and was thus barred from developing possible lines of defence. She also complained that the judge had constantly interrupted her examination-in-chief, making it impossible for her to give her evidence to the jury in a coherent manner, and had hectored her counsel to such an extent that he had had to curtail the examination. In February 1998 the Court of Appeal dismissed her appeal on the ground that, although there was "some substance" to her allegations of misconduct by the trial judge, this did not mean that her conviction was "unsafe" for the purposes of the relevant statutory test. Mrs C.G. complained, under Article 6 (right to a fair trial) of the European Convention on Human Rights, that she had been deprived of a fair trial.

The European Court of Human Rights observed that, although the evidence given by S. and the applicant, during the course of which the interventions had occurred, was doubtless the most important oral evidence given in the trial, it made up only a part of the trial proceedings. Further, while certain of the trial judge's interventions were found by the Court of Appeal to be without justification, others were found to be justified. While the Court accepted the Court of Appeal's assessment that the applicant's counsel was disconcerted by the interruptions, it also agreed with the Court of Appeal, from its own examination of the transcript of the evidence, that the applicant's counsel was never prevented from continuing with his line of defence. The Court attached importance to the fact that the applicant's counsel was able to address the jury in a final speech which lasted 45 minutes without interruption, apart from a brief intervention which was found to be justified, and that the substance of the applicant's defence was reiterated in the trial judge's summing-up, albeit in a very abbreviated form. The Court therefore found that the judicial interventions, although excessive and undesirable, did not render the trial proceedings as a whole unfair. (The judgment is available only in English.)

\*it is not final

« [...] **B. The Court's assessment**

35. *The central question raised is whether the nature and frequency of the trial judge's interventions, combined with the deficiencies found by the Court of Appeal in his summing-up, were such as to render the proceedings against the applicant unfair. The Court recalls that, in determining issues of fairness of proceedings for the purposes of Article 6 of the Convention, the Court must consider the proceedings as a whole, including the decision of the appellate court (see, for example, the above-mentioned Edwards judgment, § 34).*

36. *The Court notes that, in the present case, the applicant's primary ground of appeal in the domestic proceedings was that the trial was unfair because of the excessive and hostile interventions by the trial judge and that this complaint was examined in*

detail by the Court of Appeal which, after considering those parts of the transcript of the evidence and summing up particularly relied on by the applicant as demonstrating unfairness, rejected the applicant's appeal. The Court considers that in these circumstances particular weight should be attached to the assessment of the national appellate court, which because of its knowledge and experience of the conduct of jury trials, is especially well placed to determine whether a trial judge's handling of a trial resulted in unfairness. It is true that, while holding that there was "some substance" in the criticisms made of the conduct of the trial judge, the Court of Appeal did not in terms reach a conclusion as to whether such conduct had resulted in unfairness, finding instead that the applicant's conviction was not "unsafe". It is true, too, that in its above-mentioned *Condron* judgment (at paragraph 65), the Court observed that the question whether or not the rights of defence under Article 6 of the Convention were secured in any given case could not be assimilated to a finding that a conviction was "safe" in the absence of any inquiry into the issue of fairness.

However, the Court notes not only that such an inquiry was at the heart of the appeal in the present case but that the case-law of the Court of Appeal demonstrates the breadth of the "safety" test in the context of a complaint that judicial interventions rendered a trial unfair. It is apparent from that case-law that, even in cases where the evidence against a defendant is strong and a jury would have been likely to convict in any event, a conviction will be quashed if the Court of Appeal is satisfied that the trial proceedings, taken as a whole, were unfair. In particular, the Court observes that in the cases of *R. v. Roohi*, *R. v. Frixou*, *R. v. Roncoli* and *R. v. Kartal* the conviction of the defendant was quashed as "unsafe" by the Court of Appeal on the grounds of the excessive interventions by the trial judge, notwithstanding the acknowledged strength of the evidence against each of the defendants. Had the applicant been able to demonstrate that the trial judge's interventions in the present case, which were the subject of criticism by the

Court of Appeal, had resulted in an unfair trial the Court is satisfied that her conviction would similarly have been quashed, notwithstanding the "overwhelming" case against her.

37. The first significant interruptions by the trial judge came during the cross-examination of S. by the applicant's counsel. The Court notes that the judge can be seen to have intervened on all but four of the twenty-six pages of the transcript of the cross-examination, leading the Court of Appeal to conclude that he had interrupted "far more often than could be justified on any view." However, that court considered it probable that the interruptions resulted from a misunderstanding on the judge's part of the points which the applicant's counsel was trying to make. The Court, having examined the transcript, concludes that the interruptions were excessive in number and, on occasion, unduly blunt. However, it agrees that a substantial number of the interruptions seem to have resulted from misunderstandings or from the judge's legitimate concern that the jury should not be confused by the line of questioning which was being pursued. Furthermore, the Court notes that at no point did the trial judge stop the applicant's counsel from continuing any line of defence in connection with the schedule of payments produced by S.

38. The next interruptions came in the course of the applicant's own examination-in-chief by her counsel. The Court notes that these were again frequent in number, appearing on twenty-two of the thirty-one pages of the transcript, and that they commenced very early in the course of the examination. The judge effectively took over the examination for a short time (between pages 2 and 4 of the transcript), and his interruptions led the applicant's counsel to seek a short adjournment, which the judge granted (at page 6). The Court thus accepts that the judge's conduct seems to have had the effect of putting the applicant and her counsel at least temporarily out of their stride at an important point of the trial.

The Court notes, however, that following the short adjournment the judge's interruptions became less frequent and the applicant then

appears to have been given a proper opportunity to present her version of events to the court without being restricted from pursuing any particular lines of defence.

39. As for the judge's interruption in the course of defence counsel's closing speech, the Court notes that it was very brief. Furthermore, although such interruptions are only rarely warranted, that at issue in the present case appears to the Court, as it did to the Court of Appeal, to have been justified in order to clarify an important aspect of the applicant's defence for the benefit of the jury.

Furthermore, although the judge's summing up was short and contained a small number of factual errors, the Court is of the view that it portrayed the essential features of the applicant's case and that the scope and significance of the errors, to the extent that they were not corrected subsequently, was limited.

40. The Court accordingly agrees with the Court of Appeal that there is substance in the applicant's criticisms of the trial judge's conduct of the proceedings. The question however remains whether this conduct – in particular, the nature and frequency of the judicial interventions – was such as to render the trial, viewed as a whole, unfair.

41. The Court observes in the first place that, although the evidence of S. and of the applicant herself in which the interventions occurred was doubtless the most important oral evidence given in the trial, it made up only a part of the trial proceedings which occupied three days. Further, while certain of these interventions of the trial judge were found by the Court of Appeal to be without justification, others were found to be justified. While the Court accepts the assessment of the Court of Appeal that the applicant's counsel found himself incommode and disconcerted by these interruptions, it also agrees with the Court of Appeal, from its own examination of the transcript of the evidence, that the applicant's counsel was never prevented from continuing with the line of defence that he was attempting to develop either in cross-examination or through his own witness. In addition, the Court attaches importance to the fact that the applicant's counsel was able to address the jury in a final speech which lasted

for 45 minutes without interruption, apart from a brief intervention which was found to be justified, and that the substance of the applicant's defence was reiterated in the trial judge's summing-up, albeit in a very abbreviated form.

42. In these circumstances, the Court does not find that the judicial interventions in the present case, although excessive and undesirable, rendered the trial proceedings as a whole unfair. [...]»

The Court held, by six votes to one, that there had been no violation of Article 6 § 1 of the Convention and that the applicant's other complaints under Article 6 did not give rise to any separate issues

Cour (troisième section)

**C.G. c. ROYAUME-UNI** n° 00043373/98

19/12/2001 PROCEDURE CIVILE ;

PROCES EQUITABLE Non-violation de

l'art. 6-1 ; Aucune question distincte au regard

de l'art. 6-2 ; Aucune question distincte au

regard de l'art. 6-3-c ; Aucune question

distincte au regard de l'art. 6-3-d ; Aucune

question distincte au regard de l'art. 13

**Opinions séparées** Bratza (concordante) et

Loucaides (dissidente) **Jurisprudence :**

Condron c. Royaume-Uni, § 65, CEDH 2000-

V ; Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], n°

28901/95, § 59, CEDH 2000-II ; Sporrang et

Lönnroth du 23 septembre 1982, série A n°

52, p. 32, § 88

*The authorities must give an accused the opportunity of putting his case in the cassation court in a concrete and effective way*

***The shortness of the time left to the applicant for appointing a lawyer of his choice and for preparing the intended cassation appeal did not give him a realistic opportunity of having his case brought to and defended in the cassation court in a "concrete and effective way".***

**R.D. c. POLOGNE**

**18 décembre 2001**

**Violation Article 6 § 1**

R.D., a Polish national, complained that the refusal to grant him free legal assistance for the preparation of his cassation appeal meant he could not defend himself effectively and that he irrevocably lost an opportunity to have his case heard in cassation proceedings. He relied on Article 6 § 1 read in conjunction with Article 6 § 3 (c).

**Excerpts from judgement** given by a Chamber (**Fourth Section**), Sir Nicolas **Bratza**, (British), **President**,

« *B. The Court's assessment*

*1. General principles*

43. *The Court reiterates that the right of an accused to free legal assistance, laid down in Article 6 § 3 (c) of the Convention, is one of the elements inherent in the notion of fair trial.*

*That provision attaches two conditions to this right. The first is lack of "sufficient means to pay for legal assistance", the second is that "the interests of justice" must require that such assistance be given free (see, among many other authorities, the Pham Hoang v. France judgment of 25 September 1992, Series A no. 243 p. 23, § 39).*

44. *While the manner in which Article 6 is to be applied to courts of appeal or of cassation depends on the special features of the proceedings in question, there can be no doubt that a State which does institute such courts is required to ensure that persons amenable to the law shall enjoy before them the fundamental guarantees of fair trial contained in that Article, including the right to free legal assistance.*

*In discharging that obligation, the State must, moreover, display diligence so as to secure to those persons the genuine and effective enjoyment of the rights guaranteed under Article 6 (see, for instance, the Vacher v. France judgment of 17 December 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996-VI, pp. 2148-49, §§ 24 and 28).*

*2. Application of those principles to the instant case*

**(i) "Sufficient means to pay for legal assistance"**

45. *The Court must first determine whether the applicant, who had been exempted from costs of legal assistance throughout the proceedings at first instance and before the*

*Court of Appeal, should, given his financial means, have obtained further free assistance for the preparation of a cassation appeal.*

*In resolving that issue, the Court cannot substitute itself for the Polish courts in order to evaluate the applicant's financial situation at the material time but must review whether those courts, when exercising their power of appreciation in respect of the assessment of evidence, acted in accordance with Article 6 § 1 (see, mutatis mutandis, Kreuz v. Poland no. 28249/95, § 64, ECHR 2001-VI).*

46. *In that connection, the Court notes that in its judgment of 10 October 1996 the Wroclaw Court of Appeal held that the applicant be exempted from costs involved in legal assistance. That finding implies that that court had a sufficient basis to consider that bearing those costs would constitute a "disproportionate burden" for the applicant, within the meaning of Article 556 of the Code (see paragraphs 16 and 26-29 above).*

*Some two and a half months later, on 23 December 1996, the same court refused to grant the applicant further free legal assistance in connection with his intended cassation appeal (see paragraph 19 above). In the light of the material adduced by the parties, it does not appear that the applicant's financial situation had in the meantime improved. Nor does it emerge from the relevant decision on what concrete circumstances the Court of Appeal based its opinion that the applicant could afford such costs in cassation proceedings, despite the fact that he had recently been exempted from costs of his legal representation at first instance and on appeal (see paragraphs 12, 16 and 19 above).*

*Against that background, the Court finds that in the present case there were reasonable grounds to consider that the applicant's financial means were limited. Hence, there were strong indications that he did not have "sufficient means to pay for legal assistance" within the meaning of Article 6 § 3 (c).*

**(ii) The requirement of the "interests of justice"**

47. *It remains for the Court to ascertain whether, having regard to the particular circumstances of the case and the criteria emerging from its case-law, the "interests of*

justice” required that the applicant be granted such assistance.

48. In previous cases before it, the Court has set out the applicable criteria.

It has, for instance, held that the nature of the charges against the applicant, the need to develop appropriate arguments on complicated legal issues or the complexity of the cassation procedure may, from the point of view of the interests of justice, necessitate that he be granted free legal assistance (see the *Pham Hoang* judgment cited above, *ibid.* § 40 in fine; and the *Twalib v. Greece* judgment of 9 June 1998, Reports 1998-IV, pp. 1430-31, §§ 52-53).

49. There is, however, a primary, indispensable requirement of the “interests of justice” that must be satisfied in each case. That is the requirement of a fair procedure before courts, which, among other things, imposes on the State authorities an obligation to offer an accused a realistic chance to defend himself throughout the entire trial. In the context of cassation proceedings, that means that the authorities must give an accused the opportunity of putting his case in the cassation court in a concrete and effective way (see the *Vacher v. France* judgment cited above, *ibid.* § 30).

50. In that regard, the Court notes that Polish law did not (and still does not) give a convicted appellant the choice between appointing a lawyer or preparing his cassation appeal himself. A defendant had to be assisted by an advocate in the preparation of a cassation appeal, an appeal filed by himself being rejected (see paragraphs 32-33 above).

The applicant could, accordingly, have obtained access to the cassation court only through a lawyer – either one of his choice or one appointed by the relevant court under Article 69 of the Code. He should moreover have had his appeal filed within 30 days after the Court of Appeal’s judgment had been served on him (see paragraphs 23 and 32 above).

51. The Wrocław Court of Appeal could not have been unaware of those legal prerequisites. It was, therefore, incumbent on that court to handle the applicant’s application for legal assistance in a way that

would have enabled him to prepare his cassation appeal properly and to put his case before the Supreme Court.

However, not only did the Court of Appeal refuse to grant the applicant such further free assistance but it also communicated its refusal to him eight working days before the expiry of the time-limit for the submission of his cassation appeal (see paragraphs 18-19).

In the Court’s view, the shortness of the time left to the applicant for appointing a lawyer of his choice and for preparing the intended cassation appeal did not give him a realistic opportunity of having his case brought to and defended in the cassation court in a “concrete

and effective way”. » [...]” The Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 read in conjunction with Article 6 § 3 (c) of the Convention. (The judgment is available only in English.)

Cour (quatrième section)

**R.D. c. POLOGNE** n° 00029692/96 ; 00034612/97 18/12/2001 SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-c ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 PLN 2 835.67 €UR ; Remboursement frais et dépens : procédure nationale et (procédure de la Convention) 5 000 PLN 1 417.84 €UR , moins 579,31 €UR  
**Jurisprudence** : Kreuz c. Pologne, n° 28249/95, § 64, CEDH 2001-VI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 168, CEDH 2000-XI ; *Pham Hoang* c. France du 25 septembre 1992, série A n° 243 p. 23, § 39, § 40 ; *Twalib* c. Grèce du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, pp. 1430-1431, §§ 52-53 ; *Vacher* c. France du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2148-2149, §§ 24 et 28 (L’arrêt n’existe qu’en anglais.)

[ **R.D., ressortissant polonais, se plaignait que le refus de l’admettre au bénéfice de l’aide juridictionnelle gratuite dans le cadre de l’élaboration de son pourvoi en cassation l’avait empêché de se défendre de façon effective et lui a fait perdre irrévocablement la possibilité de faire examiner ses griefs au cours d’une procédure de cassation. Il invoquait l’article 6 § 1 combiné avec l’article 6 § 3**

**c). La Cour a dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.]**

PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DELAI  
RAISONNABLE

*Lorsque le greffe de la cour administrative d'appel fait état de l'encombrement du rôle pour expliquer le retard dans l'examen de l'affaire,*

*il s'agit de délais supplémentaires imputables aux seules autorités internes.*

**SAPL c. FRANCE**

**18 décembre 2001**

*Violation Article 6 § 1*

La « Société d'aménagement de Port Leman » (SAPL) requérante, dénonce au regard de l'article 6 § 1 la durée de la procédure administrative (débutée depuis plus de neuf ans et quatre mois et toujours pendante, pour deux degrés de juridiction) relative à sa demande d'indemnisation après l'abandon d'un projet dont l'aménagement et l'équipement lui avaient été initialement confiés pour la réalisation de deux zones d'aménagement concerté (« ZAC »), au lieu-dit de Tougues, comprenant un port de plaisance, un ensemble résidentiel avec équipements hôteliers, des installations techniques, de commerce et d'animations, ainsi que divers équipements sportifs, dont un golf et une plage.

La SAPL avait saisi, en janvier 1993, le tribunal administratif de Grenoble, sollicitant la condamnation de l'Etat. Par courrier du 19 octobre 2000, le greffe de la cour administrative d'appel de Lyon avait informé le conseil de la requérante de ce « qu'il a été pris bonne note de l'attente de la [société], mais [que] compte tenu de l'encombrement des rôles d'audience, la date de jugement de l'instance [...] ne peut être prévue à ce jour. »

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre (deuxième section), composée de sept juges, **M. Gaukur Jörundsson**, (Islandais), *président*,

« [...] 38. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Doustaly c. France* du 22 avril 1998, *Recueil des arrêts et décisions 1998-II*, p. 857, § 39) et suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent en l'occurrence une évaluation globale (arrêt *Versini c. France* du 10 juillet 2001, n° 40096/98, § 26).

39. En l'espèce, la procédure a débuté le 24 juillet 1992, date de la demande préalable formulée par la requérante, et reste pendante devant la cour administrative d'appel depuis le 3 avril 1998. Elle a donc duré plus de neuf ans et quatre mois, pour deux instances.

40. En premier lieu, la Cour observe que s'agissant d'une action en indemnisation, la complexité de l'affaire ne saurait justifier un tel délai.

41. S'agissant du comportement de la société requérante, la Cour rappelle qu'on ne saurait reprocher à la requérante d'avoir fait usage des diverses possibilités procédurales que lui ouvrait le droit interne. Toutefois, le comportement d'un requérant constitue un élément objectif, non imputable à l'Etat défendeur et qui entre en ligne de compte pour déterminer s'il y a eu ou non dépassement du délai raisonnable (arrêt *Wiesinger c. Autriche* du 30 octobre 1991, série A n° 213, § 57). Quant au comportement des autorités judiciaires, la Cour rappelle que seules les lenteurs imputables à l'Etat peuvent amener à constater un dépassement du délai raisonnable (voir, notamment, les arrêts *Gergouil c. France* du 21 mars 2000, n° 40111/98, § 19 et *Versini précité*, § 28). Or l'Etat est « responsable de l'ensemble de ses services [publics] et non pas uniquement des organes judiciaires » (arrêts *Martins Moreira c. Portugal* du 26 octobre 1988, série A n° 143, p. 21, § 60 et *Moreira de Azevedo c. Portugal* du 23 octobre 1990, série A n° 189, p. 18, § 73).

42. La Cour relève un certain nombre de retards imputables aux autorités internes. S'agissant du comportement du préfet, la Cour note qu'il lui fallut un délai de : dix

mois pour répliquer, par son mémoire du 22 novembre 1993, à la requête introductive du 18 janvier 1993 ; quinze mois pour répliquer, par mémoire du 3 juillet 1996, au mémoire complémentaire de la requérante du 23 mars 1995 ; treize mois et demi pour produire le mémoire du 24 décembre 1997 en réponse au dernier mémoire de la requérante du 7 novembre 1996 ; onze mois entre l'appel de la requérante et le dépôt du mémoire en défense le 19 mars 1999.

Concernant la commune, la Cour relève un délai de huit mois pour présenter son mémoire en intervention du 2 juillet 1996, ce qui nécessita la réouverture de l'instruction le 4 avril 1996, ainsi qu'un délai de plus d'un an pour répondre, le 12 décembre 1997, au dernier mémoire de la requérante en date du 7 novembre 1996.

S'il est vrai qu'en 1997, comme l'indique le Gouvernement, le tribunal accéléra la procédure et audience rapidement l'affaire, la Cour constate que le président du tribunal n'avait pas usé au préalable, au cours des délais précités, de ses pouvoirs d'injonction pour enjoindre au préfet et à la commune de conclure sans délai. Or la procédure administrative est menée essentiellement à la diligence du tribunal et de son président.

43. Certes, la société requérante déposa de nombreux mémoires. Or la Cour rappelle que « l'intéressé est tenu seulement d'accomplir avec diligence les actes le concernant, de ne pas user de manoeuvres dilatoires et d'exploiter les possibilités offertes par le droit interne pour abrégier la procédure (...) » (arrêt *Union Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne* du 7 juillet 1989, série A n° 157, p. 13, § 35). En l'espèce, si ces productions ont incontestablement allongé la durée de l'instruction de l'affaire, elles n'expliquent pas les délais imputables au préfet et à la commune pour y répondre. Il ne ressort pas davantage des faits que la requérante ait agi de manière dilatoire. Au contraire, elle tenta d'accélérer la procédure. Enfin, la Cour constate que le greffe de la cour administrative d'appel fait état de l'encombrement du rôle pour expliquer le retard dans l'examen de l'affaire, ce qui entraîne des délais supplémentaires imputables aux seules autorités internes.

44. *Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que la durée de la procédure a excédé le délai raisonnable prévu à l'article 6 § 1 de la Convention. [...] »*

La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. Elle juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1.

**SAPL c. FRANCE** n° 00037565/97

18/12/2001 DELAI RAISONNABLE ;  
PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner  
P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;  
Préjudice moral : 6 000 €UR;

Remboursement partiel frais et dépens :  
procédure nationale et (procédure de la  
Convention) 4 500 €UR

**Jurisprudence :**

Arrêt *Brigandì c. Italie* du 19 février 1991, série A n° 194-B, p. 32, § 32 ; Arrêt *Doustaly c. France* du 22 avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 857, § 39 ; Arrêt *Gergouil c. France* du 21 mars 2000, n° 40111/98, § 19 ; Arrêt *Martins Moreira c. Portugal* du 26 octobre 1988, série A n° 143, p. 21, § 60 ; Arrêt *Moreira de Azevedo c. Portugal* du 23 octobre 1990, série A n° 189, p. 18, § 73 ; Arrêt *Santilli c. Italie* du 19 février 1991, série A n° 194-D, p. 62, § 22 ; Arrêt *Thery c. France* du 1er février 2000, n° 33989/96, non publié ; Arrêt *Union Alimentaria Sanders S.A. c. Espagne* du 7 juillet 1989, série A n° 157, p. 13, § 35 ; Arrêt *Versini c. France* du 10 juillet 2001, n° 40096/98, § 26, § 28 ; Arrêt *Wiesinger c. Autriche* du 30 octobre 1991, série A n° 213, § 57 ; Arrêt *Zanghì c. Italie* du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**[SAPL v. France (no. 37565/97) Violation Article 6 § 1**

**The applicant, a development company, complained, relying on Article 6 §1, about the length of administrative proceedings (which have lasted more than nine years and four months and are still pending for two levels of jurisdiction) concerning compensation, after a development scheme in which the company was involved was abandoned. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 6**

**§ 1. It held that it was unnecessary to examine the complaints under Article 1 of Protocol No. 1 (The judgment is available only in French.)]**

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE .  
REQUERANT AYANT CONCLU UN  
ACCORD AVEC LA BANQUE - FAUTE  
DU CREANCIER

*La manière dont le créancier a  
procédé afin d'accélérer la  
récupération de sa créance, combinée  
avec la décision des juridictions de  
rejeter le recours du requérant comme  
tardif a rompu le juste équilibre  
devant régner entre la sauvegarde du  
droit au respect des biens et les  
exigences de l'intérêt général.*

**TSIRONIS C. GRECE**  
**6 décembre 2001**

Violation de l'article 6 et de l'article 1 du  
Protocole n° 1

Vasilios Tsironis qui avait contracté un prêt auprès d'une banque en vue de construire et d'exploiter une serre sur un terrain lui appartenant, se vit demander, en septembre 1989, de rembourser le prêt et les intérêts, et la banque l'informa qu'elle allait saisir sa propriété. En dépit d'un accord entre les deux parties pour le règlement de la dette, qui fut confirmé par une attestation de la banque datée du 31 janvier 1991, cette dernière prit des mesures le 24 mai 1991 pour vendre aux enchères le terrain et la serre. La notification de la vente ne parvint pas au requérant, bien que celui-ci eût communiqué son adresse à la police et que les coordonnées de son employeur fussent connues de ses créanciers. La vente eut lieu sans que l'intéressé en fût informé.

Le 13 décembre 1991, le requérant introduisit un recours en annulation de la vente aux enchères, qui fut rejeté pour tardiveté. Les recours dont il saisit les juridictions grecques

pour contester cette décision ne furent pas accueillis.

Le requérant alléguait n'avoir pas eu accès à un tribunal ni disposé d'un recours effectif pour contester la vente aux enchères de ses biens.

La Cour européenne des Droits de l'Homme relève notamment que le délai pour recourir contre la décision en question – tel que stipulé par le code de procédure civile grec – présuppose que la partie lésée ait connaissance de la décision. Or le requérant était pas au courant de la vente aux enchères, étant donné que les autorités compétentes n'ont pas fait preuve d'une diligence suffisante pour l'en informer. En outre, il n'avait aucune raison de supposer qu'une vente était imminente puisqu'il avait conclu un accord avec sa banque.

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre (**première section**), composée de sept juges, composée de sept juges, M<sup>me</sup> Françoise **Tulkens**, (Belge), **présidente**,

«[...] I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

20. *Le requérant se plaint de ce qu'il n'a pas bénéficié du droit d'accès à un tribunal ni d'un recours effectif devant une instance nationale pour contester efficacement la vente aux enchères de sa propriété. Il allègue une violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, qui disposent :*

*Article 6 § 1 de la Convention*

« *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)* »

*Article 13 de la Convention*

« *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

21. *Au sujet de la violation alléguée de l'article 6 § 1, le Gouvernement soutient que le requérant se plaint en réalité de la manière dont les juridictions ont interprété l'article 934 du code de procédure civile.*

*Selon lui, l'accès à un tribunal consiste à offrir à un individu la possibilité d'exercer les voies de recours existantes, mais ne garantit pas la recevabilité de ceux-ci. Ces recours doivent être exercés selon les formes et dans les délais fixés par les procédures nationales, matière dans laquelle les Etats disposent d'une grande marge d'appréciation. Le délai prévu par l'article 934 tend à lever, dans un laps de temps déterminé, toute incertitude quant à la validité de la vente aux enchères, de sorte que la procédure d'exécution soit renforcée et la participation des surencherisseurs encouragée.*

*22. Le système de la mise en cause progressive des actes de l'exécution forcée et l'imposition d'un court délai pour la mise en cause de ceux-ci vise à éviter la perpétuation de la procédure et assurer la validité de l'exécution forcée ainsi que la sécurité de transactions. La procédure de l'exécution forcée commence par l'imposition d'une saisie sur les biens du débiteur et la notification des procès verbaux y afférents. Ainsi le débiteur sait que la publication de l'acte ordonnant la vente aux enchères et la vente elle-même s'ensuivront dans des délais précis.*

*23. En l'espèce, le requérant a reçu en main propres, au 39 rue Finikos, le procès verbal de saisie avant de partir en voyage hors de Grèce. Il était donc au courant qu'une exécution forcée était en cours contre son bien et que, s'il ne s'acquittait pas de sa dette, la vente aux enchères était inévitable. Il aurait dû alors, avant son départ, communiquer son adresse à la police et à la banque et désigner un avocat pour suivre l'affaire et auquel toutes les notifications ultérieures auraient été faites. En revanche, le requérant a préféré s'embarquer pendant plusieurs mois sans en informer quiconque, sans contacter la banque pour s'enquérir de la progression de l'exécution. Le requérant allègue qu'à la date de la notification, son lieu de résidence était connue, à savoir au 11 rue Karagiannopoulou. Toutefois, il n'a pas communiqué cette adresse à la banque, comme il l'aurait dû, puisque l'adresse déclarée dans les contrats de prêt et celle où il avait été trouvé lors de la notification du procès verbal de saisie étaient différentes. A*

*supposer même que la banque avait notifié l'acte à une des adresses mentionnées par le requérant, la notification aurait été faite par affichage à la porte puisque le requérant était absent et que personne ne cohabitait avec lui, comme il l'admet lui-même. Il s'ensuit que le rejet de son recours pour tardiveté était dû exclusivement au comportement du requérant, qui n'a pas fait preuve de la diligence nécessaire afin de préserver ses droits substantielles et de procédure.*

*24. Le requérant prétend que le rejet de son recours comme irrecevable n'a pas permis l'examen au fond de ses allégations et a ainsi « légitimé » la perte de sa propriété par une vente aux enchères qui a eu lieu à son insu. Il souligne qu'il avait conclu avec la banque un accord pour le règlement de sa dette et, qu'en dépit de cet accord, la banque invita le notaire à rédiger le procès verbal de saisie. Le fait que la banque ait omis de le lui notifier au 45 rue Diakou, adresse dont il avait informé tant la police que sa compagnie maritime, ne lui a pas permis de prendre connaissance de la vente aux enchères et de régler sa dette ou d'exercer un recours conformément à l'article 933 du code de procédure civile, fondé sur la réalisation précipitée et illégale de ladite vente.*

*25. Le Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle celle-ci n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts Brualla Gómez de la Torre c. Espagne du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2955, § 31, et Edificaciones March Gallego S.A. du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 290, § 33). Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation. Ceci est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux des règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt des documents ou l'introduction de recours (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Tejedor García c. Espagne du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2796, § 31).*

26. D'autre part, il ressort de la jurisprudence de la Cour que le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect particulier, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même ; enfin, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, parmi d'autres, les arrêts *Brualla Gómez de la Torre et Edificaciones March Gallego S.A.* précités, p. 2955, § 33, et p. 290, § 34, respectivement).

27. La Cour ne conteste pas la justesse du formalisme institué par les articles 933 et 934 du code de procédure civile et qui tend, comme le souligne le Gouvernement, à assurer la sécurité des transactions relatives aux ventes aux enchères et à éviter que les procédures y afférentes traînent en longueur. Toutefois, le respect du délai de recours institué par l'article 934 présuppose que l'individu lésé ait effectivement pris connaissance de l'acte litigieux pour qu'il puisse l'attaquer utilement en justice. Or, en l'espèce, la chronologie des faits et les circonstances de la cause démontrent que le requérant non seulement n'a pas eu connaissance de la vente aux enchères à cause d'un manque de diligence adéquate de l'huissier de justice chargé de notifier l'acte décidant la vente aux enchères, mais qu'il ne pouvait pas se douter de l'imminence d'une telle vente.

28. En particulier, la Cour rappelle que la notification initiale de la banque au requérant lui annonçant qu'elle avait décidé de procéder à la saisie de sa propriété lui a été remise en mains propres à son adresse, le 21 septembre 1989. Le 31 janvier 1991, le requérant a conclu avec la banque un accord pour le règlement de sa dette. Le 12 avril 1991, il déposa auprès de la police les

justificatifs nécessaires à l'établissement d'une nouvelle carte d'identité et qui mentionnaient sa nouvelle adresse. Le 15 avril 1991, il embarqua. Le 25 juin 1991, le notaire rédigea l'acte ordonnant la vente aux enchères. Les juridictions compétentes ont admis que la notification litigieuse était nulle, mais ont rejeté le recours en annulation comme irrecevable au motif que le requérant aurait dû l'exercer jusqu'à la veille de la vente aux enchères. En statuant ainsi, ces juridictions ont certes interprété et appliqué le droit interne pertinent. Toutefois, la Cour estime qu'un problème se pose sous l'angle de la proportionnalité de cette limitation au droit d'accès du requérant, dans la mesure où celui-ci non seulement était absent au moment où la procédure de la vente aux enchères avait été déclenchée, mais ne pouvait pas se douter de l'éventualité d'une telle procédure.

29. Sur ce point et concernant l'argument du Gouvernement selon lequel le requérant savait qu'une procédure était en cours contre lui et aurait dû, par conséquent, désigner un avocat avant d'embarquer pour qu'il suive son affaire, la Cour note que, juste avant d'embarquer, le requérant avait conclu un accord avec la banque et qu'une décision de procéder à ladite vente ne pouvait lui paraître imminente.

30. Par conséquent, la Cour estime qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

31. Quant au grief tiré de l'article 13 de la Convention, la Cour estime qu'il ne sera pas nécessaire de se placer sur le terrain de cet article, car les exigences de ce dernier sont moins strictes que celle du premier et absorbées par elles en l'espèce (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt de *Geouffre de la Pradelle* du 16 décembre 1992, série A n° 253-B, p. 43, § 37).

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE No. 1

32. Le requérant allègue une violation de son droit au respect de ses biens car la vente aux enchères de sa propriété aurait eu lieu à son insu, l'empêchant ainsi de faire usage des possibilités que lui ouvraient les dispositions de l'article 1002 du code de procédure civile. Il invoque l'article 1 du Protocole n° 1, qui se lit ainsi :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

#### A. Exception préliminaire

33. Le Gouvernement soutient que le grief du requérant est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de l'article 1 du Protocole n° 1. Il prétend que la Banque agricole de Grèce fonctionne sous un régime relevant du droit privé et ne peut pas être considérée comme appartenant à l'Etat. Le fait que la totalité des actions de cette banque soit détenue par l'Etat ne suffit pas à la différencier d'une banque privée. En outre, le Gouvernement allègue que le litige opposant le requérant à la banque était un litige entre particuliers qui ne peut pas engager la responsabilité de l'Etat.

34. Avec le requérant, la Cour note qu'en vertu de l'article 26 de la loi n° 1914/1990, la transformation de ladite banque en une telle société devait avoir lieu après approbation de son statut par les ministres des Finances et de l'Agriculture ; ce statut devait être élaboré dans un délai de six mois à compter de la publication de cette loi, le 17 décembre 1990. Toutefois, la banque invita le notaire à procéder à la vente aux enchères le 24 mai 1991, c'est-à-dire avant la transformation de la banque en société anonyme. De plus, l'Etat continue à être l'actionnaire unique de cette banque et à conserver la totalité des privilèges qui lui avaient été accordés avant la transformation (article 26 § 4 de la loi n° 1914/1990).

35. Partant, il échet de rejeter l'exception dont il s'agit.

#### B. Bien-fondé

36. Le Gouvernement soutient que la privation de la propriété du requérant a été réalisée conformément aux dispositions légales en vigueur. Ces dispositions sont

édictees dans un but d'intérêt général, à savoir afin de garantir l'accélération des procédures d'exécution forcée et la sécurité juridique. Enfin, il n'y aurait pas eu atteinte au juste équilibre à respecter entre les exigences de l'intérêt général et celle de la protection des droits fondamentaux du requérant : celui-ci savait qu'une procédure d'exécution forcée était en cours contre lui et pouvait donc, en recourant au besoin à l'aide de spécialistes, prendre les mesures nécessaires pour l'éviter ou limiter ses effets.

37. Le requérant souligne que la privation de sa propriété est due au fait qu'en raison des manoeuvres de la Banque agricole de Grèce, il n'a pas pu exercer les recours prévus aux articles 933 et 1002 du code de procédure civile afin d'éviter la vente aux enchères ainsi qu'à l'impossibilité d'avoir accès à un tribunal car celui-ci a rejeté son recours comme irrecevable.

38. La Cour estime que la saisie et la vente aux enchères de la propriété du requérant constituent une ingérence dans le droit au respect des biens de celui-ci, qui s'analyse en une privation de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1. Cette ingérence poursuivait un but légitime d'utilité publique, à savoir la satisfaction des créances de la banque qui avait consenti le prêt au requérant.

39. La Cour rappelle qu'une mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété (arrêt *Les Saints Monastères c. Grèce* du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, § 70).

40. La Cour note qu'en vertu de l'article 1002 du code de procédure civile, celui contre qui l'exécution est dirigée a le droit, jusqu'à l'adjudication, de régler les créances dues et, dans ce cas, la vente aux enchères est annulée et la saisie levée. L'article 934 du même code prévoit qu'un recours en annulation de la vente aux enchères peut être exercé jusqu'au moment où

commence la vente aux enchères. Ces droits et recours peuvent être exercés par le créancier à condition que celui-ci ait pris connaissance de la vente aux enchères. A cet égard, l'article 993 § 4 dispose qu'une vente aux enchères effectuée sans que le débiteur en soit préalablement informé (selon les dispositions du paragraphe 3 du même article) encourt la nullité.

Or, en l'espèce, la Cour relève que l'acte notarié ordonnant la vente aux enchères fut rédigé après que le requérant avait conclu un accord avec la banque afin de régler sa dette et après qu'il avait embarqué. Le requérant pouvait alors raisonnablement croire que sa dette envers la banque n'était pas échue et que celle-ci n'allait pas accélérer la procédure de saisie et de vente aux enchères. De plus, l'huissier de justice a notifié cet acte selon la procédure de notification à personne ayant une adresse inconnue ; cependant le requérant, avait déposé à la police les justificatifs pour son changement d'adresse et la compagnie pour laquelle il naviguait était connue des créanciers. Le requérant avait alors de sérieux arguments à faire valoir devant les juridictions compétentes afin d'obtenir l'annulation de la vente aux enchères ; toutefois, celles-ci ont déclaré son recours irrecevable comme tardif.

41. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour estime que la manière dont le créancier du requérant a procédé afin d'accélérer la récupération de sa créance, combinée avec la décision des juridictions de rejeter le recours du requérant comme tardif, alors que celui-ci n'avait pas les moyens de réagir à la situation ainsi créée, a rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit au respect des biens et les exigences de l'intérêt général.

42. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. »

Cour (première section)

**TSIRONIS c. GRECE** n° 00044584/98  
06/12/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ;  
PROPORTIONNALITE ; PRIVATION DE  
PROPRIETE ; UTILITE PUBLIQUE {P1 1}  
Exception préliminaire rejetée (ratione  
personae) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation  
de P1-1 ; Dommage matériel - demande  
rejetée ; Préjudice moral : 17 608.22 €UR;

Remboursement partiel frais et dépens : 5  
869.41 €UR **Droit en cause** Code de  
procédure civile, articles 132, 135, 933, 934,  
1002 ; Loi n° 1914/1990, article 26

**Jurisprudence** : Arrêt Brualla Gómez de la  
Torre c. Espagne du 19 décembre 1997,  
Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p.  
2955, § 31 et § 33 ; Arrêt de Geouffre de la  
Pradelle du 16 décembre 1992, série A n°  
253-B, p. 43, § 37 ; Arrêt Edificaciones  
March Gallego S.A. du 19 février 1998,  
Recueil 1998-I, p. 290, § 33 et § 34 ; Arrêt  
Les Saints Monastères c. Grèce du 9  
décembre 1994, série A n° 301-A, § 70 ; Arrêt  
Tejedor García c. Espagne du 16 décembre  
1997, Recueil 1997-VIII, p. 2796, § 31  
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

*[Tsironis v. Greece (no. 44584/98) Violation Article 6 & Article 1 Protocol No. 1 : Vasilios Tsironis, a Greek national, took out a loan with a bank to build and use a greenhouse on a piece of land he owned. In September 1989 the bank requested that he repay the loan and interest due and informed him that it would seize his property. Despite reaching an agreement with the bank to repay his debt, which was confirmed on 31 January 1991, on 24 May 1991 the bank took steps to sell the land and greenhouse at public auction. Notification of the pending sale did not reach the applicant, although he had left his address with the police and the contact details for his employer were known to his creditors. The sale went ahead without his knowledge.*

*On 13 December 1991 he started proceedings to have the auction sale annulled, but his application was rejected as being out of time. His appeals against this decision with the Greek courts were unsuccessful. The applicant complained that he did not have access to a court nor an effective remedy to contest the sale of his property.*

*The European Court of Human Rights observed, among other things, that the time limit for objecting to the decision in question - as laid down in the Greek Code of Civil Procedure - presupposed that those concerned were aware that a decision had been taken. However, the applicant was unaware of the pending sale, given the insufficient efforts of the competent authorities to inform him. In addition, he could have had no reason to suppose that a sale was imminent, having only recently come to an agreement with his bank.*

*The Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 and of Article 1 of Protocol No. 1 and awarded the applicant GRD 6,000,000 for damages and GRD 2,000,000 for costs and expenses. (The judgment is available only in French.)]*

PRIVATION DE PROPRIETE :  
ACCES A UN TRIBUNAL ;  
PROPORTIONNALITE ; DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE  
CIVILE ;

**YAGTZILAR ET AUTRES c.  
GRECE**

**6 décembre 2001**

Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1

Les dix requérants, tous des ressortissants turcs, étaient propriétaires d'une oliveraie, située en Chalcidique (nord de la Grèce), que l'Etat grec occupa en 1925 en vue d'y installer des réfugiés en provenance d'Asie mineure. Le terrain en question fut exproprié en 1933 et la procédure d'indemnisation débuta en décembre 1933. Les juridictions grecques rejetèrent à plusieurs reprises l'exception de forclusion que l'Etat opposa aux requérants quant à leur demande d'indemnisation. Cependant, le 17 juillet 1995, la cour d'appel estima que les intéressés se trouvaient forclos depuis 1971 au moins. La procédure s'acheva le 15 juillet 1997 par un arrêt de la Cour de cassation confirmant l'arrêt de la cour d'appel. Les requérants ne furent pas indemnisés.

Les intéressés dénonçaient la durée excessive de la procédure, à savoir plus de 63 ans, dont la Cour européenne des Droits de l'Homme peut prendre en compte neuf ans et seize jours []. Ils alléguèrent également que les juridictions grecques, en statuant qu'ils étaient forclos à demander une indemnité, les ont privés de leur droit d'accès à un tribunal et de leur droit à la propriété.

La Cour constate notamment que les tribunaux grecs ont décidé à un stade avancé de la procédure que les requérants étaient forclos à demander une indemnité, procédure que les requérants ont poursuivie de bonne foi et assidûment. Elle estime aussi que le gouvernement grec n'a pas expliqué de manière convaincante pourquoi les requérants n'avaient pas été indemnisés.

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre (deuxième section), composée de sept juges, M. András Baka, (Hongrie), *président*,

«[...] I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION CONCERNANT LE DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

[...]

22. La Cour a jugé que l'article 6 § 1 garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation portant sur ses droits et obligations de caractère civil. Ce « droit à un tribunal », dont le droit d'accès constitue un aspect, peut être invoqué par quiconque a des raisons sérieuses d'estimer illégale une ingérence dans l'exercice de l'un de ses droits de caractère civil et se plaint de n'avoir pas eu l'occasion de soumettre pareille contestation à un tribunal répondant aux exigences de l'article 6 § 1 (voir, notamment, l'arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36).

23. D'autre part, il ressort de la jurisprudence de la Cour que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment quant aux conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, les limitations appliquées ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Levages Prestations Services c. France* du 23 octobre 1996, *Recueil des arrêts et décisions 1996-V*, p. 1543, § 40).

24. Dans le cas d'espèce, les requérants se plaignent que la cour d'appel et la Cour de cassation ont suivi une interprétation erronée des faits et des dispositions applicables en matière de forclusion, ce qui a abouti à un déni de justice.

25. *La Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, et notamment aux cours et aux tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne (voir l'arrêt Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 290, § 33). Ceci est particulièrement vrai s'agissant de l'interprétation par les tribunaux de règles de nature procédurale telles que les formes et les délais régissant l'introduction d'un recours (voir, parmi d'autres, l'arrêt Perez de Rada Cavanilles c. Espagne du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3255, § 43). Le rôle de la Cour se limite à vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation.*

26. *En l'occurrence, la Cour constate que pour la période pour laquelle elle est compétente ratione temporis – à savoir à partir du 20 novembre 1985, date de la reconnaissance du droit de recours individuel par la Grèce –, les requérants ont eu assurément accès aux juridictions grecques, mais leur recours fut déclaré irrecevable pour prescription. Or, la Cour rappelle que le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il constater que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffisait pour assurer aux intéressés le « droit à un tribunal », eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique (voir l'arrêt Golder précité, pp. 16-18, §§ 34-35).*

27. *La Cour note que la procédure litigieuse débuta en 1933 et que, depuis 1979 déjà, l'Etat avait soulevé plusieurs fois l'exception de forclusion, sans toutefois aboutir. Ce n'est qu'en 1995 – et alors qu'un an auparavant le tribunal de première instance avait fixé l'indemnisation due –, que la cour d'appel accepta pour la première fois l'exception de l'Etat et prononça la prescription du droit des requérants à une indemnisation, en indiquant que la prescription était survenue depuis au moins déjà 1971. Certes, la Cour n'a pas compétence pour se prononcer sur la*

*forclusion aux termes du droit interne et sur le bien-fondé de cette décision. Toutefois, elle ne peut qu'observer que, le fait d'opposer la prescription aux requérants à un stade si avancé de la procédure – procédure que les requérants avaient poursuivie en bonne foi et à un rythme suffisamment soutenu –, les priva définitivement de toute possibilité de faire valoir leur droit à une indemnité pour leur olivaie qui fut d'abord occupée, puis expropriée par l'Etat grec.*

28. *La Cour estime par conséquent que les requérants ont subi une entrave disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal et que, dès lors, il y a eu atteinte à la substance de leur droit à un tribunal.*

*Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard du droit d'accès à un tribunal.*

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION CONCERNANT LA DURÉE DE LA PROCÉDURE

### [...]A. Période à prendre en considération

31. *La Cour note que, pour la période pour laquelle elle est compétente ratione temporis, la procédure litigieuse a débuté le 29 juin 1988 et s'est terminée le 15 juillet 1997. Elle a donc duré neuf ans et seize jours.*

### B. Caractère raisonnable de la durée de la procédure

32. *La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts Richard c. France du 22 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 824, § 57 et Doustaly c. France du 23 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 857, p. 39).*

33. *Par ailleurs, seules les lenteurs imputables aux autorités judiciaires compétentes peuvent amener à constater un dépassement du délai raisonnable contraire à la Convention. Même dans les systèmes juridiques consacrant le principe de la conduite du procès par les parties, l'attitude des intéressés ne dispense pas les juges d'assurer la célérité voulue par l'article 6 § 1*

(*Varipati c. Grèce*, n° 38459/97, 26.10.1999, § 26).

34. Pour ce qui est de la présente affaire, la Cour observe que les requérants ont en général fait preuve de diligence dans la conduite de l'affaire. Force est alors de constater que, s'agissant d'une durée de plus de neuf ans, la lenteur de la procédure résulte essentiellement du comportement des autorités et juridictions saisies.

35. La Cour réaffirme qu'il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civil dans un délai raisonnable. Dès lors, la Cour ne saurait estimer « raisonnable » la durée globale écoulée en l'espèce.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention au regard de la durée de la procédure.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 [...]40. Une mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, parmi d'autres, l'arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69). Le souci d'assurer un tel équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 tout entier. En particulier, il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé par toute mesure privant une personne de sa propriété (arrêt *Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique* du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 23, § 38).

Afin de déterminer si la mesure litigieuse respecte le juste équilibre voulu et, notamment, si elle ne fait pas peser sur les requérants une charge disproportionnée, il y a lieu de prendre en considération les modalités d'indemnisation prévues par la législation interne. A cet égard, la Cour a déjà dit que, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue

normalement une atteinte excessive et une absence totale d'indemnisation ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt *Les saints monastères c. Grèce* du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, p. 35, § 71).

41. En l'espèce, la longue procédure engagée suite à l'occupation, puis à l'expropriation des terrains litigieux prit fin sans que les requérants perçoivent d'indemnisation. **La Cour estime que le gouvernement défendeur n'a pas expliqué de manière convaincante les raisons pour lesquelles les autorités grecques n'ont à aucun moment indemnisé les requérants ou leurs ayants droit pour la mainmise sur leurs biens. Certes, comme elle l'a déjà indiqué ci-dessus, la Cour ne saurait se substituer aux tribunaux grecs pour se prononcer sur la question du bien-fondé de la forclusion du droit des requérants à une indemnisation.** Toutefois, la Cour ne peut qu'observer que, par le jeu de la forclusion, les requérants se sont vus refuser, à l'issue d'une procédure qui débuta en 1933, toute somme au titre du préjudice matériel ou moral souffert par eux et leurs ayants droit en raison de la privation sans compensation de leur propriété pendant plus de 70 ans (voir, *mutatis mutandis*, *Malama c. Grèce*, n° 43622/98, § 51, ECHR 2001).

42. La Cour estime, en conséquence, que l'absence de toute indemnisation pour la mainmise sur les biens des requérants rompt, en défaveur de ceux-ci, le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Partant, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1. »

Cour (deuxième section)

**YAGTZILAR ET AUTRES c. GRECE** n° 00041727/98 06/12/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROPORTIONNALITE ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; PRIVATION DE PROPRIETE Violation de l'art. 6-1 au regard du droit d'accès à un tribunal ; Violation de l'art. 6-1 au regard de la durée de la procédure ; Violation de P1-1 : Préjudice article 41 (satisfaction équitable) : réservé

**Jurisprudence** : Arrêt Almeida Garrett,

Mascarenhas Falcao et autres c. Portugal, nos 29813/96 et 30229/96, §§ 43 et 48, ECHR 2000-I ; Arrêt Doustaly c. France du 23 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 857, p. 39 ; Arrêt Edificaciones March Gallego S.A. c. Espagne du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 290, § 33 ; arrêt Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, pp. 16-18, §§ 34-35, p. 18, § 36 ; Arrêt Les saints monastères c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, p. 35, § 71 ; Arrêt Levages Prestations Services c. France du 23 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1543, § 40 ; Arrêt Perez de Rada Cavanilles c. Espagne du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3255, § 43 ; Arrêt Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 23, § 38 ; Arrêt Richard c. France du 22 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 824, § 57 ; Arrêt Sporong et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

*Yagtzilar and others v. Greece (application no. 41727/98) Violation Article 6 & Article 1 Protocol No. 1 : The ten applicants, all Turkish nationals, are former owners of an olive plantation in Chalkidikì, Northern Greece, which was taken over by Greece in 1925 in order to accommodate refugees from Asia Minor. Expropriation of the plantation was declared in 1933 and the procedure to allocate compensation began in December 1933. The Greek courts rejected several times the Government's submission that the applicants' compensation claim was out of time. However, on 17 July 1995 the Court of Appeal found that their claim had been out of time since at least 1971. The proceedings ended on 15 July 1997 with a judgment from the Court of Cassation confirming the Court of Appeal judgment. The applicants received no compensation.*

*They complained about the excessive length of the proceedings, which lasted over 63 years, of which the European Court of Human Rights could take into account [] nine years and 16 days. They also maintained that, by deciding that their right to compensation was out of time, the Greek courts deprived them of their right to access to a court and of their right to property. Before the European Court of Human Rights, they claim 31,849,244,217 Greek drachmas (GRD) plus GRD 33,896,889,841 in interest for pecuniary damage and GRD 157,754,000 for costs and expenses.*

*The Court noted, among other things, that the Greek courts decided that the claim for compensation was out of time at an advanced stage of the proceedings, which the applicants had pursued diligently and in good faith. The Court also found that the Greek*

*Government had not explained in a convincing manner why the applicants had received no compensation.*

*The Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 (right to a fair hearing) of the European Convention on Human Rights, both concerning the right of access to a court and the length of the proceedings. The Court also held, unanimously, that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) of the Convention and reserved the application of Article 41 (just satisfaction) to a later date. (The judgment is available only in French.)]*

REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS; { Article 1 du Protocole n° 1 } CREANCE PRIVILEGIEE DANS UNE PROCEDURE EN LIQUIDATION INGERENCE; PROPORTIONNALITE ; INTERET GENERAL ; MARGE D'APPRECIATION ; RECOURS EFFECTIF Article 13

F.L. c. ITALIE  
20 décembre 2001

**Article 1 du Protocole n° 1** : L'article 1 du Protocole n° 1, qui garantit en substance le droit de propriété, contient trois normes distinctes (arrêt James et autres c. Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37, et *Immobiliare Saffi c. Italie [GC]*, n° 22774/93, § 44, CEDH 1999-V) :

- la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ;
- la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ;
- quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

La deuxième et la troisième normes, qui visent des situations particulières d'atteintes au droit de propriété, doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première (arrêt *Air Canada c. Royaume-Uni* du 5 mai 1995, série A n° 316-A, p. 15, § 30).

Selon la jurisprudence des organes de la Convention, un gain futur constitue un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 si le gain a été acquis ou fait l'objet d'une créance

exigible (arrêt *Ambruosi c. Italie* du 19 octobre 2000, non publié, § 20 ; voir aussi *Størksen c. Norvège*, requête n° 19819/92, décision de la Commission du 5 juillet 1994, Décisions et rapports (DR) 78-B, pp. 88-89 et 94-95).

Un système de suspension temporaire du paiement des créances d'une entreprise en liquidation n'est pas critiquable en soi, mais emporte le risque d'imposer aux créanciers une charge excessive quant à la possibilité de recouvrer leurs biens et doit donc prévoir certaines garanties de procédure pour veiller à ce que la mise en oeuvre du système et son incidence sur le droit de propriété des particuliers ne soient ni arbitraires ni imprévisibles (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Immobiliare Saffi c. Italie*, précité, § 54). la cause principale du retard dans le paiement de la créance du requérant n'est pas la longueur ou la nature de la procédure de liquidation, mais plutôt le manque de ressources financières du débiteur et les difficultés de récupérer ses créances, des circonstances qu'on ne saurait mettre à la charge de l'Etat. (Non violation)

Article 13 : l'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés.

**Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger, pour les plaintes que l'on peut estimer « défendables » au regard de la Convention ou de ses Protocoles, un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention.**

Toutefois, le recours exigé doit être « effectif » en pratique comme en droit, et son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur.

F.L., le requérant, avait travaillé en tant que conseil de la compagnie d'assurances Colombo Spa. Par un décret ministériel du 12 juillet 1984, la compagnie Colombo Spa fut mise en liquidation administrative (liquidazione coatta amministrativa) sous la direction d'un commissaire. F.L., en était un

créancier privilégié pour un montant de 89 242 987 liras italiennes. A une date non précisée, le requérant fut informé du dépôt de l'état de créances par courrier recommandé. Il ne fit pas d'opposition. Le 1<sup>er</sup> février 1994, le requérant adressa une lettre au ministre de l'industrie signalant les retards accumulés par le commissaire dans la procédure de liquidation administrative de la société Colombo et demandant des explications. Selon les dernières informations fournies par le Gouvernement le 29 janvier 2001, la liquidation administrative était toujours en cours à cette date à cause de l'existence de milliers de procédures pendantes auxquelles la compagnie d'assurances Colombo était partie. Le requérant n'avait obtenu aucun paiement en sa faveur.

Le requérant se plaignait de ne pas avoir pu ni obtenir le paiement des sommes qui lui étaient dues ni engager une procédure pour recouvrer sa créance. Il se plaignait en outre sur le terrain de l'article 6 § 1 de ne pas avoir eu accès à un tribunal et, au regard de l'article 13, de n'avoir disposé d'aucun recours effectif.

**Extraits de l'arrêt** rendu par une chambre (première section), composée de sept juges, **M. Christos Rozakis**, (Grèce), *président*,

«[...] I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

18. Le requérant allègue que l'impossibilité prolongée de recouvrer sa créance, en raison de la lenteur des opérations de liquidation de la société Colombo, s'analyse en une violation de son droit au respect de ses biens, tel que garanti par l'article 1 du Protocole n°1. Cette disposition se lit comme suit :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou

*pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »*

19. Le Gouvernement soutient que la procédure de liquidation administrative d'une compagnie d'assurances ne peut pas être terminée dans un bref délai. Avant de procéder à la répartition définitive de l'actif, le commissaire doit attendre la conclusion de toutes les nombreuses procédures civiles pendantes dans lesquelles la compagnie d'assurances est partie. Il doit aussi recouvrir toutes les créances de celle-ci auprès des débiteurs de la société. En effet, à la différence de la procédure de faillite, la liquidation administrative permet d'introduire ou de continuer des procès en matière d'assurance obligatoire des véhicules à moteur. Il s'agit de plusieurs milliers de différends, dans lesquels les dommages sont remboursés par un fond de garantie. Ce fond peut ensuite se substituer aux personnes endommagées pour obtenir le paiement de la part de la société d'assurances en liquidation. Il s'ensuit qu'avant la fin du dernier procès en matière d'assurance obligatoire, le commissaire liquidateur ne peut pas connaître le montant à inscrire au passif et ne peut par conséquent pas clore la procédure de liquidation. La durée de celle-ci est donc directement conditionnée par la longueur d'autres procédures judiciaires.

20. Le Gouvernement fait cependant observer qu'en l'espèce l'impossibilité de payer la créance du requérant n'était pas due à la durée de la procédure, mais à l'insuffisance de l'actif réalisé. Le montant global des dettes de la société Colombo dépasse en effet vingt milliards de liras italiennes. A cette somme doivent s'ajouter les intérêts et les sommes qui seront demandées par le fond de garantie. L'actif de la compagnie, par contre, est constitué d'une liquidité d'environ 350 millions de liras et de certains immeubles dont la valeur s'élève à environ un milliard et cinq cents millions de liras et qui, malgré de nombreuses tentatives de vente aux enchères, n'ont pas pu être vendus. Compte tenu du fait qu'une partie de l'actif devra être utilisée pour payer les frais de procédure et que d'autres créancier ont priorité sur le requérant, la créance de ce

dernier ne pourra probablement pas être payée.

21. Le requérant considère qu'en raison de sa durée déraisonnable, l'ingérence avec son droit de propriété est disproportionnée. Il souligne que l'existence de nombreuses procédures auxquelles la société Colombo est partie ne saurait justifier la durée globale de la procédure de liquidation. En effet, si ces différentes procédures avaient été conduites avec la diligence requise, elles se seraient depuis longtemps terminées.

22. Le requérant observe enfin que l'insuffisance de l'actif à satisfaire sa créance est principalement due au fait que la société Colombo a été autorisée à continuer son activité malgré sa difficile situation financière.

#### **A. Sur l'existence d'un « bien » au sens de l'article 1**

23. Selon la jurisprudence des organes de la Convention, un gain futur constitue un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 si le gain a été acquis ou fait l'objet d'une créance exigible (arrêt *Ambruosi c. Italie* du 19 octobre 2000, non publié, § 20 ; voir aussi *Størksen c. Norvège*, requête n° 19819/92, décision de la Commission du 5 juillet 1994, *Décisions et rapports (DR) 78-B*, pp. 88-89 et 94-95).

24. En l'espèce, la Cour observe que le requérant avait travaillé en tant que conseil de la société Colombo et que le commissaire liquidateur a reconnu, dans l'état des créances, l'existence de la créance du requérant (paragraphes 8 et 10 ci-dessus). Dans ces circonstances, la Cour considère que le requérant est titulaire d'un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

#### **B. Sur l'existence d'une ingérence**

25. La Cour estime qu'il y a eu ingérence dans le droit de propriété du requérant tel que l'article 1 du Protocole n° 1 le garantit. En effet, suite à l'adoption de la procédure de liquidation administrative, son « bien » a été géré par un organe de l'Etat et l'intéressé s'est trouvé, pendant un certain temps, dans l'impossibilité d'exiger le paiement de sa créance.

#### **C. La règle applicable**

26. L'article 1 du Protocole n° 1, qui garantit en substance le droit de propriété,

contient trois normes distinctes (arrêt *James et autres c. Royaume-Uni* du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37, et *Immobiliare Saffi c. Italie* [GC], n° 22774/93, § 44, CEDH 1999-V) : la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats contractants le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général. La deuxième et la troisième normes, qui visent des situations particulières d'atteintes au droit de propriété, doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première (arrêt *Air Canada c. Royaume-Uni* du 5 mai 1995, série A n° 316-A, p. 15, § 30).

27. La Cour note qu'il n'y a eu en l'espèce ni expropriation de fait ni transfert de propriété, car le droit du requérant à recouvrer sa créance n'a jamais été mis en doute. L'application de la procédure de liquidation administrative s'analyse en une réglementation de l'usage des biens. Le second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 joue donc en l'occurrence.

#### **D. Le respect des conditions du second alinéa**

##### **1. But de l'ingérence**

28. La Cour reconnaît que la procédure de liquidation administrative vise à assurer une gestion équitable des biens de l'entreprise en liquidation, en vue de garantir une protection identique pour tous les créanciers. Il s'ensuit que l'ingérence en question poursuivait un but légitime conforme à l'intérêt général, à savoir une bonne administration de la justice et la protection des droits d'autrui.

##### **2. Proportionnalité de l'ingérence**

29. La Cour rappelle qu'une mesure d'ingérence, notamment celle dont l'examen relève du second paragraphe de l'article 1, doit ménager un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. La recherche de pareil équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 tout entier, donc aussi dans le second alinéa : il

doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. En contrôlant le respect de cette exigence, la Cour reconnaît à l'Etat une grande marge d'appréciation tant pour choisir les modalités de mise en oeuvre que pour juger si leurs conséquences se trouvent légitimées, dans l'intérêt général, par le souci d'atteindre l'objectif de la loi en cause (arrêts *Chassagnou et autres c. France* [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III, et *Immobiliare Saffi c. Italie*, précité, § 49).

30. La Cour estime qu'un système de suspension temporaire du paiement des créances d'une entreprise en liquidation n'est pas critiquable en soi, vu notamment la marge d'appréciation autorisée par le second alinéa de l'article 1. Cependant, un tel système emporte le risque d'imposer aux créanciers une charge excessive quant à la possibilité de recouvrer leurs biens et doit donc prévoir certaines garanties de procédure pour veiller à ce que la mise en oeuvre du système et son incidence sur le droit de propriété des particuliers ne soient ni arbitraires ni imprévisibles (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Immobiliare Saffi c. Italie*, précité, § 54).

31. Or, la Cour fait observer que le système italien souffre d'une certaine rigidité : en effet, une fois entamée la procédure de liquidation administrative, aucun créancier ne peut introduire devant les juridictions judiciaires des demandes individuelles en exécution visant à attaquer directement le patrimoine de la société débitrice, toute créance, même privilégiée, devant être d'abord vérifiée par les commissaires liquidateurs (paragraphe 15 ci-dessus). Seul le dépôt, par ces derniers, du bilan final de la liquidation et du plan de répartition ouvre aux créanciers la possibilité de contester, devant le tribunal civil, les sommes qui leur ont été accordées (paragraphe 17 ci-dessus). De plus, les créanciers ne disposent d'aucun moyen effectif pour contrôler l'activité des commissaires liquidateurs ou pour solliciter l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées.

32. La Cour doit cependant vérifier si, compte tenu de l'état financier de la société

*Colombo et des circonstances particulières du cas d'espèce, la durée de la procédure de liquidation administrative a violé le droit de propriété du requérant.*

33. Or, le Gouvernement a indiqué que les dettes de la société Colombo dépassent largement l'actif de la compagnie, constitué principalement par certains immeubles dont la vente semble difficile (paragraphe 20 ci-dessus). Le requérant ne conteste pas l'insuffisance de l'actif à satisfaire sa créance, se bornant à observer que cette situation serait due au fait que la compagnie d'assurances a été autorisée à continuer son activité malgré sa difficile situation financière (paragraphe 22 ci-dessus).

34. Au vu de ce qui précède, la Cour estime que la cause principale du retard dans le paiement de la créance du requérant n'est pas la longueur ou la nature de la procédure de liquidation, mais plutôt le manque de ressources financières du débiteur et les difficultés de récupérer ses créances, des circonstances qu'on ne saurait mettre à la charge de l'Etat. Ce dernier n'a donc pas enfreint, dans le cas d'espèce, l'équilibre qui doit exister en la matière entre la protection du droit des particuliers au respect de leurs biens et les exigences de l'intérêt général. »

La Cour dit, en conséquence, par six voix contre une qu'il n'y a pas eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION[...] »

La Cour conclut à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 6 § 1. Elle estime davantage indiqué d'examiner ce grief sous l'angle de l'obligation plus générale, que l'article 13 de la Convention fait peser sur les Etats, d'offrir un recours effectif permettant de se plaindre de violations de la Convention (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Aksoy c. Turquie* du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2285-2286, §§ 92-94).

## «[...] III. SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

40. L'article 13 de la Convention est ainsi libellé :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif

devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

41. Aux termes de la jurisprudence de la Cour, l'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger, pour les plaintes que l'on peut estimer « défendables » au regard de la Convention ou de ses Protocoles, un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention. Toutefois, le recours exigé doit être « effectif » en pratique comme en droit, et son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*arrêts Aydin c. Turquie* du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1895, § 103, et *Kaya c. Turquie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330, § 106 ; quant au caractère « défendable » du grief fondé sur la Convention, voir les arrêts *Boyle et Rice c. Royaume-Uni* du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52, et *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* du 21 février 1990, série A n° 172, p. 14, § 31).

42. En l'espèce, le requérant avait un grief défendable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

43. Il avait donc droit de soumettre son grief à une instance nationale capable de lui offrir un redressement approprié. Cependant, suite à l'adoption de la procédure de liquidation administrative, pendant au moins seize ans et six mois, le requérant n'a pu saisir aucune autorité pour faire valoir son droit à recouvrer sa créance ou pour contester les actes du commissaire liquidateur, ne disposant en même temps d'aucun moyen effectif pour solliciter l'examen de son dossier.

44. *De ce fait, la Cour estime que les règles régissant la procédure de liquidation administrative, assorties de la longueur de la vérification de l'état des créances, ont entravé de manière injustifiée le droit du requérant de disposer d'un recours « effectif » au sens de l'article 13 de la Convention.* »

La Cour dit à l'unanimité que l'intéressé n'a bénéficié d'aucun recours effectif, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Cour (première section) :

**F.L. c. ITALIE** n° 00025639/94 20/12/2001  
BIENS ; INGERENCE {P1 1} ;  
REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ;  
PROPORTIONNALITE ; INTERET  
GENERAL ; MARGE D'APPRECIATION ;  
RECOURS EFFECTIF Non-violation de P1-1  
; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Violation de  
l'art. 13 ; Dommage matériel - demande  
rejetée ; Préjudice moral : 30 000 000 liras  
italiennes (ITL) 15 493.71 €UR ;  
Remboursement partiel frais et dépens : 1  
500 000 ITL 774.69 €UR (procédure de la  
Convention) **Opinions séparées** : Rozakis  
(dissidente) **Droit en cause** Décret royal n°  
267 du 16 mars 1942 (loi de la faillite),  
articles 51 et 201 **Jurisprudence** : Affaire  
Størksen c. Norvège, requête n° 19819/92,  
décision de la Commission du 5 juillet 1994,  
Décisions et rapports (DR) 78-B, pp. 88-89 et  
94-95 ; Arrêt Air Canada c. Royaume-Uni du  
5 mai 1995, série A n° 316-A, p. 15, § 30 ;  
Arrêt Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996,  
Recueil 1996-VI, pp. 2285-2286, §§ 92-94 ;  
Arrêt Ambruosi c. Italie du 19 octobre 2000,  
non publié, § 20 ; ; Arrêt Aydin c. Turquie du  
25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1895,  
§ 103 ; Arrêt Boyle et Rice c. Royaume-Uni  
du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ;  
Arrêt Chassagnou et autres c. France [GC],  
nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75,  
CEDH 1999-III ; Arrêt Immobiliare Saffi c.  
Italie [GC], n° 22774/93, §§ 44, 49 et 54,  
CEDH 1999-V ; Arrêt James et autres c.  
Royaume-Uni du 21 février 1986, série A n°  
98, pp. 29-30, § 37 : Arrêt Kaya c. Turquie du  
19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330,  
§ 106 ; Arrêt Powell et Rayner c. Royaume-  
Uni du 21 février 1990, série A n° 172, p. 14,  
§ 31 ; Arrêt Saccomanno c. Italie du 12 mai

1999, requête n° 36719/97, § 33, non publié  
(L'arrêt n'existe qu'en français.)

*[F. L. v. Italy (no. 25639/94) Violation Article 13 No  
violation Article 1 of Protocol No. 1*

*On 12 July 1984, the insurance company Columbo  
Spa was put into administrative liquidation.*

*F. L., an Italian national, was a creditor. According  
to the latest information received by the Court, the  
liquidation procedure was still ongoing on 29  
January 2001. The applicant complained that he had  
been unable either to obtain payment for the sums  
due or to bring proceedings to recover his money. He  
further complained of lack of access to a court and  
that he had no effective remedy.*

*The Court considered that the main cause of the delay  
was the debtor's lack of resources and the difficulties  
in recovering the debts, for which the Italian  
authorities could not be held responsible, rather than  
the length or nature of the liquidation procedure  
itself.*

*The Court held, by six votes to one, that there had  
been no violation of Article 1 of Protocol No. 1  
(protection of property).*

*Noting that the applicant had been unable to apply to  
the authorities to make his claim or complain about  
the action taken by the liquidator for a period lasting  
round 16 years and six months, the Court held,  
unanimously, that he had been denied an effective  
remedy, in violation of Article 13 (right to an effective  
remedy). The Court further held, unanimously, that it  
was not necessary to examine the complaint raised  
under Article 6 § 1. (The judgment is available only in  
French.)]*

Les bombardements de l'OTAN pendant le  
conflit du Kosovo devant la Cour  
européenne des Droits de l'Homme

**La Cour a déclaré  
IRRECEVABLE  
la requête déposée  
pour atteintes à la vie en raison de la  
campagne de frappes aériennes**

**BANKOVĽE ET AUTRES C. BELGIQUE  
ET 16 AUTRES ETATS  
CONTRACTANTS**

Décision sur la recevabilité  
**19.12.2001**

*A l'unanimité, la Grande Chambre de la  
Cour a déclaré la requête irrecevable.*

La requête émane de six ressortissants  
yougoslaves résidant à Belgrade, en  
République Fédérale de Yougoslavie (RFY).

Vlastimir et Borka Bankoviæ sont nés en 1942 et en 1945 respectivement, et ils saisissent la Cour en leur nom propre et au nom de leur fille décédée, Ksenija Bankoviæ. Živana Stojanoviæ est née en 1937, et elle saisit la Cour en son nom propre et au nom de son fils décédé, Nebojša Stojanoviæ. Mirjana Stoimenovski saisit la Cour en son nom propre et au nom de son fils décédé, Darko Stoimenovski. Dragana Joksimoviæ est née en 1956, et elle saisit la Cour en son nom propre et au nom de son mari décédé, Milan Joksimoviæ. Dragan Sukoviæ saisit la Cour en son nom propre.

L'affaire concerne le bombardement par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) du siège de la radio-télévision serbe (RTS) à Belgrade le 23 avril 1999, dans le cadre de la campagne de frappes aériennes menée contre la RFY pendant le conflit du Kosovo. Dans les premières heures du 23 avril 1999, l'un des bâtiments de la RTS situé rue Takovska fut touché par un missile lancé à partir d'un avion de l'OTAN. Deux des quatre étages de l'immeuble s'effondrèrent, et la régie finale fut détruite. Seize personnes furent tuées, dont Ksenija Bankoviæ, Nebojša Stojanoviæ, Darko Stoimenovski et Milan Joksimoviæ, et 16 autres furent gravement blessées, dont Dragan Sukoviæ.

L'affaire est dirigée contre les 17 Etats membres de l'OTAN qui sont également Parties à la Convention européenne des Droits de l'Homme, à savoir : la Belgique, la République tchèque, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Turquie et le Royaume-Uni.

Les requérants alléguaient que le bombardement de la RTS par l'OTAN a violé les articles 2 (droit à la vie), 10 (droit à la liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

### Résumé de la décision

Relevant que l'acte incriminé a été accompli ou a déployé ses effets en dehors du territoire des Etats défendeurs (« l'acte extraterritorial »), la Cour estime qu'il s'agit essentiellement en l'espèce de rechercher si l'on peut

considérer que, du fait de l'acte extraterritorial, les requérants et leurs proches décédés étaient susceptibles de relever de la juridiction des Etats défendeurs.

En ce qui concerne le « sens ordinaire » des termes pertinents figurant dans l'article 1 de la Convention, la Cour considère que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un Etat est principalement territoriale. Si le droit international n'exclut pas un exercice extraterritorial de sa juridiction par un Etat, les éléments ordinairement cités pour fonder pareil exercice (nationalité, pavillon, relations diplomatiques et consulaires, effet, protection, personnalité passive et universalité, notamment) sont en règle générale définis et limités par les droits territoriaux souverains des autres Etats concernés. La Cour estime que l'article 1 de la Convention doit passer pour refléter cette conception ordinaire et essentiellement territoriale de la juridiction des Etats, les autres titres de juridiction étant exceptionnels et nécessitant chaque fois une justification spéciale, fonction des circonstances de l'espèce.

Pour la Cour, la pratique suivie par les Etats contractants dans l'application de la Convention depuis sa ratification montre qu'ils ne redoutaient pas l'engagement de leur responsabilité extraterritoriale dans des contextes analogues à celui de la présente espèce. Si certains Etats contractants ont participé, depuis leur ratification de la Convention, à un certain nombre de missions militaires qui les ont amenés à accomplir des actes extraterritoriaux (notamment dans le Golfe, en Bosnie-Herzégovine et en RFY), aucun d'eux n'a jamais indiqué par la notification d'une dérogation au titre de l'article 15 de la Convention (dérogation en cas d'état d'urgence) qu'il considérait que les actes extraterritoriaux impliquaient l'exercice d'un pouvoir de juridiction au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour note également qu'il ressort de sa jurisprudence qu'elle n'admet qu'exceptionnellement qu'un Etat contractant s'est livré à un exercice extraterritorial de sa compétence : elle ne l'a fait jusqu'ici que lorsque l'Etat défendeur, au travers du contrôle effectif exercé par lui sur un territoire

extérieur à ses frontières et sur ses habitants par suite d'une occupation militaire ou en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assumait l'ensemble ou certains des pouvoirs publics relevant normalement des prérogatives de celui-ci.

En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel l'obligation positive résultant de l'article 1 va jusqu'à astreindre les Etats à assurer le respect des droits consacrés par la Convention à proportion du contrôle exercé dans une situation extraterritoriale donnée, la Cour considère qu'il équivaut à considérer que toute personne subissant des effets négatifs d'un acte imputable à un Etat contractant relève *ipso facto*, quel que soit l'endroit où l'acte a été commis et où que ses conséquences aient été ressenties, de la juridiction de cet Etat aux fins de l'article 1 de la Convention.

La Cour estime que l'article 1 n'offre aucun appui à l'argument des requérants selon lequel l'obligation positive que fait cette disposition aux Etats contractants de reconnaître « les droits et libertés définis au titre 1 de la (...) Convention » peut être fractionnée et adaptée en fonction des circonstances particulières de l'acte extraterritorial en cause. La thèse des requérants n'explique pas l'emploi des termes « relevant de leur juridiction » qui figurent à l'article 1, et va même jusqu'à rendre ceux-ci superflus et dénués de toute finalité. Du reste, si les auteurs de la Convention avaient voulu assurer une juridiction aussi extensive que ne le préconisent les requérants, ils auraient pu adopter un texte identique ou analogue à celui, contemporain, des articles 1 des quatre Conventions de Genève de 1949.

Par ailleurs, l'interprétation donnée par les requérants de la notion de juridiction revient à confondre la question de savoir si un individu « relève de la juridiction » d'un Etat contractant et celle de savoir si l'intéressé peut être réputé victime d'une violation de droits garantis par la Convention. Or il s'agit là de conditions de recevabilité séparées et distinctes devant chacune être remplie, dans l'ordre précité, pour qu'un individu puisse invoquer les dispositions de la Convention à l'encontre d'un Etat contractant.

Quant à l'argument des requérants consistant à dire qu'une décision affirmant qu'ils ne relevaient pas de la juridiction des Etats défendeurs irait l'encontre de la mission d'ordre public impartie à la Convention et laisserait une lacune regrettable dans le système de protection des droits de l'homme institué par cet instrument, l'obligation de la Cour à cet égard consiste à tenir compte de la nature particulière de la Convention, instrument constitutionnel d'un ordre public *européen* pour la protection des êtres humains, et son rôle, tel qu'il se dégage de l'article 19 de la Convention, est d'assurer le respect par les Parties contractantes *des engagements* souscrits par elles.

La Convention est un traité multilatéral opérant, sous réserve de son article 56 (application territoriale), dans un contexte essentiellement régional, et plus particulièrement dans l'espace juridique des Etats contractants, dont il est clair que la RFY ne relève pas. Elle n'a donc pas vocation à s'appliquer partout dans le monde, même à l'égard du comportement des Etats contractants.

La Cour n'est dès lors pas persuadée de l'existence d'un lien juridictionnel entre les personnes ayant été victimes de l'acte incriminé et les Etats défendeurs. En conséquence, elle estime que les requérants n'ont pas démontré qu'eux-mêmes et leurs proches décédés étaient susceptibles de « relever de la juridiction » des Etats défendeurs du fait de l'acte extraterritorial en cause.

La Cour conclut que l'action incriminée des Etats défendeurs n'engage pas la responsabilité de ceux-ci au regard de la Convention, et que par conséquent il ne s'impose pas d'examiner les autres questions de recevabilité soulevées par les Parties. La requête doit donc être déclarée irrecevable.

***Banković et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants***

***BANKOVIĆ AND OTHERS V. BELGIUM AND 16 OTHER CONTRACTING STATES DECLARED INADMISSIBLE***

*The European Court of Human Rights has today announced its decision on admissibility in the case Bankoviæ and Others v. Belgium and 16 Other Contracting States (application no. 52207/99) at a public hearing in the Human Rights Building, Strasbourg. The Grand Chamber of the Court has unanimously declared the case inadmissible.*

*Press releases and the text (in English and French) of the decision are available on the Court's Internet site (<http://www.echr.coe.int>).*

*The application was brought by six Yugoslav nationals, living in Belgrade, the Federal Republic of Yugoslavia ("FRY"). Vlastimir and Borka Bankoviæ, born in 1942 and 1945 respectively, applied to the Court on their own behalf and on behalf of their deceased daughter, Ksenija Bankoviæ. Živana Stojanoviæ, born in 1937, applied on her own behalf and on behalf of her deceased son, Nebojsa Stojanoviæ. Mirjana Stoimenovski, applied on her own behalf and on behalf of her deceased son, Darko Stoimenovski. Dragana Joksimoviæ, born in 1956, applied on her own behalf and on behalf of her deceased husband, Milan Joksimoviæ. Dragan Sukoviæ, applied in his own right. The case concerned the bombing by the North Atlantic Treaty Organisation ("NATO") of the Radio Televizije Srbije (Radio-Television Serbia, "RTS") headquarters in Belgrade as part of NATO's campaign of air strikes against the FRY during the Kosovo conflict. In the early hours of 23 April 1999, one of the RTS buildings at Takovska Street was hit by a missile launched from a NATO aircraft. Two of the four floors of the building collapsed and the master control room was destroyed. Sixteen people were killed, including Ksenija Bankoviæ, Nebojsa Stojanoviæ, Darko Stoimenovski and Milan Joksimoviæ and another 16 were seriously injured, including Dragan Sukoviæ.*

*The case is brought against the 17 member States of NATO which are also Contracting States to the European Convention on Human Rights: Belgium, Czech Republic, Denmark, France, Germany, Greece, Hungary, Iceland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Poland, Portugal, Spain, Turkey and United Kingdom.*

## *2. Complaints*

*The applicants complained that the bombardment of the RTS headquarters by NATO violated Articles 2 (right to life), 10 (freedom of expression) and 13 (right to an effective remedy) of the European Convention on Human Rights.*

## *Summary of the Decision*

*Noting that the impugned act was performed, or had effects, outside the territory of the respondent States ("the extra-territorial act"), the Court considered that the essential question to be examined was whether the applicants and their deceased relatives were, as a result of that extra-territorial act, capable of falling within the jurisdiction of the respondent States.*

*As to the "ordinary meaning" of the term jurisdiction in Article 1 of the Convention, the Court was satisfied that, from the standpoint of public international law, the jurisdictional competence of a State was primarily territorial. While international law did not exclude a State's exercise of jurisdiction extra-territorially, the suggested bases of such jurisdiction (including nationality, flag, diplomatic and consular relations, effect, protection, passive personality and universality) were, as a general rule, defined and limited by the sovereign territorial rights of the other relevant States. The Court considered that Article 1 of the Convention must be considered to reflect this ordinary and essentially territorial notion of jurisdiction, other bases of jurisdiction being exceptional and requiring special justification in the particular circumstances of each case.*

*The Court found State practice in the application of the Convention since its ratification to be indicative of a lack of any apprehension on the part of the Contracting States of their extra-territorial responsibility in contexts similar to the present case. Although there had been a number of military missions involving Contracting States acting extra-territorially since their ratification of the Convention (among others, in the Gulf, in Bosnia and Herzegovina and in the FRY), no State had indicated a belief that its extra-territorial actions involved an exercise of jurisdiction within the meaning of Article 1 by making a derogation pursuant to Article 15 (derogation in time of emergency) of the Convention.*

*The Court also observed that it had recognised only exceptionally extra-territorial acts as constituting an exercise of jurisdiction, when the respondent State, through the effective control of the relevant territory and its inhabitants abroad as a consequence of military occupation or through the consent, invitation or acquiescence of the Government of that territory, exercised all or some of the public powers normally to be exercised by that Government.*

*Regarding the applicants' claim that the positive obligation under Article 1 extended to securing the Convention rights in a manner proportionate*

*to the level of control exercised in any given extra-territorial situation, the Court considered that this was tantamount to arguing that anyone adversely affected by an act imputable to a Contracting State, wherever in the world that act may have been committed or its consequences felt, was thereby brought within the jurisdiction of that State for the purpose of Article 1. The Court considered that Article 1 did not provide any support for the applicants' suggestion that the positive obligation in Article 1 to secure "the rights and freedoms defined in Section I of this Convention" could be divided and tailored in accordance with the particular circumstances of the extra-territorial act in question. The applicants' approach did not explain the application of the words "within their jurisdiction" in Article 1 and went so far as to render those words superfluous and devoid of any purpose. Had the drafters of the Convention wished to ensure jurisdiction as extensive as that advocated by the applicants, they could have adopted a text the same as or similar to the contemporaneous Articles 1 of the four Geneva Conventions of 1949.*

*Furthermore, the applicants' notion of jurisdiction equated the determination of whether an individual fell within the jurisdiction of a Contracting State with the question of whether that person could be considered to be a victim of a violation of rights guaranteed by the Convention. These were separate and distinct admissibility conditions, each of which had to be satisfied before an individual could invoke the Convention provisions against a Contracting State.*

*As to whether the exclusion of the applicants from the respondent States' jurisdiction would defeat the ordre public mission of the Convention and leave a regrettable vacuum in the Convention system of human rights protection, the Court's obligation was to have regard to the special character of the Convention as a constitutional instrument of European public order for the protection of individual human beings and its role was to ensure the observance of the engagements undertaken by the Contracting Parties.*

*The Convention was a multi-lateral treaty operating, subject to Article 56 (territorial application) of the Convention, in an essentially regional context and notably in the legal space of the Contracting States. The FRY clearly did not fall within this legal space. The Convention was not designed to be applied throughout the world, even in respect of the conduct of Contracting States.*

*The Court was not therefore persuaded that there was any jurisdictional link between the persons who were victims of the act complained of and the respondent States. Accordingly, it was not satisfied that the applicants and their deceased relatives were capable of coming within the jurisdiction of the respondent States on account of the extra-territorial act in question. Accordingly, the Court concluded that the impugned action of the respondent States did not engage their Convention responsibility and that it was not therefore necessary to consider the other admissibility issues raised by the parties. The application had therefore to be declared inadmissible.*

### **Slobodan Milosevic introduit une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme**

Le 20 décembre 2001, M. Slobodan Milosevic, ancien président de la République fédérale de Yougoslavie, a introduit une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Né en 1940, l'intéressé se trouve actuellement détenu au centre de détention des Nations unies, à la Haye, aux Pays-Bas.

La requête est dirigée contre les Pays-Bas. Le 31 août 2001, le président du tribunal d'arrondissement de la Haye a estimé, au terme d'une procédure en référé par laquelle M. Milosevic demandait à être libéré immédiatement et à rentrer en Yougoslavie, que les tribunaux néerlandais n'étaient pas compétents.

Devant la Cour de Strasbourg, M. Milosevic invoque les articles suivants de la Convention européenne des Droits de l'Homme : 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination). Il dénonce son arrestation et sa détention ainsi que la procédure dont il fait actuellement l'objet devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

*Slobodan Milosevic filed an application with the European Court of Human Rights  
On 20 December 2001 Mr Slobodan Milosevic,  
former President of the Federal Republic of  
Yugoslavia, filed an application with the European*

*Court of Human Rights. Mr Milosevic, who was born in 1940, is at present detained in the UN detention centre, The Hague, the Netherlands.*

*Mr Milosevic's application is brought against the Netherlands, where on 31 August 2001 the President of the Hague Regional Court, in summary proceedings taken by Mr Milosevic seeking his immediate release and return to Yugoslavia, found that the Netherlands courts had no jurisdiction. Before the Strasbourg Court, Mr Milosevic relies on the following Articles of the European Convention on Human Rights: 5 (right to liberty and security), 6 (right to a fair trial), 10 (freedom of expression), 13 (right to an effective remedy) and 14 (prohibition of discrimination). His complaints are directed against his arrest and detention and the proceedings currently conducted against him in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia.*

CEDH  
**Les 125 arrêts de décembre  
2001 \***

**03/12/2001**

Cour (première section)

1. **RIZZI c. ITALIE** n° 00031259/96  
03/12/2001 ACCES A UN TRIBUNAL ;  
RESPECT DES BIENS (12 ans et deux mois  
pour expulser l'occupant) ; CONCLUSION  
D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation  
du rôle (règlement amiable : 22 207.65 €UR)

2. **BERTINI c. ITALIE** n°  
00032363/96 03/12/2001 ACCES A UN  
TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS  
(environ 15ans); CONCLUSION D'UN  
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle  
(règlement amiable : 33 569.7 €UR)

3. **BASTREGHI c. ITALIE** n°  
00033966/96 03/12/2001 ACCES A UN  
TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS (huit  
ans et 10 mois); CONCLUSION D'UN  
REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle  
(règlement amiable : 11 878.51 €UR)

4. **CARAMANTI c. ITALIE** n°  
00037242/97 03/12/2001 ACCES A UN  
TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS (un  
peu plus de 12 ans et quatre mois) ;  
CONCLUSION D'UN REGLEMENT

AMIABLE Radiation du rôle (règlement  
amiable : 20 658.28 €UR)

*The applicants in the four Italian cases complained about their prolonged inability - through lack of police assistance - to recover possession of their apartments and about the duration of the eviction proceedings. They relied on Article 6 § 1 (right to determination of civil rights within a reasonable time) and Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) of the Convention. The cases have been struck out following friendly settlements. (The judgments are available only in English.)*

**06/12/2001**

Cour (troisième section)

5. **MARTINS SERRA ET  
ANDRADE CANCIO c. PORTUGAL** n°  
00043999/98 06/12/2001 DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE  
(commencée le 13 juillet 1992 et toujours  
pendante au 6 décembre 2001) ; Violation de  
l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande  
rejetée ; Préjudice moral : 1 300 000 escudos  
(PTE) 6 484.37 €UR; Remboursement partiel  
frais et dépens 300 000 PTE 1 496.39 €UR  
**Jurisprudence** : Arrêt Frydlander c. France  
[GC], n° 30979/96, § 47, CEDH 2000-VII ;  
Arrêt Silva Pontes c. Portugal du 23 mars  
1994, n° 286-A, p. 15, § 39 (L'arrêt n'existe  
qu'en français.)

Cour (première section)

6. **TSIRONIS c. GRECE** n°  
00044584/98 06/12/2001 ACCES A UN  
TRIBUNAL ; PROPORTIONNALITE ;  
PRIVATION DE PROPRIETE ; UTILITE  
PUBLIQUE {P1 1} Exception préliminaire  
rejetée (ratione personae) ; Violation de l'art.  
6-1 ; Violation de P1-1 ; (L'arrêt n'existe  
qu'en français.) **(Voir page 37)**

Cour (deuxième section)

7. **YAGTZILAR ET AUTRES c.  
GRECE** n° 00041727/98 06/12/2001  
ACCES A UN TRIBUNAL ;  
PROPORTIONNALITE ; DELAI  
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;  
PRIVATION DE PROPRIETE Violation de  
l'art. 6-1 au regard du droit d'accès à un  
tribunal ; Violation de l'art. 6-1 au regard de  
la durée de la procédure ; Violation de P1-  
1 (L'arrêt n'existe qu'en français.) **(Voir  
page 42)**

Cour (troisième section) :

8. **MARCELLO TROIANI c. ITALIE** n° 00041221/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (un peu plus de treize ans et neuf mois pour sept degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

9. **GRISI c. ITALIE** n° 00049303/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de six ans et trois mois) ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 6 000 €UR **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

10. **CAPRI c. ITALIE** n° 00049319/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de quatre ans et dix mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 6 000 €UR **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

11. **GATTUSO c. ITALIE** n° 00044342/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de onze ans et six mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 11 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

12. **BAGNETTI ET BELLINI c. ITALIE** n° 00044433/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de dix ans et sept mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 14 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 50 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

13. **M.I. ET E.I. c. ITALIE** n° 00049305/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (près de sept ans et trois mois pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 6 000 €UR;

Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

14. **SERVILLO ET D'AMBROSIO c. ITALIE** n° 00049306/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (environ huit ans et cinq mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 €UR ; Remboursement partiel frais et dépens : 750 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

15. **D'AMORE c. ITALIE** n° 00049307/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de neuf ans et huit mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

16. **GRIMALDI c. ITALIE** n° 00049308/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (près de dix ans et neuf mois et toujours pendante au 6 décembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 14 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

17. **STEFANIA PALUMBO c. ITALIE** n° 00049310/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (près de neuf ans et dix mois et toujours pendante au 2 octobre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 12 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

18. **PROVIDE S.R.L. c. ITALIE** n° 00049312/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de quatre ans et cinq mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 3 000 €UR;

Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention)

**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

19. **FILOSA c. ITALIE** n° 00049317/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et neuf mois et toujours pendante au 6 septembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

20. **CARACCILOLO c. ITALIE** n° 00044382/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de quatre ans et huit mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 2 000 €UR ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

21. **C.A.I.F. c. ITALIE** n° 00049302/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de vingt ans et neuf mois pour six degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 22 000 €UR ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

22. **MURRU c. ITALIE (n° 4)** n° 00044386/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de neuf ans et onze mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 12 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

23. **CENTI c. ITALIE (n° 1)** n° 00044429/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (environ dix ans et deux

mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 14 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

24. **CENTI c. ITALIE (n° 2)** n° 00044432/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et cinq mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

25. **BAZZONI c. ITALIE** n° 00049315/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et cinq mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

26. **BESATI c. ITALIE** n° 00044388/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (onze ans pour deux degrés de juridiction et toujours pendante au 6 décembre 2001) ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 12 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 120 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

27. **MAUTI c. ITALIE** n° 00044391/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de vingt-trois ans et dix mois et toujours pendante au 24 août 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral :

40 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ;

Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 €UR (procédure de la Convention)

**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

28. **SILVESTRI c. ITALIE** n° 00044400/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (environ huit ans et quatre mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

29. **FERRARESI c. ITALIE** n° 00044405/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de quinze ans et toujours pendante au 6 décembre 2001) ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 24 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

30. **DELMONTE ET BADANO c. ITALIE** n° 00044408/98 ; 00048525/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (neuf ans et huit mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 14 000 €UR ; Frais et dépens (procédure nationale)- demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR aupremier requérant et 750 €URà chacun des deux autres (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

31. **CROTTI c. ITALIE** n° 00049309/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de six ans et six mois et toujours pendante au 9 septembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 4 600

€UR; Frais et dépens (procédure nationale)- demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

32. **ALBERTOSI c. ITALIE** n° 00049316/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de six ans et neuf mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 4 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

33. **PEDA c. ITALIE** n° 00049396/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 8 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

34. **FIORENZA c. ITALIE** n° 00044393/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et huit mois et toujours pendante au 6 décembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 6 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 €UR (procédure de la Convention) ; P1-1 **Jurisprudence** : Bottazzi v. Italy [GC], no. 34884/97, §§ 22, 30, ECHR 1999-V ; Zanghì v. Italy judgment of 19 February 1991, Series A no. 194-C, p. 47, § 23

35. **GRASSI c. ITALIE** n° 00044430/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (huit ans et sept mois pour deux degrés de juridiction et toujours pendante au 24 février

2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 7 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 €UR (procédure de la Convention) ; P1-1 **Jurisprudence** : Bottazzi v. Italy [GC], no. 34884/97, §§ 22, 30, ECHR 1999-V ; Zanghì v. Italy judgment of 19 February 1991, Series A no. 194-C, p. 47, § 23

36. **STEINER ET HASSID STEINER c. ITALIE** n° 00049314/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et un mois et toujours pendante au 6 décembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 6 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 1000 €UR (procédure de la Convention) ; P1-1 **Jurisprudence** : Bottazzi v. Italy [GC], no. 34884/97, §§ 22, 30, ECHR 1999-V ; Zanghì v. Italy judgment of 19 February 1991, Series A no. 194-C, p. 47, § 23

37. **CARTOLERIA PODDIGHE S.N.C. c. ITALIE** n° 00044399/98 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (dix-neuf ans) ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 30 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 360 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

38. **ARMANDO GATTO c. ITALIE** n° 00049304/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de onze ans et quatre mois et toujours pendante au 23 octobre 2001) ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 16 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

39. **BONACCI ET AUTRES c. ITALIE** n° 00049313/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (près de quatorze ans et huit mois pour quatre degrés de juridiction et toujours pendante au 6 décembre 2001) ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 150 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

40. **D'ARRIGO c. ITALIE** n° 00049318/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de dix ans et un mois pour trois degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 6 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

41. **MAZZACCHERA c. ITALIE** n° 00049322/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de onze ans et un mois pour deux degrés de juridiction et toujours pendante au 1<sup>er</sup> mars 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 14 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

42. **GUARNIERI c. ITALIE** n° 00049321/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de dix ans et sept mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 14 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

43. **MEZZENA c. ITALIE** n° 00049311/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (six ans et neuf mois et toujours pendante au 5 octobre 2001);

PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 5 100 €UR **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

44. **ONORI c. ITALIE** n° 00049320/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de onze ans et quatre mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 14 000 €UR **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

45. **GEMIGNANI c. ITALIE** n° 00047772/99 06/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de trois ans et sept mois); PROCEDURE CIVILE **Non-violation de l'art. 6-1** **Jurisprudence** : Arrêt Andreucci c. Italie du 27 février 1992, série A n° 228-G, p. 76, § 17 ; Arrêt Cormio c. Italie du 27 février 1992, série A n° 228-I, p. 94, § 17  
(Les arrêts n'existent qu'en français.)

**11/12/2001**

Cour (quatrième section) :

46. **PALYS c. POLOGNE** n° 00051669/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 25 000 zlotys polonais 7 089.18 €UR) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section) :

47. **MAZZOLENI ET AUTRES c. ITALIE** n° 00051655/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et neuf mois et toujours pendante au 30 août 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 8 000 €UR; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 €UR (procédure de la Convention) ; P1-1 **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V Arrêt Zanghì c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23

48. **I.M. c. ITALIE** n° 00051708/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 15 ans et cinq mois pour deux degrés de juridiction et toujours pendante au 27 septembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 20 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) ; P1-1 **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V Arrêt Zanghì c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. 47, § 23

49. **LAGANA c. ITALIE** n° 00044520/98 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (près de 19 ans et deux mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 3 098 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

50. **GASPARI c. ITALIE** n° 00051648/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de cinq ans et 11 mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 5 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

51. **MOLINARIS c. ITALIE** n° 00051650/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (environ 15 ans et 10 mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 24 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

52. **TARGI ET BIANCHI c. ITALIE** n° 00051656/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 11 ans et 11 mois pour deux degrés de juridiction et toujours pendante au 3 novembre 2000); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 12 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 750 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

53. **BERTOT c. ITALIE** n° 00051667/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (23 ans et sept mois pour deux degrés de juridiction et toujours pendante au 11 décembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 5 500 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

54. **CASSIN c. ITALIE** n° 00051679/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de cinq ans et six mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 7 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

55. **CANAPICCHI c. ITALIE** n° 00051680/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (environ sept ans et quatre mois pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 6 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée

**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

56. **P. ET M.O. c. ITALIE** n° 00051692/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 37 ans et un mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 16 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

57. **MEZZETTA c. ITALIE** n° 00051654/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE ) (plus de neuf ans et trois mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 12 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

58. **G.L. c. ITALIE** n° 00051666/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de quatre ans et quatre mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 6 000 €UR ; Remboursement partiel frais et dépens : 150 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

59. **TIOZZO PESCHIERO c. ITALIE** n° 00051673/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et quatre mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 6 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 000 €UR (procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

60. **BAIONI ET BADINI c. ITALIE** n° 00051678/99 11/12/2001 DELAI  
 RAISONNABLE (plus de 10 ans et neuf mois et toujours pendante au 11 décembre 2001);  
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 11 000 €UR;  
 Remboursement partiel frais et dépens : 1 250 €UR (procédure de la Convention) ;  
 Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

61. **VANZETTI c. ITALIE** n° 00051707/99 11/12/2001 DELAI  
 RAISONNABLE (plus de huit ans et trois mois et toujours pendante au 28 septembre 2001);  
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 €UR;  
 Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) ;  
 Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

62. **GIUSEPPINA ROMANO c. ITALIE** n° 00048407/99 11/12/2001 DELAI  
 RAISONNABLE (plus de neuf ans et 10 mois et toujours pendante au 6 septembre 2001);  
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 12 000 €UR;  
 Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) ;  
 Dommage matériel - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

63. **ARMANDO GRASSO c. ITALIE** n° 00048411/99 11/12/2001 DELAI  
 RAISONNABLE (plus de neuf ans et 11 mois pour deux degrés de juridiction);  
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 €UR;  
 Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) ;  
 Dommage matériel - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

64. **LOPRIORE c. ITALIE** n° 00051668/99 11/12/2001 DELAI

RAISONNABLE (plus de 17 ans et un mois pour deux degrés de juridiction);  
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 17 500 €UR;  
 Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) ;  
 Dommage matériel - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

65. **ARRIGONI c. ITALIE** n° 00051671/99 11/12/2001 DELAI  
 RAISONNABLE (plus de huit ans et deux mois);  
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 €UR;  
 Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 €UR (procédure de la Convention) ;  
 Dommage matériel - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

66. **V.I. c. ITALIE** n° 00051674/99 11/12/2001 DELAI  
 RAISONNABLE (plus de 15 ans et cinq mois et toujours pendante au 21 avril 2000);  
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 26 000 €UR;  
 Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) ;  
 Dommage matériel - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

67. **FERFOLJA c. ITALIE** n° 00051675/99 11/12/2001 DELAI  
 RAISONNABLE (plus de neuf ans et deux mois et toujours pendante au 19 septembre 2001);  
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 12 000 €UR;  
 Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) ;  
 Dommage matériel - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

68. **MENEGHINI c. ITALIE** n° 00051677/99 11/12/2001 DELAI  
 RAISONNABLE (plus de quatre ans et 11 mois);  
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 5 000 €UR;  
 Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) ;  
 Dommage matériel - demande rejetée

**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

69. **PELAGAGGE c. ITALIE** n° 00051700/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (21 ans et trois mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 28 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 €UR (procédure de la Convention) ; Dommage matériel - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

70. **GIANBATTISTA ROSSI c. ITALIE** n° 00051710/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (près de neuf ans et six mois) ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 12 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) ; Dommage matériel - demande rejetée  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

71. **ALLEGRI c. ITALIE** n° 00051651/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (huit ans et 10 mois pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 7 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

72. **ROCCATAGLIATA c. ITALIE** n° 00051659/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 11 ans et 10 mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 16 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 €UR (procédure de la Convention)  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

73. **BRIVIO c. ITALIE** n° 00051660/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et six mois et toujours au 11 décembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 €UR; Remboursement partiel frais et

dépens : 750 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

74. **BELUZZI ET MANGILI c. ITALIE** n° 00051661/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 10 ans et six mois et toujours pendante au 11 décembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 14 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 750 €UR (procédure de la Convention)  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

75. **D'APICE c. ITALIE** n° 00051662/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et neuf mois et toujours pendante au 16 novembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention)  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

76. **PLEBANI c. ITALIE** n° 00051665/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de huit ans et six mois et toujours pendante au 16 octobre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention)  
**Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

77. **BUTTA c. ITALIE** n° 00051682/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et huit mois et toujours pendante au 11 décembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

78. **DE GUZ c. ITALIE** n° 00051683/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de

sept ans et sept mois et toujours pendant au 11 décembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

79. **CAPPELLETTI ET DELL'AGNESE c. ITALIE** n° 00051696/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (environ 12 ans et neuf mois et plus de huit ans et sept mois pour le premier requérant et la seconde requérante respectivement); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 15 000 €UR pour le premier requérant et 10 000 €UR pour la seconde Remboursement partiel frais et dépens : 750 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

80. **PERICO c. ITALIE** n° 00051699/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (environ neuf ans et 11 mois et toujours pendant au 10 septembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 12 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

81. **CARBONE c. ITALIE** n° 00051702/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 11 ans et deux mois pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 12 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 2 000 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

82. **GIACOMO ET GIANFRANCO ROTA c. ITALIE** n° 00051704/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (près de 12 ans et 10 mois pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 14

000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 750 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

83. **ROBERTO ET GIUSEPPE ROTA c. ITALIE** n° 00051705/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (près de 10 ans et six mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 14 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 750 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

84. **MANNARI c. ITALIE** n° 00051706/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 16 ans et sept mois et toujours pendant au 16 novembre 2000); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

85. **SPANU c. ITALIE** n° 00051711/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et cinq mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 €UR; Remboursement partiel frais et dépens : 1 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

86. **VILLANOVA c. ITALIE** n° 00051663/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 14 ans et six mois pour trois degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 10 000 €UR; Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

87. **O.M. c. ITALIE** n° 00051698/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 15 ans et 10 mois pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE

Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 18 000 €UR; Dommage matériel- demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

88. **SORDELLI ET C. S.N.C. c. ITALIE** n° 00051670/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (environ 12 ans et un mois et toujours pendante au 15 mars 2001) ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 500 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

89. **PICCININ c. ITALIE** n° 00051697/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 16 ans et huit mois et toujours pendante au 17 octobre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V

90. **CAMICI c. ITALIE** n° 00051649/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 12 ans et six mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 16 000 €UR **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

91. **MOLEK c. ITALIE** n° 00051652/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de cinq ans et 10 mois pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 4 000 €UR **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

92. **F. C.A. c. ITALIE** n° 00051653/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (cinq ans et trois mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 4 000

€UR **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

93. **BETTELLA c. ITALIE** n° 00051695/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de 12 ans et quatre mois); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 16 000 €UR **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

94. **PASTRELLO c. ITALIE** n° 00051657/99 11/12/2001 DELAI RAISONNABLE (plus de sept ans et six mois et toujours pendante au 11 décembre 2001); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 8 000 €UR **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V

95. **SELVA c. ITALIE** n° 00051672/99 11/12/2001 RECOURS EFFECTIF DELAI RAISONNABLE (plus de 14 ans pour deux degrés de juridiction); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 20 000 €UR; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 3 000 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V; (*Les arrêts n'existent qu'en français.*)  
**13/12/2001**

Cour (première section) :

96. **LUKSCH c. AUTRICHE** n° 00037075/97 13/12/2001 DELAI RAISONNABLE (un peu moins de onze ans).; PROCEDURE DISCIPLINAIRE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 130 000 ATS 9 447.47 €UR ; Remboursement partiel frais et dépens : 10 000 ATS (procédure nationale) **Jurisprudence** : Bouilly c. France, n° 38952/97, 7.12.99, § 33 ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15.10.99, § 60 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

97. **SCHREDER c. AUTRICHE** n° 00038536/97 13/12/2001 DELAI

RAISONNABLE dix ans et plus de dix mois pour trois degrés de juridiction ;  
**PROCEDURE CIVILE** Violation de l'art. 6-1 ; Non lieu à examiner P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens : 10 000 ATS 726.73 €UR (procédure nationale)  
**Jurisprudence** : Bouilly c. France, n° 38952/97, 7.12.99, § 33 ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, 15.10.99, § 60 ; Zanghì c. Italie du 19 février 1991, série A n° 194-C, p. , § 23 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

98. **EGLISE METROPOLITAINE DE BESSARABIE ET AUTRES c. MOLDOVA** n° 00045701/99 13/12/2001 LIBERTE DE RELIGION ; INGERENCE {ART 9} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 9} ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {ART 9} ; SURETE PUBLIQUE {ART 9} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 9} ; RECOURS EFFECTIF ; VICTIME Violation de l'art. 9 ; Non-lieu à examiner l'art. 14+9 ; Violation de l'art. 13 ; (L'arrêt n'existe qu'en français.)  
**(Voir page 2)**

### 18/12/2001

Cour (deuxième section) :

99. **ACAR c. TURQUIE** n° 00024940/94 18/12/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 28 660, 42 €UR) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

100. **GUNGU c. TURQUIE** n° 00024945/94 18/12/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 29 117,76 €UR) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Dans ces deux affaires turques, les requérants se plaignaient au regard de l'article 5 § 3 (droit d'être aussitôt traduit devant un juge) de la Convention européenne des Droits de l'Homme du retard avec

lequel ils avaient été traduits devant un juge après leur arrestation. En outre, sur le terrain des articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif), ils alléguaient avoir subi des mauvais traitements en garde à vue et, sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 5 § 3, soutenaient avoir été victimes de discrimination. Ils se plaignaient également de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul, au mépris de l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix), lu isolément et combiné avec l'article 14. Les deux affaires ont été rayées du rôle après un règlement amiable dans le cadre duquel le gouvernement turc a émis la déclaration suivante :  
 « Le Gouvernement regrette la survenance, comme en l'espèce, de cas individuels de mauvais traitements infligés par les autorités à des personnes en garde à vue nonobstant la législation turque existante et la détermination du Gouvernement à empêcher de tels incidents.

Le Gouvernement admet que le fait d'infliger des tortures, traitements ou peines inhumains ou dégradants à des détenus constitue une violation de l'article 3 de la Convention, et il s'engage à édicter les instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'interdiction de pareilles formes de mauvais traitements – qui implique l'obligation de mener des enquêtes effectives – soit respectée à l'avenir. »

*The two cases have been struck out following a friendly settlement in which the Turkish Government have made the following declaration:*

*"The Government regret the occurrence, as in the case in question, of individual examples of ill-treatment of people in police custody by the authorities, notwithstanding the Turkish legislation in place and the Government's determination to prevent such events.*

*"The Government accept that subjecting detainees to torture or inhuman or degrading treatment or punishment breaches Article 3 of the Convention, and they undertake to issue appropriate instructions and to adopt all necessary measures to ensure future compliance with the prohibition of such types of ill-treatment - which implies an obligation to conduct effective investigations."*

101. **KUCHAR ET STIS c. REPUBLIQUE TCHEQUE** n° 00037527/97 18/12/2001 DELAI RAISONNABLE (quatre ans, cinq mois et 10 jours); PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 62 932,50 couronnes tchèques 1 970.83 €UR) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

102. **SAPL c. FRANCE** n° 00037565/97 18/12/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner P1-1 (L'arrêt n'existe qu'en français.) **(Voir page 35)**

Cour (quatrième section) :

103. **PARCINSKI c. POLOGNE** n° 00036250/97 18/12/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral : 5 500 PLN 1 559.62 €UR **Jurisprudence** : Ferraro c. Italie du 19 février 1991, série A n° 197, pp. 9-10, § 17 ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 59, 15 octobre 1999, non publié ; Obermeier c. Autriche du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

104. **R.D. c. POLOGNE** n° 00029692/96 ; 00034612/97 18/12/2001 SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-c ; (L'arrêt n'existe qu'en anglais.) **(Voir page 33)**

105. **GAJDUSEK c. SLOVAQUIE** n° 00040058/98 18/12/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 100 000 SKK 2 334.87 €UR ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens : 10 253 SKK 239.39 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Arvelakis c. Grèce, n° 41354/98, 12 avril 2001, § 34 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, 25 mars 1999, § 67 ; Philis c. Grèce (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Proszak c. Pologne du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2772, § 31 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

106. **PUPILLO c. ITALIE** (SATISFACTION EQUITABLE) (REVISION) n° 00041803/98 18/12/2001 VICTIME satisfaction équitable (13 000 000

ITL 6 713.94 €UR ) précédemment octroyée à allouée à l'héritière **Jurisprudence** : I.F. c. Italie (déc.), n°31930/96, non publiée (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**Dans son arrêt principal rendu le 8 février 2000, la Cour avait conclu à la violation de l'article 6 § 1 et avait accordé au requérant, Vittorio Pupillo (à présent décédé) une indemnité de 13 000 000 liras italiennes pour préjudice matériel et moral et pour frais et dépens. Le 16 mars 2000, la Cour a été informée que M. Pupillo était décédé avant que cet arrêt ne lui ait été notifié. En conséquence, la Cour dit à l'unanimité que la satisfaction équitable précédemment octroyée à M. Pupillo doit être allouée à l'héritière de celui-ci, Ornella Pupillo. Pupillo v. Italy (no. 41803/98) Just satisfaction - revised judgment : In its principal judgment in the case (8 February 2000) the Court held that there had been a violation of Article 6 § 1 and awarded the applicant, Vittorio Pupillo (now deceased), 13,000,000 Italian lire for pecuniary and non-pecuniary damage, costs and expenses. On 16 March 2000 the Court was informed that Mr Pupillo had died prior to the notification of the Court's judgment. The Court has therefore held, unanimously that the just satisfaction as previously awarded should be awarded to Mr Pupillo's heir Ornella Pupillo. (The judgment is available only in French.)**

### 20/12/2001

Cour (première section)

107. **LSI INFORMATION TECHNOLOGIES c. GRECE** n° 00046380/99 20/12/2001 DELAI RAISONNABLE (sept ans et six jours); PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 1 000 000 drachmes grecs (GRD) 2 934.7 €UR Remboursement partiel frais et dépens : 2 500 000 GRD 7 336.76 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Arrêt Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 35, CEDH 2000 ; Arrêt Di Pede c. Italie du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 27 (L'arrêt n'existe qu'en français.);

Cour (troisième section)

108. **LERAY ET AUTRES c. FRANCE** n° 00044617/98 20/12/2001 DELAI RAISONNABLE (14 ans, deux mois et 14 jours); PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : de 12 195.92 €UR à 25 916.33 €UR suivant les 13

requérants ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Arrêt Arvois c. France du 23 novembre 1999, [troisième Section], § 21, non publié ; Arrêt Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Arrêt Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998, § 63 ; Arrêt X c. France du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 90, § 31 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**Le 14 février 1979, le cargo François Vieljeux sombra au large des côtes espagnoles. Vingt-trois personnes périrent dans ce naufrage. Les familles des victimes présentèrent une demande d'indemnisation, qui fut rejetée le 18 avril 1984. Les requérants recoururent contre cette décision. La procédure s'acheva le 13 mars 1998 par un arrêt du Conseil d'Etat refusant d'accueillir leur demande. Les treize requérants, tous ressortissants français, dénoncent la durée de la procédure administrative. La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.**

*On 14 February 1979 a cargo ship, the François Vieljeux, sank off the Spanish coast with a loss of 23 lives. The families of the victims claimed compensation, which was rejected on 18 April 1984. The applicants appealed against this decision. The proceedings ended on 13 March 1998 when the Conseil d'Etat rejected their demand. The thirteen applicants, all French nationals, complained about the length of the administrative proceedings, which lasted 14 years, two months and 14 days. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1. (The judgment is available only in French.)*

**109. CONCEICAO FERNANDES c. PORTUGAL** n° 00048960/99 20/12/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 1 000 000 escudos portugais (PTE) 4 466.24 €UR pour dommage moral et de 200 000 PTE 893.25 €UR pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section)

**110. BAYRAK c. ALLEMAGNE** n° 00027937/95 20/12/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 DEM 5 112.92 €UR ; Remboursement partiel frais et dépens : procédure nationale ;

Remboursement partiel frais et dépens : 15 000 DEM 7 669.38 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Arrêt Allet de Ribemont c. France du 10 février 1995, série A n° 308, pp. 20 et 21, §§ 56 et 57 ; Arrêt Duclos c. France du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2180, § 55 ; Arrêt Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, § 45, CEDH 2000-VII ; Arrêt König c. Allemagne du 28 juin 1978, série A n° 27, p. 34, § 100 ; Arrêt Lorenzi, Bernardini et Gritti c. Italie du 27 février 1992, série A n° 231-G, p. 75, § 16 ; Arrêt Martins Moreira c. Portugal du 26 octobre 1988, série A n° 143, p. 21, § 60 ; Arrêt Pafitis et autres c. Grèce du 26 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 458, § 93 ; Arrêt Pammel c. Allemagne du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1114, § 82 ; Arrêt Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, CEDH 2000-XII, § 53, § 56 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**Murat Bayrak, qui possède la double nationalité turque et allemande, est né en 1918 et réside à Bonn. Il dénonce au regard de l'article 6 § 1 la durée (plus de huit ans) d'une procédure civile en dommages-intérêts qu'il avait engagée à la suite du refus d'une banque d'honorer un crédit documentaire. La Cour dit par quatre voix contre trois qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1. Murat Bayrak, who has both Turkish and German nationality, was born in 1918 and lives in Bonn. He complained about the length of civil proceedings (which lasted more than eight years) concerning his claim for compensation in relation to a bank's failure to honour a loan. The Court held by four votes to three that there had been a violation of Article 6 § 1. (The judgment is available only in French.)**

Cour (première section) :

**111. F.L. c. ITALIE** n° 00025639/94 20/12/2001 BIENS ; INGERENCE {P1 1} ; REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ; INTERET GENERAL ; MARGE D'APPRECIATION ; RECOURS EFFECTIF Non-violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 (L'arrêt n'existe qu'en français.) **(Voir page 45)**

Cour (troisième section)

**112. P.S. c. ALLEMAGNE** n° 00033900/96 20/12/2001 INTERROGATION DES TEMOINS Violation des art. 6-1 et 6-3-d (L'arrêt n'existe qu'en anglais.) **(Voir page 24)**

113. **WEIXELBRAUN c. AUTRICHE** n° 00033730/96 20/12/2001  
 PRESOMPTION D'INNOCENCE Violation de l'art. 6-2 ; Remboursement partiel frais et dépens : 60 000 ATS 4 360.37 €UR (procédure de la Convention)  
**Jurisprudence** : Asan Rushiti c. Autriche, n° 28389/95, § 31, 21.3.2000 ; Sekanina c. Autriche du 25 août 1993, p. 13, § 22, série A n° 266-A (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)  
**Franz Johann Weixelbraun, ressortissant autrichien soupçonné de meurtre et de cambriolage, fut arrêté et incarcéré du 7 février 1989 jusqu'à son acquittement le 17 juin 1992. Il demanda réparation pour sa détention. Les tribunaux le déboutèrent au motif qu'il avait été acquitté non pas parce que son innocence avait été démontrée, mais au bénéfice du doute, eu égard à certaines incohérences entre les dépositions des témoins. La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)**  
*Franz Johann Weixelbraun, an Austrian national suspected of murder and robbery, was arrested and remanded in custody from 7 February 1989 until his acquittal on 17 June 1992. He claimed compensation for his detention. The courts rejected his claim on the ground that, he had not been acquitted because his innocence had been proven, but on the benefit of the doubt, given certain discrepancies between the witness statements. The Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 2 (presumption of innocence). (The judgment is available only in English.)*

114. **BUCHBERGER c. AUTRICHE** n° 00032899/96 20/12/2001 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE ; EGALITE DES ARMES  
 Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 6-1 ; (L'arrêt n'existe qu'en anglais.) **Voir page 21)**

115. **EGINLIOGLU c. TURQUIE** n° 00031312/96 20/12/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement

amiable : 7 622,45 €UR «à titre gracieux»). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section)

116. **BAISCHER c. AUTRICHE** n° 00032381/96 20/12/2001 PROCEDURE PENALE ; PROCES ORAL Préjudice moral : constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens : 32 688,50 schillings autrichiens (ATS) 2 375.57 €UR ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Belilos c. Suisse du 29 avril 1988, série A n° 132, p. 29, § 64 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 80, 20.5.99 ; Gradinger c. Autriche du 23 octobre 1995, série A n° 328-C, p. 61, § 36, § 42, et p. 63, § 44 ; Hubner c. Autriche (déc.), n° 34311/96, 31.8.99 ; Malige c. France du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 2937, § 45 ; Mauer c. Autriche du 18 février 1997, Recueil 1997-I, p. 84, § 36 ; Schmutz c. Autriche du 23 octobre 1995, série A n° 328-A, p. 16, § 44 ; (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

**Erwin Baischer fut condamné à deux reprises à des amendes pour n'avoir pas donné d'informations à l'autorité compétente sur l'identité de la personne qui avait utilisé sa voiture à certaines dates précises. Son recours n'aboutit pas. Il se plaint sous l'angle de l'article 6 § 1 de l'absence d'audience dans le cadre de la procédure pénale à son encontre. La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable). (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)**  
*Erwin Baischer was convicted twice and fined for failing to give the relevant authority information on who had used his car on specific days. He appealed unsuccessfully. He complained about the lack of an oral hearing in the criminal proceedings against him. The Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1 (right to a fair hearing). (The judgment is available only in English.)*

117. **JANSSEN c. ALLEMAGNE** n° 00023959/94 20/12/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 10 000 DEM 5 112.92 €UR ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens : 4 000 DEM 2 045.17 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : A et autres c. Danemark . of 8 février 1996, Recueil 1996-I, p. 107, § 78

; Duclos c. France du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, pp. 2179, 2180, § 53 ; Erkner et Hofauer c. Autriche du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 63, § 68 ; Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; König c. Allemagne du 28 juin 1978, série A n° 27, p. 33, § 98 ; Pammel et Probstmeier c. Allemagne du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1110, § 60, et p. 1136, § 55, respectively ; Schmutz c. Autriche du 23 octobre 1995, série A n° 328-A, p.16, § 44 ; Scopelliti c. Italie du 23 novembre 1993, série A n° 278, p. 9, § 23 ; Süßmann c. Allemagne du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1172-73, § 48 ; X c. France du 31 mars 1992, série A, n° 234-C, pp 90, 91, § 32 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

118. **LUDESCHER c. AUTRICHE** n° 00035019/97 20/12/2001 DELAI RAISONNABLE (près de quatre ans et 10 mois devant le tribunal administratif); PROCEDURE ADMINISTRATIVE **Applicabilité** Article 6 applicable Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 30 000 ATS 2 180.19R €UR; Remboursement partiel frais et dépens : procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens : 30 000 ATS 2 180.19 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Allan Jacobson c. Suède du 25 octobre 1989, série A n° 163, p. 19, § 67 ; Bouilly c. France, n° 38952/97, § 33, 7.12.99 ; Cable et autres c. Royaume-Uni, n° 24436/94, §§ 29-30, 18.2.99 with further references ; G.S. c. Autriche, n° 26297/95, § 35, 21.12.99 ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, CEDH 1999 ; Vocaturro c. Italie du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17 ; Werner c. Autriche du 24 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2514, § 72 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

119. **GORZELIK ET AUTRES c. POLOGNE** n° 00044158/98 20/12/2001 LIBERTE D'ASSOCIATION ; INGERENCE {ART 11} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 11} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 11} ;

PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 11} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 11} ; PROPORTIONNALITE ; MARGE D'APPRECIATION Non-violation de l'art. 11 **(Voir page 11)**

Cour (première section)

120. **NORMANN c. DANEMARK** n° 00044704/98 **Défendeur** Danemark **Date de l'arrêt** 20/12/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 45 000 DKK 6 047.98 €UR pour tout préjudice moral et matériel éventuel et 40 000 DKK 5 375.98 €UR pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

121. **FUTTERER c. CROATIE** n° 00052634/99 20/12/2001 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Objection préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 20 000 kunas croates (HRK) 2 736.88 €UR ; Remboursement partiel frais et dépens : 2 440 HRK 333.9 €UR (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Arvelakis c. Grèce, n° 41354/98, § 34, 12 avril 2001, unpublished ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV ; Foti et autres c. Italie du 10 décembre 1982, série A n° 56, p. 18, § 53 ; G. H. c. Autriche, n° 31266/96, § 20, 3 octobre 2000, unpublished ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, §§ 34-48, 26 juillet 2001, CEDH 2001-... ; Humen c. Pologne du 15 octobre 1999 [GC], no 26614/95, 15 octobre 1999, unpublished, § 60 ; Rajak c. Croatie, n° 49706/99, § 37, 28 juin 2001, unpublished ; Styranowski c. Pologne, n° 28616/95, § 46, CEDH 1998-VIII (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

122. **ZAWADZKI c. POLOGNE** n° 00034158/96 20/12/2001 CONTESTATION ; DELAI RAISONNABLE ( 3 procédures) ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ;

Préjudice moral : 50 000 zlotys polonais (PLN) 14 178.36 €UR ; Remboursement partiel frais et dépens : 10 000 PLN 2 835.67 €UR  
**Jurisprudence** : Arrêt Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, CEDH 2000, § 45 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 123, 26 octobre 2000, non publié ; Arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2630, § 21 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

**Józef Zawadzki, ressortissant polonais né en 1948 et résidant à Katowice, se plaignait de la durée de trois procédures distinctes.**

**Extrait des motifs** : « [...] *B. Caractère raisonnable de la durée des procédures*

70. *La Cour appréciera le caractère raisonnable de la durée de la procédure à la lumière des circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes. A cette fin, il importe également de tenir compte de l'enjeu du litige pour le requérant (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Portington c. Grèce du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2630, § 21). [...]*

*b) Enjeu du litige [...]* 89. *La Cour considère que dans la mesure où l'enjeu du litige concernait le montant de la pension du requérant influençant ainsi directement son niveau de vie, le Gouvernement ne saurait affirmer que la durée de la procédure n'a en rien affecté la situation de l'intéressé[...]. » [Zawadzki v. Poland - Violation Article 6 § 1 : Józef Zawadzki, a Polish national born in 1948 and living in Katowice, complained about the length of three separate sets of proceedings. The Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1 in respect of each of the three sets of proceedings and awarded the applicant a total of 50,000 Polish zlotys (PLN) for non-pecuniary damage and PLN 10,000 for costs and expenses. (The judgment is available only in French.)]*

Cour (troisième section)

123. **C.G. c. ROYAUME-UNI** n° 00043373/98 19/12/2001 PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE Non-violation de l'art. 6-1 ; **(Voir page 29)**

## 21/12/2001

Cour (première section) :

124. **K.K.C. c. PAYS-BAS** n° 00058964/00 21/12/2001 TRAITEMENT INHUMAIN ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : le gouvernement néerlandais accordera au requérant un permis de séjour non assorti de restrictions et lui versera la somme de 1 400 €UR. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).)

**K.K.C.**, ressortissant russe d'origine tchéchène, réside actuellement aux Pays-Bas, pays dont il risque d'être expulsé vers la Fédération de Russie. Ancien membre de l'armée tchéchène, l'intéressé affirmait qu'en octobre 1994, lors d'une offensive menée contre les forces de l'opposition tchéchène dans les environs de Dalinsk, il reçut l'ordre d'ouvrir le feu. Refusant de tirer sur son propre peuple, il n'aurait pas obtempéré et aurait été arrêté pour trahison. Il se serait évadé en novembre 1994 et aurait gardé le maquis en Tchétchénie jusqu'en 1997, année où il gagna les Pays-Bas. Le 15 février 1997, il saisit le secrétaire d'Etat à la justice néerlandais d'une demande d'asile ou, à défaut, de permis de séjour, dont il fut débouté. Le recours formé par lui contre la décision du secrétaire d'Etat fut lui aussi rejeté. Une seconde demande d'asile formée par lui connut le même sort, tant comme le recours introduit ultérieurement. Dans ce recours, l'intéressé se prévalait d'une décision politique aux termes de laquelle les Tchétchènes non titulaires d'un permis de séjour leur donnant le droit de résider ailleurs qu'en Tchétchénie sur le territoire de la Fédération de Russie ne devaient pas être expulsés avant que la situation des Tchétchènes déplacés à l'intérieur de la Fédération de Russie ne se fût améliorée. Cette décision politique fut jugée non applicable dans le cas du requérant au motif que l'intéressé avait un casier judiciaire aux Pays-Bas, où il avait été condamné à cinq reprises pour vol.

Le requérant soutenait que si on l'expulsait vers la Fédération de Russie, il courrait le risque d'y être soumis à des traitements contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. Il affirmait qu'il serait poursuivi et persécuté par les autorités tchéchènes pour désertion de l'armée tchéchène et poursuivi par les autorités russes au motif qu'il est d'origine tchéchène et qu'il a servi dans l'armée tchéchène.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a appliqué l'article 39 (mesures provisoires) de son règlement appelant les autorités néerlandaises à ne pas expulser le requérant tant que la procédure devant la Cour n'aurait pas connu son aboutissement.

L'affaire a été rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable prévoyant que le gouvernement néerlandais accordera au requérant un permis de séjour non assorti de restrictions et lui versera la somme de 1 400 euros pour frais et dépens. (L'arrêt

n'existe qu'en anglais). \* l'arrêt K.K.C. c. Pays-Bas est définitif

*K.K.C. v. the Netherlands (no. 58964/00) Friendly settlement : K.K.C., a Russian national of Chechen origin, is currently living in the Netherlands, from where he risked being deported to the Russian Federation. K.K.C., formerly a member of the Chechen Army, claimed that, in October 1994, during an offensive against Chechen opposition forces near Dalinsk, he was ordered to open fire. He alleged that he refused to carry out the order, not wanting to fire on his own people, and that he was then arrested on charges of treason. He escaped in November 1994 and remained in hiding in Chechnya until 1997, when he fled to the Netherlands.*

*On 15 February 1997 he applied unsuccessfully to the Netherlands Secretary of State for Justice for asylum or, alternatively, for a residence permit. His appeal was rejected. His second application for asylum and subsequent appeal were also rejected. In his appeal, he relied on a policy decision according to which Chechens not holding a residence permit for an area in the Russian Federation other than Chechnya would not be expelled until the situation of displaced Chechens in the Russian Federation had improved. This policy decision was deemed not applicable in the applicant's case, on the ground that he had a criminal record in the Netherlands - he had been convicted and sentenced five times for theft.*

*The applicant complained that, if expelled to the Russian Federation, he would risk being subjected to treatment contrary to Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment) of the Convention. He submitted that he would be prosecuted and persecuted by the Chechen authorities for desertion from the Chechen Army and prosecuted by the Russian authorities, because he is an ethnic Chechen and has served in the Chechen Army.*

*The European Court of Human Rights applied Article 39 (interim measures) of the Rules of Court, calling on the Netherlands authorities not to deport the applicant while his case was before the Court.*

*The case has been struck out following a friendly settlement in which the Netherlands Government has agreed to give the applicant a Netherlands residence permit without restrictions and 1,400 Euro for costs and expenses. (The judgment is available only in English.)*

125. **SEN c. PAYS-BAS** n° 00031465/96  
21/12/2001 RESPECT DE LA VIE  
FAMILIALE ; INGERENCE { ART 8 } ;  
OBLIGATIONS POSITIVES ;  
PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 8  
**(Voir page 18)**

*\* Arrêts de Chambre non définitifs : L'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Pour le reste, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.*

Source : **Grefte de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

**F – 67075 Strasbourg Cedex**

**Contacts : Roderick Liddell (téléphone : (0)3 88 41 24 92)**

**Emma Hellyer (téléphone : (0)3 90 21 42 15)**

**Télécopieur : (0)3 88 41 27 91**

Source : **Registry of the European Court of Human Rights**

**F – 67075 Strasbourg Cedex**

**Contacts: Roderick Liddell (telephone: (0)3 88 41 24 92)**

**Emma Hellyer (telephone: (0)3 90 21 42 15)**

**Fax: (0)3 88 41 27 91**

Les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme peuvent être consultés dès le jour de leur parution sur l'Internet sur le site de la Cour :

**<http://www.echr.coe.int>**

Vous pouvez aussi accéder directement au serveur de la Cour par le site de l'IDHAE:

**<http://www.uae.lu/dh>  
ou le site internet de l'IDHBB  
<http://www.idhbb.org>**

**AVOCATS EN PERIL**

**SYRIE****Janvier 2002 : APPEL MONDIAL  
d'Amnesty International en faveur  
de l'avocat syrien Riad al Turk**

L'avocat **RIAD AL TURK**, militant de l'opposition âgé de soixante et onze ans, a été arrêté par des membres d'*Al Amn al Siyassi* (Sécurité politique) le 1er septembre. Il recevait apparemment des soins d'urgence pour un problème cardiaque lorsqu'il a été interpellé dans la ville de Tartus. Il semblerait qu'il soit actuellement détenu au secret dans la prison civile d'Adhra.

Sept autres personnes ont été appréhendées par la Sécurité politique syrienne en septembre, après l'interpellation en août du député **MAMUN AL HUMSI**, qui est toujours incarcéré à la prison d'Adhra. Tous sont détenus au secret et risquent d'être soumis à des tortures ou à d'autres formes de mauvais traitements. Amnesty International les considère comme des prisonniers d'opinion, arrêtés alors qu'ils n'ont fait qu'exprimer leurs opinions et critiquer le gouvernement sans recourir à la violence ni prôner son usage.

D'après les informations recueillies, Riad al Turk et les sept autres prisonniers d'opinion ont, quant à eux, été renvoyés devant la Cour suprême de sûreté de l'État, mais leur procès n'a pas encore débuté.

Amnesty International est préoccupée par la campagne de répression que mène apparemment le régime syrien contre des groupes qui se contentent pourtant d'exercer leur droit à la liberté d'expression et d'association. En février, les autorités ont pris un certain nombre de mesures restrictives concernant les forums de discussion et les activités des groupes représentatifs de la société civile. Le pays connaît depuis lors une vague d'arrestations qui semble dirigée contre les défenseurs des droits humains et les autres militants de la société civile.

***Merci d' écrire aux autorités syriennes pour demander la libération de Riad Seif, de Riad al Turk, de Mamun al Humsi et des autres personnes arrêtées alors qu'elles se sont contentées d'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et d'association. Exprimez également votre préoccupation quant à la vague actuelle d'interpellations qui semble viser les militants de la société civile, dont les défenseurs des droits humains.***

***Envoyez vos appels au président de la République :***

*His Excellency*

*President Bashar al-Assad*

*Presidential Palace*

*Damascus*

*Syrie*

Télex : 419160 prespl sy

AMNESTY INTERNATIONAL ÉFAI

Index AI : NWS 22/001/02 DOCUMENT PUBLIC Londres, janvier 2002

**PRIX INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME  
« LUDOVIC-TRARIEUX » 2002**

Appel à dépôt des dossiers de nominations

Date limite de dépôt des candidatures



**"Prix Ludovic-Trarieux" 2002.**  
*"L'hommage des avocats à un avocat"*

Depuis 1984, l'IDHBB et depuis 1992 en collaboration avec l'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DES AVOCATS EUROPEENS décernent tous les deux ans un prix international des droits de l'homme dénommé "Prix International des Droits de l'Homme LUDOVIC TRARIEUX" du nom du fondateur de la Ligue des Droits de l'Homme.

Aux termes du règlement le Prix doit être attribué à "un avocat sans distinction de nationalité ou de Barreau, qui aura illustré par son œuvre son activité ou ses souffrances, la défense du respect des Droits de l'Homme, des droits de la défense, la suprématie du droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes ».

Il a été décerné pour la première fois en 1985, à Nelson MANDELA, à l'issue de la délibération d'un jury de personnalités connues pour avoir œuvré en faveur de la défense des Droits de l'Homme.

Il est représenté par une médaille à l'effigie de Ludovic Trarieux, un diplôme délivré par le Jury et une somme de 5000 euro.

Ce Prix a été successivement attribué, en 1992, à Augusto ZÚÑIGA-PAZ, avocat péruvien, gravement mutilé dans le cadre de sa défense acharnée des droits de l'individu, en 1994, à Jadranka CIGELJ, victime de l'épuration ethnique en Bosnie puis en 1996 conjointement à l'avocat tunisien Najib HOSNI et à l'avocate algérienne Dalila MEZIANE, en 1998 à l'avocat chinois ZHOU Guoqiang, puis en 2000 à Esber YAGMURDERELI (Turquie).

Vous trouverez toutes les informations utiles sur ce Prix sur notre site Internet  
<http://www.idhbb.org>

**Appel à candidature pour le prix de l'an 2002.**

Les ONG, institutions, associations ou personnalités qui ont bien voulu au cours des 24 derniers mois, faire connaître la situation des avocats susceptibles de correspondre aux critères cités sont invitées à adresser les dossiers jusqu'au 28 février 2002 (délai de rigueur)  
au siège de

l' I.D.H.B.B..

**18-20, Rue du Maréchal Joffre  
F -33000 BORDEAUX (France)**

**RAPPEL :** Pour être recevables les dossiers doivent contenir les renseignements et documents les plus précis possibles sur la personne qui pourrait voir sa candidature présentée pour l'attribution de ce sixième prix LUDOVIC TRARIEUX, en précisant  
**IMPERATIVEMENT :**

1. l'identité et les coordonnées du candidat, (le cas échéant une photographie)
- 2 - les documents pièces ou éléments justifiant de sa qualité d'avocat,
- 3 - un rapport détaillé sur action qu'il a mené en faveur de la défense des Droits de l'Homme, en insistant le cas échéant sur leur caractère professionnel, et/ou les violations ou attentats qu'il a pu subir à l'occasion de cette activité.
- 4 - tous documents annexes justifiant des faits relatés dans le rapport

L'IDHBB et l'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME DES AVOCATS EUROPEENS tiennent à exprimer leur plus profonde gratitude pour le concours qui leur sera apporté à cette occasion.

Les renseignements peuvent aussi être adressés par E-mail aux adresses suivantes :

[Idhbb@idhbb.org](mailto:Idhbb@idhbb.org) ou [uaedh@aol.com](mailto:uaedh@aol.com)

**INSTITUT.DES.DROITS.DE.L'HOMME.  
DES.AVOCATS. EUROPEENS.  
LUXEMBOURG**

**L'Institut a pour objet :**

- l'étude des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les Cours et Tribunaux pénaux internationaux.

- la défense et les interventions en faveur des avocats victimes de leur combat pour les droits de l'homme dans le monde.

- l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

- l'attribution d'un Prix des droits de l'homme à un avocat.  
**Peuvent y adhérer :**

1°/ Les barreaux des pays membres du Conseil de l'Europe, les organisme de défense des droits de l'homme qui en émanent ou toute personne morale ayant le même objet statutaire.

2°/ Tout avocat inscrit à un barreau d'un état membre du Conseil de l'Europe ou juriste membre d'une institution de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, présenté par deux membres associés au moins, est admis en cette qualité par une décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix.

**Pour tout renseignement :**

Me Joë LEMMER, 31 Grand Rue,  
L 2012 LUXEMBOURG  
FAX : +352-46-73-48

[www.uae.lu/dh](http://www.uae.lu/dh)

**INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS ACADEMY (IHRA)**

The International Human Rights Academy (IHRA) is to be held from 3 April to 20 April 2002 on Robben Island, Cape Town under the auspices of the Law Faculty of the University of Western Cape (UWC), the Faculty of Law of the University of Ghent (RUG), and the Law Faculty of Utrecht University. The Norwegian Institute of Human Rights (NIHR), Oslo will also co-sponsor the course. The Belgian Government has generously supported the programme.

The various intensive courses that make up the Academy are designed to provide the highest quality of legal education in comparative, international human rights and humanitarian law, with emphasis placed on the practical aspects in the various fields.

Courses include the African System of Protection of Human Rights, European Human Rights Law, Inter-American Human Rights Law, the Universal System of Protection of Human Rights, International Humanitarian Law, International Human Rights Law, Human Rights and Foreign Policy, International Criminal Law and Transitional Law. Furthermore, specific topics such as the Rights of the Child, Women's Rights, Social and Economic Rights, with special attention to the right to food and the Prohibition of Torture will also be dealt with during the course.

The courses aim at providing the latest legal insights, as well as recent political developments in human rights and humanitarian law. It is intended for young professionals and researchers to broaden and develop their human rights experience. It is also designed to develop knowledge about the substantive and international aspects of the promotion and protection of human rights at the international level, and to prepare these individuals for further research and practice in these areas.

**More details can be found at**  
[www.uwc.ac.za/law/](http://www.uwc.ac.za/law/)

Jeremy Sarkin  
 Professor and Deputy Dean  
 Law Faculty  
 University of the Western Cape Private Bag  
 X17  
 Bellville  
 7535

South Africa  
 phone/fax 27 21 685 7004  
 cell 27 82 202 3329  
[www.uwc.ac.za/law/people/jeremysarkin.hm](http://www.uwc.ac.za/law/people/jeremysarkin.hm)

**Informations :** [jsarkin@global.co.za](mailto:jsarkin@global.co.za)

**Le Journal des Droits de l'Homme est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Le Journal des Droits de l'Homme. Supplément gratuit réservé aux membres de l'IDHBB. Ne peut être vendu.**



**Directeur de la publication : Bertrand Favreau**

**IDHBB - Maison de l'Avocat 18-20 Rue du Maréchal-Joffre 33000 BORDEAUX**

Courrier du Président : 8, Place Saint-Christoly 33000 BORDEAUX

<http://www.idhbb.org> e-mail : [indhbb@indhbb.org](mailto:indhbb@indhbb.org)

**Copyright © 2000 by IDHBB and IDHAE**